

Objektyp: **Issue**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **91 (1973)**

Heft 85

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce

Foglio ufficiale svizzero di commercio

No 85 - 983

Bern, Mittwoch 11. April 1973
Berne, mercredi 11 avril 1973

Erscheint täglich,
ausgenommen an Sonn- und Feiertagen
Paraît tous les jours,
les dimanches et jours de fêtes exceptés

91. Jahrgang
91^e année

Redaktion: Effingerstr. 3, 3011 Bern ☎ (031) 61 20 00 - Preise: Kalenderjahr Fr. 35.-, halbjährlich Fr. 21.-, Ausland Fr. 45.- jährlich - Inserate: Publicitas ☎ (031) 65 11 11, pro mm 35 Rp., Ausland 40 Rp.
Rédaction: Effingerstr. 3, 3011 Berne ☎ (031) 61 20 00 - Prix: Année civile 35 fr., un semestre 21 fr., étranger 45 fr. par an - Insertions: Publicitas ☎ (031) 65 11 11, le mm 35 cts, étranger 40 cts

No 85 - 11. 4. 1973

Inhalt - Sommaire - Sommario

Amtlicher Teil - Partie officielle - Parte ufficiale

Konkurse und Nachlassverträge. - Faillites et concordats. - Fallimenti e concordati.

Handelsregister. - Registre du commerce. - Registro di commercio.

Fonds de placement en valeur internationales Gerfondos.

Geschäftseröffnungsverbote - Sperrfristen.

Osram AG, Zürich.

La Bergamotte SA, Quai des Bergues 3, Genève.

Firma City-Bau AG, Wettingen, in Wettingen. Einmalige Aufforderung.

Mitteilungen - Communications - Comunicazioni

Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE) -
Décision du Conseil n° 1 de 1973.

Amtlicher Teil Partie officielle Parte ufficiale

Konkurse - Faillites - Fallimenti

Die Konkurse und Nachlassverträge werden am Mittwoch und am Samstag veröffentlicht. Die Aufträge müssen bis spätestens Dienstag 17 Uhr bzw. Donnerstag 17 Uhr, beim Schweizerischen Handelsamtsblatt, Effingerstr. 3, 3011 Bern, eintreffen.

Les faillites et les concordats sont publiés chaque mercredi et samedi. Les ordres doivent parvenir à la Feuille officielle suisse du commerce, Effingerstr. 3, 3011 Berne, le mardi et le jeudi jusqu'à 17 heures au plus tard.

Konkurrenzeröffnungen - Ouvertures de faillites

(SchKG 231, 232; VZG vom 23. April 1920, Art. 29 und 123)
(LP 231, 232; Ord. du Trib. féd. du 23 avril 1920, art. 29 et 123)

Die Gläubiger der Gemeinschuldner und alle Personen, die auf in Händen eines Gemeinschuldners befindliche Vermögensstücke Anspruch machen, werden aufgefordert, binnen der Eingabefrist ihre Forderungen oder Ansprüche unter Einlegung der Beweismittel (Schuldscheine, Buchauszüge usw.) in Original oder amtlich beglaubigter Abschrift dem betreffenden Konkursamt einzulegen. Mit der Eröffnung des Konkurses hört gegenüber dem Gemeinschuldner der Zinsenlauf für alle Forderungen, mit Ausnahme der pfandversicherten, auf (SchKG 209).

Les créanciers du failli et tous ceux qui ont des revendications à exercer sont invités à produire, dans le délai fixé pour les productions, leurs créances ou revendications à l'office et à lui remettre leurs moyens de preuve (titres, extraits de livres, etc.) en original ou en copie authentique. L'ouverture de la faillite arrête, à l'égard du failli, le cours des intérêts de toute créance non garantie par gage (LP 209).

Les titulaires de créances garanties par gage immobilier doivent annoncer leurs créances en indiquant séparément le capital, les intérêts et les frais, et dire également si le capital est déjà échu ou dénoncé au remboursement, pour quel montant et pour quelle date.

Les titulaires de servitudes nées sous l'empire de l'ancien droit cantonal sans inscription aux registres publics et non encore inscrites sont invités à produire leurs droits à l'office des faillites dans les 20 jours, en joignant à cette production les moyens de preuve qu'ils possèdent, en original ou en copie certifiée conforme. Les servitudes qui n'auront pas été annoncées ne seront pas opposables à un acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le Code civil également, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Les débiteurs du failli sont tenus de s'annoncer sous les peines de droit dans le délai fixé pour les productions.

Ceux qui détiennent des biens du failli, en qualité de créanciers gagistes ou à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office dans le délai fixé pour les productions, tous droits réservés, faute de quoi, ils encourrent les peines prévues par la loi et seront déchus de leur droit de préférence, en cas d'omission inexcusable.

Les créanciers gagistes et toutes les personnes qui détiennent des titres garantis par une hypothèque sur les immeubles du failli sont tenus de remettre leurs titres à l'office dans le même délai.

Les codébiteurs, cautions et autres garants du failli ont le droit d'assister aux assemblées de créanciers.

Kt. Zürich

Konkursamtliche Nachlassliquidation

Gemeinschuldner: Nachlass des Frei-Müller Karl Oskar, geboren 2. Juli 1898, von Weiningen ZH, gestorben am 5. Februar 1973, wohnhaft gewesen Langgrütstrasse 109, 8047 Zürich.
Datum der Anordnung der konkursamtlichen Liquidation: 5. März 1973.
Summarisches Verfahren, Art. 231 SchKG.
Eingabefrist: bis 17. April 1973.

8048 Zürich, den 23. März 1973

Konkursamt Altstetten-Zürich
Badenerstrasse 681
Peyer, Notar

Einstellung des Konkursverfahrens

(SchKG 230)

Kt. Zürich

Der am 4. Januar 1973 über die Seaboard AG, Immobilien, Butzenstrasse 39, Zürich 2, eröffnete Konkurs ist durch Verfügung des Konkursrichters vom 3. April 1973 nachträglich mangels Aktiven eingestellt worden, weil ein Guthaben nicht die erwartete Höhe erreichte.

Falls nicht ein Gläubiger bis zum 21. April 1973 die Weiterführung des Verfahrens begehrt, sich zur Übernahme der weiteren Kosten verpflichtet und vorläufig einen Vorschuss von Fr. 800.- leistet, gilt das Verfahren als geschlossen.

8002 Zürich, den 4. April 1973

Konkursamt Enge-Zürich,
Bederstrasse 28,
M. Kronauer, Notar

Kt. Zürich

Ueber die Schweizer R.P. AG, Ottikerstrasse 53, 8006 Zürich, ist mit Verfügung des Konkursrichters am Bezirksgericht Zürich am 29. März 1973 der Konkurs eröffnet worden. Das Verfahren ist indessen mit Verfügung vom 4. April 1973 desselben Richters mangels Aktiven eingestellt worden.

Falls nicht ein Gläubiger bis zum 24. April 1973 die Durchführung des Verfahrens begehrt, sich zur Übernahme der Verfahrenskosten verpflichtet und daran einen vorläufigen Barvorschuss von Fr. 4000.- leistet, gilt das Verfahren als geschlossen.

8028 Zürich, den 6. April 1973

Konkursamt Fluntern-Zürich
Postfach, 8028 Zürich

Kollokationsplan - Etat de collocation

(SchKG 249-251) - (LP 249-251)

Der ursprüngliche oder abgeänderte Kollokationsplan erwacht in Rechtskraft, falls er nicht binnen zehn Tagen vor dem Konkursgericht angefochten wird.

L'état de collocation, original ou rectifié, passe en force, s'il n'est attaqué dans les dix jours par une action intentée devant le juge qui a prononcé la faillite.

Kt. Zürich

Kollokationsplan und Inventar

Im Konkurs über die Firma CKE-Auto-Technik AG, Wallisellenstrasse 453, 8050 Zürich, liegen der Kollokationsplan und das Inventar den beteiligten Gläubigern beim unterzeichneten Konkursamt Schwamendingen-Zürich zur Einsicht auf.

Klagen auf Anfechtung des Kollokationsplans sind innert zehn Tagen seit Bekanntgabe der Auflegung im Schweizerischen Handelsamtsblatt vom 11. April 1973 durch Klageschrift (im Doppel) beim Einzelrichter im beschleunigten Verfahren des Bezirksgerichtes Zürich anzuhängen. Noch nicht rechtskräftige Forderungen aus öffentlichem Recht, zu deren Beurteilung im Bestreitungsfall besondere Instanzen zuständig sind, können jedoch nur nach den zutreffenden besonderen Verfahrensvorschriften angefochten werden. Soweit keine Anfechtung erfolgt, wird der Plan rechtskräftig.

8050 Zürich, den 6. April 1973

Konkursamt Schwamendingen-Zürich:
K. Schweizer, Notar-Stellvertreter

Kt. Basel-Stadt

Gemeinschuldnerin: GmbH für neuzeitliches Autozubehör (früher Kummlig GmbH), Rufacherstrasse 49, in Basel.
Anfechtungsfrist: Innert 10 Tagen.

4001 Basel, den 11. April 1973

Konkursamt Basel-Stadt

Ct. de Genève

L'état de collocation de la faillite indiquée ci-dessous peut être consulté à l'office soussigné.

Les actions en contestation de l'état de collocation doivent être introduites dans les dix jours à dater de cette publication, sinon l'état de collocation sera considéré comme accepté.

Failli: Succession répudiée de Fouquier Henri Edmond Joseph, 1885, France, qv. électricien, domicilié 11, rue Leschet, à Genève (décédé le 10 août 1972).

Dans la succession répudiée de Sieur Henri Edmond Joseph Fouquier, l'inventaire contenant l'état des revendications et la liste des objets déclarés de stricte nécessité est également déposé.

Les recours contre la liste des objets déclarés de stricte nécessité et les demandes de cession pour contester l'état des revendications doivent être déposés dans le même délai de dix jours.

1200 Genève, le 11 avril 1973

Office des faillites de Genève

Ct. de Genève

Modifications d'état de collocation

L'état de collocation des créanciers des faillites indiquées ci-dessous modifié ensuite d'admissions ultérieures peut être consulté à l'office soussigné.

Les actions en contestation doivent être introduites dans les dix jours à dater de cette publication, sinon ces modifications seront considérées comme acceptées.

Faillis:

1. Gitanan Grill Room SA, installant, exploitation et gérance de tous cafés, tea-rooms, bars et autres commerces similaires et, notamment exploitation d'un grill-room sis dans la propriété de «Port-Gitana» à Bellevue/Genève.

2. Savary frères, société en nom collectif, à l'enseigne «Studio meubles», commerce de meubles, 1, rue de Hesse, à Genève. Associés: Eugène et Gérard Savary.

3. Bernhardt H. Wm. Inc. (SA), ayant son siège 136, route de Chêne, à Chêne-Bougeries/Genève, conseils en publicité et en «Public relations», commerce de toutes marchandises.

4. Bruhlmann Aloys, 1921, AG, précédemment maçon, actuellement employé temporaire, domicilié 12, rue de l'Ancien Port, à Genève.

1200 Genève, le 11 avril 1973

Office des faillites de Genève

Ct. de Genève

Modification de l'état des revendications

L'état des revendications de la faillite, M. et Mme. Frauchiger Kurt S.N.C., café-restaurant du Commerce et du Molard, 7, place du Molard (app. et dp.), à Genève, modifié ensuite d'une admission ultérieure, peut être consulté à l'office soussigné.

Les actions en contestation doivent être introduites dans les dix jours à dater de cette publication, sinon la modification sera considérée comme acceptée.

1200 Genève, le 11 avril 1973

Office des faillites de Genève

Schluss des Konkursverfahrens - Clôture de la faillite

(SchKG 268) - (LP 268)

Kt. Zürich

(641)

Der Konkursrichter des Bezirksgerichtes Meilen hat mit Verfügung vom 2. April 1973 das Konkursverfahren über Tiziani Edoardo, geb. 1936, von Buttisholz LU, Architekt und Bauunternehmer, Rohrdalstrasse 31, 8712 Stäfa (Inhaber der im Handelsregister des Kantons Zürich eingetragenen Einzelfirma: Edoardo Tiziani, Bauunternehmung -Hochbau-, Gasometerstrasse 36, Zürich 5) als geschlossen erklärt.

8712 Stäfa, den 9. April 1973

Konkursamt Stäfa:
E. Bosshard, Notar

Kt. Bern

(642)

Gemeinschuldner: Schaer Ernst, Fabrikant, Bernstrasse 70, Ostermündigen.
Datum des Schlusses des summarischen Verfahrens: 4. April 1973.

3000 Bern, den 5. April 1973

Konkursamt Bern

Kt. Zug

(643)

Das Konkursverfahren über Hauser Peter, Inhaber der Firma «Chemische Reinigung KOMET P. Hauser», in Rotkreuz, ist mit Verfügung des Konkursrichters des Kantons Zug vom 6. April 1973 als geschlossen erklärt worden.

6300 Zug, den 9. April 1973

Konkursamt Zug
A. Rosenberg

Kt. Aargau

(628)

Gemeinschuldner: Triebold-Waldmeier Walter, 1906, Fabrikant, von Grenchen, in Rheinfelden.
Datum des Schlusses: 4. April 1973.

4310 Rheinfelden, den 4. April 1973

Konkursamt Rheinfelden

Ct. de Neuchâtel

(629)

La liquidation de la faillite de Stettler Louis-Alfred, laiterie et alimentation générale, rue du Grenier 27, à La Chaux-de-Fonds, a été clôturée par ordonnance du président du Tribunal 11, rendue le 5 avril 1973.

2300 La Chaux-de-Fonds, le 7 avril 1973

Office des faillites de
La Chaux-de-Fonds

Ct. de Genève

(640)

La liquidation des faillites ci-dessous a été clôturée par jugement du Tribunal de première instance rendu le 9 avril 1973.

Faillites:

1. Flosol SA, importation, exportation, achat, vente, représentation et distribution de tous produits et articles relatifs à la construction et à la décoration d'intérieurs, 7, rue de Chantepoulet, à Genève.

2. Garage du quai du Mont-Blanc SA, exploitation d'un garage, importation, exportation, vente et réparation de véhicules de tous genres, notamment d'automobiles, de camions et de motocycles, ayant son siège, 3, rue du Léman, à Genève.

3. Etablissement Sandat SA, fabrication et vente de housses, tapis, plaids et garnitures pour voitures automobiles, ayant son siège 2ter, rue Louis de Montfalcon, à Carouge/Genève.

4. Tele-School SA, édition, importation, exportation, diffusion, vente et représentation de cours commerciaux par correspondance, disques, etc., ayant son siège 20, rue de Lausanne, à Genève.

1200 Genève, le 11 avril 1973

Office des faillites de Genève

Widerruf des Konkurses - Révocation de la faillite

(SchKG 195, 196, 317) - (LP 195, 196, 317)

Kt. Bern (644)
Der am 30. Dezember 1971 über Frau Senn-Umhag Ruth, Galerie d'Elégance, Corseta, Spitalgasse 4, Bern, eröffnete Konkurs wird infolge Abschlusses eines gerichtlichen Nachlassvertrages widerrufen und gemäss Entscheid des Gerichtspräsidenten IV von Bern vom 2. April 1973 die Schuldnerin wieder in die Verfügung über ihre Aktiven eingesetzt.
3000 Bern, den 3. April 1973 Konkursamt Bern

Nachlassverträge - Concordats - Concordati

Sursis concordataire et appel aux créanciers

(LP 295, 296, 300)

Les débiteurs ci-après ont obtenu un sursis concordataire.
Les créanciers sont invités à produire leurs créances auprès du commissaire dans le délai fixé pour les productions, sous peine d'être exclus des délibérations relatives au concordat.

Ct. de Vaud (645)
Débitrice: Turline SA, Place St-François 12 bis, Lausanne.
Date de l'octroi du sursis: 15 mars 1973.
Durée du sursis: 4 mois, soit jusqu'au 15 juillet 1973.
Délai pour les productions: 1^{er} mai 1973.
Commissaire au sursis: Paul Jayet, agent d'affaires breveté, Saint-Pierre 2, 1003 Lausanne.

Les créanciers sont invités à produire leurs créances au commissaire au sursis, M. Paul Jayet, Agent d'affaires breveté, Saint-Pierre 2, 1003 Lausanne, dans le délai de vingt jours ci-dessus indiqué, sous peine d'être exclus des délibérations relatives au concordat (art. 300 LP).

Ils sont en outre convoqués en assemblée des créanciers pour le mardi 19 juin 1973, à 15 heures, salle du Tribunal du district de Lausanne, rez-de-chaussée, entrée aile Est, pour délibérer sur les propositions concordataires.

Le dossier sera à disposition des intéressés chez le commissaire au sursis dès le 9 juin 1973.

1003 Lausanne, le 5 avril 1973 Le commissaire au sursis: P. Jayet

Verhandlung über die Bestätigung des Nachlassvertrages

Delibération sur l'homologation de concordat

(SchKG 304, 317) - (LP 304, 317)

Die Gläubiger können ihre Einwendungen gegen den Nachlassvertrag in der Verhandlung anbringen. Les opposants au concordat peuvent se présenter à l'audience pour faire valoir leurs moyens d'opposition.

Deliberazione sull'omologazione del concordato

(LEF 304, 317)

I creditori possono presentarsi all'udienza per farvi valere le loro opposizioni al concordato.

Ct. Ticino (646)
La pretura di Locarno-Città comunica di aver fissato per il 7 maggio 1973, ore 14.30, l'udienza per la discussione sull'omologazione del concordato proposto, nella procedura di fallimento, dal fallito Forini Elvezio, trasporti, Minusio.

I creditori sono avvertiti che a detta udienza potranno farvi valere le loro opposizioni al concordato (art. 317, 304 LEF).

6600 Locarno, il 6 aprile 1973 Il pretore: avv. E. Borio

Ct. de Vaud (630)

A vous tous tiers intéressés, d'office vous êtes cités à comparaître à mon audience du vendredi 4 mai 1973, à 10 heures, en salle du Tribunal, Hôtel de Ville, à Aigle, pour voir statuer sur l'homologation du concordat présenté en cours de faillite à ses créanciers chirographaires par Masson André, électricien, Le Plan, aux Diablerets.

Les intéressés qui entendent s'opposer à l'homologation doivent se présenter à l'audience ou se déterminer par écrit.

1860 Aigle, le 5 avril 1973 Le président du Tribunal du district d'Aigle: J.-P. Guignard

Ct. de Vaud (631)

A vous tous tiers intéressés, d'office vous êtes cités à comparaître à mon audience du lundi 16 avril 1973, à 14 h., à l'Hôtel de Ville, d'Orbe, en salle des audiences, pour voir statuer sur l'homologation du concordat présenté à ses créanciers par Thiébaud André, négociant, à Chavornay.

Les créanciers qui entendent s'opposer à l'homologation doivent se présenter à l'audience ou se déterminer par écrit.

1350 Orbe, le 4 avril 1973 Le président du Tribunal du district d'Orbe: J.-P. Cottier

Stato di riparto e conto finale nella procedura di concordato con abbandono dell'attivo

(LEF 316p)

Ct. Ticino (632)

Debitori: Camellini Giuseppe e Evelina, Brissago.
Luogo di deposito: Ufficio del liquidatore Milton Sartori, ufficio Fiduciario, Viale Verbano 3a, Locarno-Muralto.
Periodo di ricorso: venti giorni a contare dalla presente pubblicazione.
Termine di ricorso: entro il periodo di deposito ossia entro venti giorni dalla presente pubblicazione.

In mancanza di contestazione lo stato di riparto sarà considerato accettato e pertanto definitivo.

6600 Locarno-Muralto, il 4 aprile 1973 Il liquidatore: Milton Sartori

Handelsregister - Registre du commerce - Registro di commercio

Kantone / Cantons / Cantoni:

Zürich, Basel-Landschaft, Appenzel A.-Rh., Appenzel I.-Rh., St. Gallen, Graubünden, Thurgau, Ticino, Vaud, Wallis, Neuchâtel, Genève.

Zürich - Zürich - Zurigo

26. März 1973.
APR Aktiengesellschaft für Produktions-Rationalisierung, in Zürich, Aktiengesellschaft (Neueintragung). Adresse: Forchstrasse 282, Zürich 8. Statutendatum: 19.3.1973. Zweck: Beratung sowie Übernahme und Ausführung von Aufträgen auf dem Gebiet der Produktions-Rationalisierung und Handel mit elektrotechnischen Erzeugnissen. Der Gesellschaft steht das Recht zu, sich an anderen Unternehmungen zu beteiligen. Sie kann Liegenschaften erwerben, veräußern und verpachten. Grundkapital: Fr. 50.000, voll liberriert, 50 Namenaktien zu Fr. 1000.- VR (Verwaltungsrat): 1 bis 3 Mitglieder. Publikationsorgan: SHAB. Mitteilungen an die Aktionäre: brieflich. Mitglieder des VR: Albert Berli, von und in Zürich, Präsident; Donald Pletsch, von Winterthur, in Wettwil, Delegierter, und Hans Löffler, von Zürich, in Volketswil, Delegierter, alle drei mit Kollektivunterschrift zu zweien.

28. März 1973. Industrielle Erzeugnisse usw.
Duebag AG, in Dübendorf, Aktiengesellschaft (Neueintragung). Adresse: Ringstrasse 14. Statutendatum: 15.2. und 9.3.1973. Zweck: Import und Export von industriellen Erzeugnissen aller Art, insbesondere Schweißelektroden; kann Immobilien erwerben und veräußern und sich in ähnlichen Unternehmungen beteiligen. Grundkapital: Fr. 150.000, voll liberriert, 150 Namenaktien zu Fr. 1000.- Uebernimmt die Abteilung «MAGNA» der Kommanditgesellschaft «Oscar Huber & Co.», in Dübendorf, mit denjenigen Aktiven (Fr. 174.540) und denjenigen Passiven (Fr. 24.540), welche in der Bilanz per 30.9.1972 enthalten sind. Der Uebnahmepreis beträgt Fr. 150.000 und wird voll auf das Grundkapital angerechnet. Andere als die in der vorerwähnten Bilanz aufgeführten Aktiven und Passiven übernimmt die Gesellschaft von der Kommanditgesellschaft «Oscar Huber & Co.» nicht. VR (Verwaltungsrat): 1 bis 3 Mitglieder. Publikationsorgan: SHAB. Mitteilungen an die Aktionäre: brieflich. Mitglieder des VR: Gerhard Oskar Huber, von und in Zürich, Präsident; Helmut Ferro, österreichischer Staatsangehöriger, in Wien, und Dr. Robert Bosshardt, von Wiesendangen, in Schlieren, alle drei mit Einzelunterschrift.

29. März 1973. Krankenhausbedarf.
Mölnlycke AG, bisher in Zürich 4 (SHAB Nr. 305 vom 29.12.1972, S. 3325). Vertrieb von Artikeln für Krankenhausbedarf usw. Die Statuten der Gesellschaft wurden am 21.3.1973 geändert. Neuer Sitz der Gesellschaft: Regensdorf. Geschäftslokal: Pumpwerkstrasse 15.

29. März 1973. Immobilien.
Kornhof G.m.b.H., in Zürich 5 (SHAB Nr. 235 vom 7.10.1966, S. 3153). Erwerb, Verwaltung und Verkauf von Liegenschaften und Grundstücken usw. Die Unterschrift von Mathias Horiacher ist erloschen.

29. März 1973. Musikinstrumente.
Albert Achermann AG, in Schlieren (SHAB Nr. 286 vom 5.12.1972, S. 3121). Herstellung von, Handel mit und Import und Export von Musik-, speziell Harmonika-Instrumenten usw. Die Unterschrift von Urs Saurenmann ist erloschen.

29. März 1973. Alteisen.
Siegfried Kahn, Inhaber Adolf Mayer-Sommer, in Zürich 5 (SHAB Nr. 101 vom 3.5.1971, S. 1049). Handel mit Alteisen und Metallabfällen. Einzelunterschrift ist erteilt an Dr. Georg Mayer-Sommer, von Zürich und Basel, in Zürich, und Arthur Mayer-Sommer, von Zürich und Basel, in Thalwil.

29. März 1973. Alteisen.
Siegfried Kahn AG, in Zürich 5 (SHAB Nr. 99 vom 3.4.1971, S. 1025). Die Generalversammlung vom 5.2.1973 hat die Statuten geändert. «Siegfried Kahn, Inhaber Adolf Mayer-Sommer» heisst nun das Unternehmen, in Zusammenarbeit mit dem die Aktiengesellschaft Handel mit Alteisen und Metallabfällen betreibt und dessen Aktiven und Passiven, mit Ausnahme der Liegenschaften, die Aktiengesellschaft, wie bereits eingetragen (SHAB Nr. 123 vom 1.6.1959, S. 1550), bei Eintritt gewisser Bedingungen übernehmen wird. Solange der Gründer Adolf Mayer-Sommer dem Verwaltungsrat angehört, darf nur er Präsident des Verwaltungsrates sein. Neu in den Verwaltungsrat sind gewählt: Georg Mayer-Sommer, von Zürich und Basel, in Zürich, und Arthur Mayer-Sommer, von Zürich und Basel, in Thalwil, beide mit Einzelunterschrift.

29. März 1973.
See-Apotheke Werner Lüssy, in Horgen (SHAB Nr. 281 vom 1.12.1937, S. 2653). Die Firma ist infolge Geschäftsaufgabe erloschen.

29. März 1973. Lebensmittel usw.
SV-Discount AG, in Affoltern a. A., Bahnhofplatz 11, Aktiengesellschaft (Neueintragung), Statutendatum: 20.12.1972. Zweck: Betrieb eines Discountladens für Lebensmittel und Nichtlebensmittel; kann weitere, nicht ortsgewundene, Discountläden eröffnen und sich an Fremdunternehmen im In- und Ausland beteiligen. Grundkapital: Fr. 50.000, voll liberriert, 50 Namenaktien zu Fr. 1000.- Publikationsorgan: SHAB. Mitteilungen an die Aktionäre: brieflich. VR (Verwaltungsrat): eines oder mehrere Mitglieder. Einziges Mitglied des VR: Jakob Vögelin, von und in Zürich, mit Einzelunterschrift.

29. März 1973. Immobilien.
Clos Plateires C S.A., in Zürich 2 (SHAB Nr. 279 vom 29.11.1971, S. 2881). Erwerb und Verwaltung von Immobilien. Diese Firma wird infolge Verlegung des Sitzes nach Lausanne (SHAB Nr. 17 vom 22.1.1973, S. 196) im Handelsregister des Kantons Zürich von Amtes wegen gelöscht.

29. März 1973. Perücken usw.
Double Hair AG, in Zürich 4 (SHAB Nr. 203 vom 31.8.1967, S. 2901). Vertrieb von Haarteilen, Modeperücken und Zubehör usw. Oskar Kaiser und Margaretha Kaiser-Sauter aus dem VR (Verwaltungsrat) ausgeschieden. Ihre Unterschriften erloschen. Oscar Schneider, bisher Präsident des VR, nun einziges Mitglied desselben, führt weiterhin Einzelunterschrift.

29. März 1973.
Verlag «Lucky Tip», Zita Artusi, in Richterswil (SHAB Nr. 261 vom 7.11.1969, S. 2567). Verlag der Zeitschrift «Lucky Tip». Diese Firma ist infolge Geschäftsaufgabe erloschen.

29. März 1973. Immobilien.
Rebag AG, in Dietikon (SHAB Nr. 151 vom 30.6.1972, S. 1727). Kauf und Verkauf von Liegenschaften und Grundstücken usw. Ernst Burri, Mitglied des VR (Verwaltungsrat), führt nicht mehr Einzelunterschrift, sondern Kollektivunterschrift zu zweien. Neues Mitglied des VR und zugleich Präsident desselben mit Einzelunterschrift: Hermann Reller, von Dübendorf, in Auenstein.

29. März 1973.
W. Schaffner-Behrend, Zweigniederlassung für Gelenkwellendienst, bisher in Zürich (SHAB Nr. 300 vom 23.12.1970, S. 2916), mit Hauptsitz unter der Firma «W. Schaffner-Behrend», in Zürich. Der Sitz dieser Zweigniederlassung ist nach Unterengstringen verlegt worden. Adresse: Dorfstrasse 55.

29. März 1973.
Metalbau A.G. Zürich, in Zürich 9 (SHAB Nr. 244 vom 17.10.1972, S. 2691). Neu hat Kollektivprokura zu zweien: Johann Gätzi, von Quarten, in Zürich.

29. März 1973.
Schück Söhne A.G. Buchdruckerei und Verlag, in Rüschlikon (SHAB Nr. 127 vom 3.6.1966, S. 1805). Fritz Schück ist infolge Todes aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Kollektivprokura zu zweien wurde erteilt an Urs Schück, von Zürich, in Thalwil.

29. März 1973. Konfektionswaren.
Trend-Fashion AG, in Zürich 7 (SHAB Nr. 301 vom 22.12.1972, S. 3284). Vertretung und Vertrieb von Konfektionswaren aller Art usw. Bruno Durrer ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Neues Mitglied des Verwaltungsrates mit Kollektivunterschrift zu zweien: Jürg Zehnder, von Zürich, in Langnau am Albis.

29. März 1973.
Bank von der Mühl & Weyeneth AG (Von der Mühl & Weyeneth Banquiers SA) (Von der Mühl & Weyeneth Bankers Ltd), in Zürich 8 (SHAB Nr. 283 vom 1.12.1972, S. 3093). Werner Werz, bisher stellvertretender Direktor, nun Direktor, führt weiter Kollektivunterschrift zu zweien.

29. März 1973. Beratung anderer Gesellschaften.
Westhold A.G., in Zürich 8 (SHAB Nr. 52 vom 2.3.1972, S. 545). Beratung anderer Gesellschaften, insbesondere von Holding- und Finanzgesellschaften usw. Die Prokura von Basil Baker ist erloschen. Neu hat Einzelprokura: Guido Zehnder, von Birmenstorf AG, in Männedorf.

29. März 1973. Inneneinrichtung.
Burreg AG, in Zürich 8 (SHAB Nr. 67 vom 21.3.1973, S. 757). Planung und Beratung in allen Fragen des Ausbaus und der Einrichtung von Innenräumen usw. Statuten am 23.2.1973 geändert. Durch Ausgabe von 100 neuen Inhaberaktien zu Fr. 1000 wurde das Grundkapital von Fr. 50.000 auf Fr. 150.000 erhöht; es zerfällt in 150 Inhaberaktien zu Fr. 1000 und ist voll liberriert.

29. März 1973.
Bank für Kredit und Anseehandel A.G., in Zürich 1 (SHAB Nr. 298 vom 19.12.1972, S. 3247). Neu hat Kollektivprokura zu zweien: Johann Kaiser, von Winterthur, in Thalwil.

29. März 1973.
Ornapress AG, in Schwerzenbach (SHAB Nr. 136 vom 13.6.1972, S. 1523). Auswertung von Verfahren zur Verzierung von Produkten aus Kunststoffen usw. Neu führt Kollektivunterschrift zu zweien: Dr. Hans Rudolf Straub, von Basel, in Meggen.

29. März 1973. Vermögenswerte aller Art usw.
Primont AG, in Zürich 1 (SHAB Nr. 238 vom 10.10.1972, S. 2621). Erwerb und Verwaltung von Vermögenswerten aller Art, insbesondere von massgeblichen Beteiligungen an andern Unternehmen usw. Dr. Erich Gayler und Erwin Mössner sind aus dem VR (Verwaltungsrat) ausgeschieden; ihre Unterschriften sind erloschen.

29. März 1973. Pneus und Gummiprodukte.
Avon (Suisse) SA, in Zürich 5 (SHAB Nr. 279 vom 28.11.1969, S. 2746). Import und Handel von Pneus und anderen Gummiprodukten usw. Hanno Michael Reed ist aus dem VR (Verwaltungsrat) ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Neues Mitglied und Präsident des VR mit Kollektivunterschrift zu zweien ist Lawrence John Howard Smith, britischer Staatsangehöriger, in Bradford-on-Avon (Wiltshire/England).

29. März 1973.
Technicair SA, Zweigniederlassung in Zürich 6 (SHAB Nr. 153 vom 5.7.1971, S. 1659). mit Hauptsitz in Vernier GE, Erfindung und Herstellung von, Handel mit und Vertretung von sämtlichen Belüftungs-, Klimatisierungs-, Kühlungs-, Staubabscheidungs- und Trocknungsgeräten und -anlagen usw. Prokura von Alphons Meyer erloschen. Der Prokurist Willy Bieler wohnt nun in Herrliberg. Neue Adresse der Zweigniederlassung: Hofwiesenstrasse 370, in Zürich 11.

29. März 1973. Dichtungen usw.
H. & G. Meister A.G., in Zürich 9 (SHAB Nr. 263 vom 8.11.1972, S. 2892). Fabrikation und Verkauf von Dichtungen usw. Neu führen Kollektivunterschrift zu zweien: Ernst Kohler, von Landiswil, in Zürich, und Richard Fasel, von Fribourg, in Altdorf UR.

29. März 1973.
Kiepe Electric A.G., in Zürich 1 (SHAB Nr. 104 vom 6.5.1969, S. 1029). Vertrieb und Herstellung von Schaltergeräten und Steuerungen usw. Die Firma wird infolge Verlegung des Sitzes nach Neuhäusen am Rheinfluss (SHAB Nr. 65 vom 19.3.1973, S. 734), im Handelsregister des Kantons Zürich von Amtes wegen gelöscht.

29. März 1973. Bürobedarf.
Kartro AG, in Winterthur 1 (SHAB Nr. 1 vom 3.1.1973, S. 2). Handel mit Artikeln des Bürobedarfs, insbesondere auf dem chemisch-technischen Gebiet usw. Hilda Bürgi ist aus dem VR (Verwaltungsrat) ausgeschieden; ihre Unterschrift ist erloschen. Neues einziges Mitglied des VR mit Einzelunterschrift ist Dr. Hans Hüsey, von Safenwil, in Zumikon.

29. März 1973. Maschinen.
Honeywell Bull (Schweiz) AG, in Zürich 4 (SHAB Nr. 269 vom 15.11.1972, S. 2948). Verkauf und Vermietung von sowie Handel im allgemeinen mit Maschinen und Anlagen für Datenverarbeitung der Fabrikate Honeywell Bull usw. Dr. Robert Zumbühl, Dr. Fritz Honegger und Dr. Eduard Liechi, Mitglieder des Verwaltungsrates, führen neu Kollektivunterschrift zu zweien.

29. März 1973. Unternehmensberatung.
Bally International AG, in Zürich 2 (SHAB Nr. 65 vom 17. 3. 1972, S. 691), Beratung von Unternehmen im In- und Ausland usw. Die Prokura von Otto Sieber ist erloschen. Neu hat Kollektivprokura zu zweien Hans Jörg Huber, von Knöna, in Rüschlikon.

29. März 1973.
WS Werkzeugbau, Schaffler & Winzler, in Winterthur 1, Kollektivgesellschaft (SHAB Nr. 68 vom 21. 3. 1968, S. 601), Werkzeugbau und Werkzeugschleiferei. Die Gesellschaft hat sich aufgelöst. Die Liquidation ist durchgeführt. Die Firma ist erloschen.

29. März 1973.
WS Werkzeugbau, Willy Schaffler, in Winterthur, Metzgerstrasse 6, Einzelfirma (Neueintragung). Inhaber: Willy Schaffler, von St. Gallen, in Winterthur 1. Werkzeugbau und Werkzeugschleiferei.

29. März 1973. Treuhändbüro usw.
PAROCONTA, Paul & Rosmarie Grosse, in Zürich 1, Kollektivgesellschaft (SHAB Nr. 45 vom 23. 2. 1967, S. 669), Treuhändbüro, Führung von Buchhaltungen usw. Mit Verfügung vom 2. 3. 1973 hat das Konkursamt Riesbach-Zürich, das Konkurs gegen die beiden Gesellschafter durchführt, die Gesellschaft aufgelöst und sich zu deren einzigem Liquidator ernannt. Das Konkursamt handelte dabei laut der Verfügung als gesetzlicher Vertreter der Gesellschaft in gesellschaftsrechtlichen Belangen gemäss Art. 240 SchKG. Neue Adresse der Gesellschaft: Feldeggstrasse 49, Zürich 8 (c/o Konkursamt Riesbach-Zürich).

29. März 1973. Versicherungen.
Gonzenbach & Hiltmann, in Zürich 2, Kollektivgesellschaft (SHAB Nr. 65 vom 19. 3. 1971, S. 647), Generalagentur der «Helvetia Schweizerische Feuerversicherungsgesellschaft» usw. Prokura von Walter A. Frei erloschen. Neu hat Einzelprokura: Willy Widmer, von Zürich und Eggwil, in Zürich.

29. März 1973. Herren- und Damencoffeursalon.
Hans Berger & Ernst Grütter, in Zürich 1, Kollektivgesellschaft (SHAB Nr. 29 vom 4. 2. 1966, S. 386), Herren- und Damencoffeur-Salon usw. Diese Gesellschaft hat sich infolge Ausscheidens des Gesellschafters Ernst Grütter aufgelöst. Die Firma ist erloschen. Das Geschäft wird vom Gesellschafter Johann Berger als Einzelkaufmann im Sinne von Art. 579 OR unter der Firma «Salon Jeunesse, Hans Berger», in Zürich, fortgesetzt.

29. März 1973.
Salon Jeunesse, Hans Berger, in Zürich, Fraumünsterstrasse 11, Einzelfirma (Neueintragung). Inhaber: Johann Berger, von Zürich, in Adliswil. Setzt das Geschäft der bisherigen Kollektivgesellschaft «Hans Berger & Ernst Grütter, Daphne», in Zürich 1, als Einzelkaufmann im Sinne von Art. 579 OR fort. Herren- und Damencoffeur-Salon und Parfümeriegeschäft.

29. März 1973. Beteiligungen aller Art.
Wuppermann GmbH Zürich, in Zürich 6 (SHAB Nr. 101 vom 2. 5. 1966, S. 1419), Erwerb und Verwaltung von Beteiligungen aller Art usw. Wilhelm Oetiker nicht mehr Geschäftsführer; seine Unterschrift erloschen. Neuer Geschäftsführer mit Kollektivunterschrift zu zweien: Arthur Weber, von Zürich, in Maur ZH.

29. März 1973. Farben.
Alfred K. Dietheim, in Zürich 1 (SHAB Nr. 89 vom 19. 4. 1968, S. 1094). Neue Umschreibung des Geschäftsbereichs: Herstellung und Verkauf von Künstler- und Dekorationsfarben sowie Malerfarben für Schulen und Malerfarben für das Baugewerbe. Neue Adresse: Promenadengasse 14. Der Firmainhaber wohnt nun in Zürich 1.

29. März 1973.
Maschinenfabrik Schärer (Ateliers de Construction Schärer), in Erlenenbach, Einzelfirma (SHAB Nr. 21 vom 26. 1. 1972, S. 223). Neu haben Kollektivprokura zu zweien: Edgar Grether, von Thalwil, in Meilen, und Paul Harter, von Zürich, in Erlenenbach ZH.

29. März 1973. Produkte für Aufnahme und Wiedergabe von Bild und Ton.
Agfa-Gevaert AG, in Dübendorf (SHAB Nr. 225 vom 25. 9. 1972, S. 2487), Herstellung von Produkten für Aufnahme und Wiedergabe von Bild und Ton usw. Die Generalversammlung vom 26. 2. 1973 hat die Statuten geändert. Durch Ausgabe von 200 Inhaberaktien zu Fr. 10.000 ist das Grundkapital von Fr. 2.550.000 auf Fr. 4.550.000, zerlegt in 455 Inhaberaktien zu Fr. 10.000 erhöht worden. Der Erhöhungsbetrag ist durch Verrechnung liberiert worden. Das Grundkapital ist voll liberiert.

29. März 1973.
Generalbau Mathis AG, in Zürich, Dinerstrasse 15, Zürich 4, Aktiengesellschaft (Neueintragung). Statutendatum: 26. 3. 1973. Zweck: Führung einer Generalbauunternehmung, eines Architektur- und Generalplanungsbüros sowie An- und Verkauf von Liegenschaften und Bauland. Grundkapital: Fr. 1.000.000, voll liberiert, 1720 Aktien Typ A und 280 Aktien Typ B zu Fr. 500. Die Aktien Typ A sind Vorzugsaktien, welche in den Statuten näher umschriebene Vorrechte bezüglich der Beteiligung am Reingewinn und bei der Übertragung der Aktien dieses Typs geniessen. Publikationsorgan: SHAB. VR (Verwaltungsrat): eines oder mehrere Mitglieder. Mitglieder des VR: Arnold Mathis, von Grütli, in Chur, Präsident, mit Kollektivunterschrift zu zweien, sowie Jürg Jenny, von Sool, in Wallisellen, Vizepräsident, und Hans Hostenstein, von Ganterschwil, in Schlieren, diese beiden mit Kollektivunterschrift zu zweien, mit der Beschränkung jedoch, dass sie nicht unter sich zeichnen dürfen. Kollektivprokura zu zweien haben Walter Winz, von Zürich, in Chur, und Helmut Hess, deutscher Staatsangehöriger, in Chur, mit der Beschränkung, dass sie nicht unter sich zeichnen dürfen.

29. März 1973. Gipserei usw.
F. Erni und Söhne AG, in Dietikon, Adresse: Oberdorfstrasse 11, Aktiengesellschaft (Neueintragung). Statutendatum: 20. 3. 1973. Zweck: Betrieb eines Gipsgeschäftes und Erwerb, Ueberbauung und Veräusserung von Liegenschaften; kann sich an anderen Unternehmungen ähnlicher Art beteiligen. Grundkapital: Fr. 400.000, voll liberiert; 400 Aktien zu Fr. 1000. Uebernimmt das unter der im Handelsregister nicht eingetragenen Firma «Fidel Erni» in Dietikon geführte Geschäft mit Aktiven (Fr. 1.708.391,40) und Passiven (Fr. 1.224.330,55) gemäss Bilanz per 30. 9. 1972 zum Preise von Fr. 484.060,85, wovon Fr. 400.000 auf Grundkapital angerechnet. Publikationsorgan: SHAB. Mitteilungen an Aktionäre: brieflich oder im SHAB. VR (Verwaltungsrat): 1 bis 5 Mitglieder. Mitglieder des VR: Fidel Erni, von und in Dietikon, Präsident des VR mit Einzelunterschrift; Viktor Erni, von und in Dietikon, Vizepräsident des VR mit Kollektivunterschrift zu zweien; Gerhard Erni, von und in Dietikon, Mitglied des VR mit Kollektivunterschrift zu zweien.

29. März 1973.
Langacker Bad und Sport AG, in Herliberg, Adresse: Forchstrasse 9 (c/o Gemeindeverwaltung Herliberg), Aktiengesellschaft (Neueintragung). Statutendatum: 20. 1. 1972. Zweck: Bau und Be-

trieb von Bade-, Sport-, Spiel- und Erholungsanlagen jeder Art in der Gemeinde Herliberg, namentlich eines Hallenbades und einer Mehrzwecksporthalle im Langacker; kann Grundeigentum oder andere Rechte an Grund und Boden erwerben und sich an Unternehmungen gleicher oder ähnlicher Zweckbestimmung beteiligen. Grundkapital: Fr. 2.400.000, worauf Fr. 600.000 liberiert; 6000 Aktien zu Fr. 400. Publikationsorgan: SHAB und die Zürchersee-Zeitung. Mitteilungen an Aktionäre: brieflich oder im SHAB. VR (Verwaltungsrat): 5 bis 7 Mitglieder. Mitglieder des VR: Dr. Walter Vollenweider, von Hedingen, in Herliberg, Präsident des VR mit Kollektivunterschrift zu zweien; Friedrich Lienhard, von Herliberg und Zürich und Buchs AG, in Herliberg, Vizepräsident des VR mit Kollektivunterschrift zu zweien; Hans-Ruedi Müller, von Herliberg und Langenbruck, in Herliberg, Mitglied des VR mit Kollektivunterschrift zu zweien; Dr. Max Rüegg, von St. Gallenkappel, in Erlenenbach ZH, Mitglied des VR ohne Unterschrift; Arthur Grüninger, von Zürich, in Herliberg, Mitglied des VR ohne Unterschrift.

29. März 1973.
Diana Press AG, in Zürich, Aktiengesellschaft (Neueintragung). Adresse: Gotthardstrasse 55, Zürich 2. Statutendatum: 13. 3. 1973. Zweck: Verlag, Herstellung und Vertrieb von Buch- und Presseerzeugnissen aller Art, Herstellung und Auswertung von Film- und Fernsehproduktionen aller Art sowie Auswertung von Film- und Fernsehrechten aller Art und Auswertung von einschlägigen Patenten und Lizenzrechten im In- und Ausland; kann sich an Unternehmungen ähnlicher Art beteiligen und auch Liegenschaften erwerben. Grundkapital: Fr. 50.000, voll liberiert, 50 Inhaberaktien zu Fr. 1000. VR (Verwaltungsrat): eines oder mehrere Mitglieder. Publikationsorgan: SHAB. Einziges Mitglied des VR: Dr. Rolf Zollikofer, von St. Gallen, in Gränichen, mit Einzelunterschrift.

29. März 1973.
Ciwamatic-Service AG, in Wangen, Aktiengesellschaft (Neueintragung). Adresse: Zürichstrasse 38, Brüttisellen, Statutendatum: 28. 3. 1973. Grundkapital: Fr. 50.000, voll liberiert, 50 Inhaberaktien zu Fr. 1000. Zweck: Montage und Service von Verkaufs- und Verpackungsmaschinen. Kann Liegenschaften erwerben, belasten und veräussern. VR (Verwaltungsrat): 1 bis 5 Mitglieder. Publikationsorgan: SHAB. Mitteilungen an Aktionäre: im SHAB oder brieflich. Einziges Mitglied des VR: Karl Bischofberger, von Obereggen AI, in Zürich, mit Einzelunterschrift.

29. März 1973.
Hangartner Planungs AG, in Zürich 6 (SHAB Nr. 299 vom 20. 12. 1972), Planung und Ausführung von Industrieanlagen usw. Die Prokura von Julius Gisin ist erloschen.

29. März 1973.
Wico-Technik A.G., in Zürich 1 (SHAB Nr. 35 vom 12. 2. 1973, S. 409), Fabrikation und Vertrieb von Maschinen usw. Die Prokura von Aldo Fumasoli ist erloschen.

Basel-Landschaft — Bäle-Campagne — Basilea-Campagna

28. März 1973.
Peter Monteverdi, Autogarage, in Binningen, Betrieb einer Autogarage (SHAB Nr. 6 vom 8. 1. 1973, S. 41). Diese Einzelfirma wird infolge Übernahme der Aktiven und Passiven, ohne die Liegenschaften, gemäss Bilanz per 31. Dezember 1972 durch die neu eingetragene «Peter Monteverdi Aktiengesellschaft», in Binningen, gelöscht.

28. März 1973. Autos.
Peter Monteverdi Aktiengesellschaft, in Binningen. Gemäss öffentlicher Urkunde und Statuten vom 13. März 1973 besteht unter dieser Firma eine Aktiengesellschaft. Zweck der Gesellschaft ist der Handel mit Neu- und Occasionswagen, der Betrieb einer Autoreparaturwerkstätte, einer Carrosserie- und Malerwerkstätte und einer Tankstelle. Sie kann sich an ähnlichen Unternehmen beteiligen, ferner Grundstücke und Liegenschaften erwerben, erstellen oder veräussern. Das voll liberierte Aktienkapital beträgt Fr. 70.000, eingeteilt in 70 Aktien zu Fr. 1000. Die Gesellschaft übernimmt von der Einzelfirma «Peter Monteverdi, Autogarage», in Binningen, gemäss Sacheinlagevertrag vom 21. Februar 1973 Aktiven im Betrage von Fr. 2.090.286,59 und Passiven im Betrage von Fr. 2.015.366,65 gemäss Uebernahmebilanz per 31. Dezember 1972, so dass sich ein Aktivüberschuss von Fr. 74.919,94 ergibt. Davon werden Fr. 68.000 auf das Grundkapital angerechnet, 2 Aktien zu Fr. 1000 werden durch Barzahlung liberiert. Die von der Einzelfirma «Peter Monteverdi, Autogarage» seit dem 1. Januar 1973 im Zusammenhang mit dem Handel von Neu- und Occasionswagen, dem Werkstattbetrieb und der Tankstelle getätigten Geschäfte gelten als auf Rechnung der «Peter Monteverdi Aktiengesellschaft» eingegangen. Die Mitteilungen an die Aktionäre erfolgen durch eingeschriebenen Brief; die Bekanntmachungen im SHAB. Der Verwaltungsrat besteht aus einem oder mehreren Mitgliedern. Ihm gehören an: Peter Monteverdi, von Basel, in Binningen, als Präsident; Paul Berger, von Langnau i.E., in Binningen, als Vizepräsident, beide mit Einzelunterschrift; ferner ohne Zeichnungsberechtigung Rudolf Jenzer-Monteverdi, von Melchnau, in Arlesheim. Kollektivprokura zu zweien wurde erteilt an Jean Feigenwinter-Krauer, von Reinach BL, in Allschwil, und Max Günter-Rachter, von und in Basel. Geschäftsdomizil: Oberwilerstrasse 14.

28. März 1973.
Air Monteverdi AG Binningen, in Binningen. Gemäss öffentlicher Urkunden und Statuten vom 13. und 23. März 1973 besteht unter dieser Firma eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt die Durchführung von Lufttransporten und Flügen für die «Automobile Monteverdi AG Binningen», in Binningen, und die mit ihr alliierten Firmen. Sie kann sich an ähnlichen Unternehmen beteiligen sowie Grundstücke und Liegenschaften erwerben, erstellen oder veräussern. Zur Erfüllung des Geschäftszweckes übernimmt die Gesellschaft von den Gründer-Aktionären ein Flugzeug Marke Cessna Typ 340 zum Preise von Fr. 560.000. Das Aktienkapital beträgt Fr. 50.000, eingeteilt in 50 Aktien zu Fr. 1000. Darauf sind Fr. 20.000 einbezahlt. Die Mitteilungen an die Aktionäre erfolgen durch eingeschriebenen Brief; die Bekanntmachungen im SHAB, das zugleich Publikationsorgan ist. Der Verwaltungsrat besteht aus einem oder mehreren Mitgliedern. Ihm gehören an: Peter Monteverdi, von Basel, in Binningen, als Präsident mit Einzelunterschrift, und Rudolf Jenzer-Monteverdi, von Melchnau, in Arlesheim, dieser ohne Unterschriftsberechtigung. Domizil: Oberwilerstrasse 20.

Appenzell A.-Rh. — Appenzell Rh. ext. — Appenzello est.

27. März 1973.
Kräuterhaus Bergflor, Frau Lydia Läderach, in Herisau (SHAB Nr. 304 vom 31. 12. 1959, S. 3648). Die Firma wird infolge Geschäftsaufgabe gelöscht.

27. März 1973. Strickwaren.
E. Merz & Co., Nachfolger Werner Merz, in Herisau, Strickwarenfabrik (SHAB Nr. 252 vom 28. 10. 1970, S. 2241). Die Firma wird infolge Geschäftslübergangs gelöscht.

Appenzell I.-Rh. — Appenzell Rh. int. — Appenzello int.

28. März 1973.
Sicherheit und Treuhand AG (Security and Trust Cp. Ltd.), bisher in Chur (SHAB Nr. 244 vom 17. 10. 1972, S. 2694). An der Generalversammlung vom 13. März 1973 wurde der Sitz der Gesellschaft nach Appenzell verlegt. Die ursprünglichen Statuten vom 19. 3. 1970 wurden entsprechend geändert. Zweck wie bisher: Beteiligung an anderen Gesellschaften, Verwaltung von Wertschriften, Durchführung von Finanz-, Anlage- und Treuhandgeschäften. Die Gesellschaft kann auch Grundstücke erwerben. Grundkapital: Fr. 50.000, eingeteilt in 50 Inhaberaktien zu Fr. 1000, worauf Fr. 20.000 einbezahlt sind. Publikationsorgan: SHAB. Verwaltungsrat 1 bis 5 Mitglieder. Ihm gehören wie bisher an: Dr. Mario Leemann, von und in Zürich, Präsident, und Eugen Preisig, von und in Herisau; beide führen Einzelunterschrift. Geschäftsdomizil: Lehmattstrasse 24.

St. Gallen — St. Gall — San Gall

1. März 1973.
Genossenschaft Sportanlagen Jona-Rapperswil, in Jona SG. Unter dieser Firma besteht gemäss Statuten vom 18. Mai 1972 eine Genossenschaft. Zweck: allgemeine Förderung des Sports im Sinne von Art. 27 quinquies der Bundesverfassung sowie Bau, Betrieb und Unterhalt von regionalen Sportanlagen in Jona und Rapperswil. Es werden Anteilscheine zu Fr. 100 und Fr. 1000 ausgegeben. Für die Verbindlichkeiten haftet ausschliesslich das Genossenschaftsvermögen. Publikationsorgane: «Die Linth», «St. Galler Volksblatt», «Ostschweizer AZ» und, soweit vorgeschrieben, SHAB. Verwaltung mindestens 7 Mitglieder: Georges Frei, von Lanzeneunforn TG, in Jona, Präsident; Karl Jäger, von Pfäfers, in Jona, Vizepräsident; Robert Liechti, von Hasle BE, in Rapperswil, Kassier; Jakob Kürsteiner, von Bühler AR, in Jona, Aktuar. Präsident oder Vizepräsident zeichnet kollektiv zu zweien mit Aktuar oder Kassier. Geschäftsdomizil: Allmeindstrasse 27, bei Jakob Kürsteiner, Aktuar.

15. März 1973.
Carrosserie Martinsbrugg AG, in St. Gallen. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 15. März 1973 eine Aktiengesellschaft. Zweck: Betrieb einer Auto-Carrosseriewerkstätte mit Auto-spenglerie und -spritzwerk und im Zusammenhang damit Handel mit Motorfahrzeugen. Im Zusammenhang mit ihrem Zweck kann die Gesellschaft Liegenschaften erwerben und veräussern. Aktienkapital: Fr. 90.000, eingeteilt in 90 Aktien zu Fr. 1000, welche durch Sacheinlagen von Fr. 60.000 und durch Bareinzahlung von Fr. 30.000 voll liberiert sind. Die Gesellschaft übernimmt gemäss Sacheinlagevertrag vom 15. März 1973 mit Detailverzeichnis vom 15. März 1973 von der einfachen Gesellschaft, bestehend aus Traugott Keller und Alfred Gerster, beide in St. Gallen, Werkzeuge, Farbarben, Spritzmaterial, Fahrzeuge und Mobiliar zum Gesamtpreis von Fr. 61.295, wovon Fr. 60.000 an das Grundkapital angerechnet werden. Publikationsorgan: SHAB. Verwaltungsrat: eines oder mehrere Mitglieder. Ihm gehören an: Traugott Keller, von Diepoldsdorf, in St. Gallen, Präsident mit Einzelunterschrift, sowie Alfred Gerster, von und in St. Gallen, und Erich Grabher, von Oesterreich, in St. Gallen, letztere beiden mit Kollektivunterschrift zu zweien. Geschäftsdomizil: Martinsbruggstrasse 94.

22. März 1973.
Elektro-Garage Paul Heuberger, in Rorschach, Garage, Spezialwerkstatt für Autobeleuchtung, Autohandel und Reparaturen (SHAB Nr. 65 vom 18. 3. 1952, S. 736). Diese Firma ist infolge Gründung einer Aktiengesellschaft erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Nachfolgerfirma «Paul Heuberger AG», in Rorschach.

22. März 1973. Elektrogarage.
Paul Heuberger AG, in Rorschach. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 22. März 1973 eine Aktiengesellschaft. Zweck: Fabrikation von und Handel mit elektro-technischen Bestandteilen der Automobil-Branche, einschlägiger Unterhalts- und Montageservice, gleiche Funktionen für die Kühlwagen- und Motorboot-Branche im In- und Ausland, sowie Unterhalt und Handel jeglicher Gattung Motorfahrzeuge und von deren Bestandteilen. Die Gesellschaft kann sich an andern Unternehmungen beteiligen, solche erwerben, sowie Grundstücke überbauen, kaufen, verkaufen, mieten oder vermieten oder Bauten im Baurecht erstellen. Aktienkapital: Fr. 400.000, eingeteilt in 400 Aktien zu Fr. 1000, welche durch Sacheinlagen von Fr. 330.000 und durch Verrechnung einer Forderung von Fr. 20.000 sowie durch Barzahlung von Fr. 50.000 voll liberiert sind. Die Gesellschaft übernimmt von der bisherigen Einzelfirma «Elektro-Garage Paul Heuberger», in Rorschach, gemäss Sacheinlagevertrag vom 22. März 1973 und Uebernahmebilanz per 1. Oktober 1972 den Geschäftsbetrieb mit sämtlichen Aktiven von Fr. 628.975,48 und Passiven von Fr. 294.000 zum Preise von Fr. 334.975,48, wovon Fr. 330.000 an das Grundkapital angerechnet werden. Publikationsorgan: SHAB. Verwaltungsrat eines oder mehrere Mitglieder. Ihm gehören mit Einzelunterschrift an: Paul Heuberger-Bischof, Präsident; Theodor Heuberger, Vizepräsident, und Marie Heuberger-Bischof, alle drei von Rickenbach TG, in Rorschach. Kollektivprokura zu zweien wird erteilt an: Guido Bärlocher, von Thal, in Buchen b. St. Gallen, Gemeinde Thal, und Josef Bauer, von Amriswil, in Goldach. Geschäftsdomizil: Thurgauerstrasse 35.

23. März 1973.
Provalbau AG, in Altstätten. Unter dieser Firma besteht aufgrund der Statuten vom 23. März 1973 eine Aktiengesellschaft. Zweck: Ueberbauung von Grundstücken auf eigene oder fremde Rechnung als Generalunternehmung, die Finanzierung von Immobilien und der Erwerb, die Verwaltung, der Verkauf und die Vermittlung von Immobilien aller Art und kann sich auch an andern Unternehmungen beteiligen. Aktienkapital: Fr. 100.000, eingeteilt in 1000 voll einbezahlte Aktien zu Fr. 100. Publikationsorgan: SHAB. Verwaltungsrat: 1 oder mehrere Mitglieder. Ihm gehört als einziges Mitglied mit Einzelunterschrift an: Hans Rudolf Bänziger, von Reute AR, in Altstätten. Geschäftsdomizil: Gerbergasse 3 (eigenes Büro).

28. März 1973.
Bodankies und Beton AG, in St. Gallen, Fabrikation und Verkauf von Fertigbeton, Betonwaren und Baumaterialien usw. (SHAB Nr. 245 vom 18. 10. 1972, S. 2704). Dr. Victor Rehsteiner ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Neu wurde als einziges Mitglied in den Verwaltungsrat gewählt: Franz Wassmer, von Aarau, in Ennetbaden AG, mit Einzelunterschrift.

28. März 1973. Bekleidung.
Arizona Sportswear Ltd., bisher in St. Gallen, Fabrikation von und Handel mit Sport- und Freizeit-Bekleidungsstücken aller Art, vor allem der Marke «Arizona» usw. (SHAB Nr. 118 vom 23. 5. 1972, S. 1310). Diese Firma wird infolge Sitzverlegung nach Teufen AR (SHAB Nr. 68 vom 22. 3. 1973, S. 770) von Amtes wegen im Handelsregister des Kantons St. Gallen gelöscht.

28. März 1973.
Darlehenskasse Mels, in Mels, Genossenschaft (SHAB Nr. 27 vom 2. 2. 1973, S. 330). Dr. Paul Gempeler, Präsident, ist aus dem Vorstand ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Neu wurde in den Vorstand und als Präsident gewählt: Paul Hobi-Egert, von und in Mels. Präsident, Vizepräsident, Aktuar und Verwalter zeichnen kollektiv zu zweien.

28. März 1973.

Photohaus E. Zumbühl Erben, in St. Gallen. Kollektivgesellschaft. Handel mit Kino- und Photoartikeln und Werkstätte für Fachphotographie (SHAB Nr. 178 vom 1. 8. 1972, S. 2037). Diese Firma ist infolge Auflösung und beendeter Liquidation erloschen.

Graubünden — Grisons — Grigioni

28. März 1973.

Engadin Press A.G. Samedan und St. Moritz (Stamparia engiadinaisa S.A. Samedan e San Murezzan), in Samedan, Buchdruckerei, Verlag usw. (SHAB Nr. 110 vom 13. 5. 1969, S. 1089).

Engadin Press A.G. Samedan und St. Moritz (Stamparia engiadinaisa S.A. Samedan e San Murezzan), Zweigniederlassung in St. Moritz, Buchdruckerei, Verlag usw. (SHAB Nr. 110 vom 13. 5. 1969, S. 1089), mit Hauptsitz in Samedan.

Adolf Pinösch ist nicht mehr Vizepräsident, verbleibt aber weiterhin im Verwaltungsrat; seine Unterschrift ist erloschen. Verena Pulfer-Conzett, Mitglied ohne Unterschrift, nun wohnhaft in Rüschlikon ZH, ist nun Vizepräsidentin und zeichnet kollektiv zu zweien für das Gesamtunternehmen. Neuer Vizedirektor ist Alfred Plattner, von Tschappina, in Samedan; er zeichnet kollektiv zu zweien. Kollektivprokura zu zweien führt Hans Melchior, von Ausscherferra, in Samedan. Beide zeichnen für das Gesamtunternehmen.

28. März 1973.

Hotel Calonder A.G. vormals B. Tratschin-Calonder's Erben, St. Moritz, in St. Moritz (SHAB Nr. 91 vom 20. 4. 1966, S. 1267). Hans Peter Tratschin, Präsident, und Marco Schmid sind aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; ihre Unterschriften sind erloschen. Neue Verwaltungsräte: Erwin Degiacomi, Präsident, und Anemarie Degiacomi, beide von Lantsch/Lenz, Rossa und Cazis, in St. Moritz; sie zeichnen einzeln. Die Prokura von Ernst Brechbühl ist erloschen.

28. März 1973.

Sassorosso S.A., in San Vittore. Nuova società anonima con statuto del 26 marzo 1973. Scopo: effettuare operazioni finanziarie, in Svizzera ed all'estero. La società può partecipare ad aziende nazionali ed estere similari. La società non esplica attività nel cantone dei Grigioni. Capitale sociale: fr. 50.000, diviso in 100 azioni al portatore da fr. 500, interamente liberate. Pubblicazioni: FUSC. Consiglio di amministrazione di almeno un membro. Amministratore unico è Dr. Giovanni Kessler, da Airolo, in Lugano, con firma individuale. Recapito: c/o Agenzia della Fiduciaria di Lugano S.A., Casa Leon.

28. März 1973.

Engadiner Kraftwerke A.G. (Ouvras Electriques d'Engiadina S.A.) (Officine Elettriche dell'Engadina S.A.) (Usines Electriques de l'Engadine S.A.), in Zerneß (SHAB Nr. 87 vom 14. 4. 1972, S. 940). Kollektivprokura zu zweien führt Johann Felix, von Feldis, in Zerneß.

28. März 1973. Beteiligungen usw.

Inter Capital Trust GmbH, in Chur, Beteiligungen usw. (SHAB Nr. 127 vom 2. 6. 1972, S. 1417). Neue Adresse des Domizilträgers: Quaderstrasse 7.

28. März 1973. Partecipazioni.

Eltak A.G., in Coira, partecipazioni (FUSC del 19. 7. 1968, N° 167, p. 1581). Ernesto Christ, dimissionario, non è più amministratore unico; la sua firma è estinta. Nuovo amministratore unico con firma individuale è Dr. Dario Biaggini, da Giubiasco, in Lugano.

28. März 1973.

AG Kurhotels und Seebad Waldhaus-Films, in Flims (SHAB Nr. 88 vom 17. 4. 1970, S. 858). Statuten am 17. März 1973 revidiert. Neue Firma: **AG Kurhotels Waldhaus-Films**. Die übrigen Statutenänderungen betreffen keine publikationspflichtigen Tatsachen.

28. März 1973. Handelsgeschäfte.

Incoplan G.m.b.H., in Chur, Handelsgeschäfte aller Art (SHAB Nr. 119 vom 24. 5. 1965, S. 1640). Neues Domizil: Quaderstrasse 7 (eigenes Büro).

28. März 1973. Architekturbüro.

R. Hitz, in Flims. Inhaber dieser Firma ist Rudolf Hitz, von Malans, in Flims. Betrieb eines Architekturbüros. Via di Casti.

28. März 1973. Immobilien, Finanzgeschäfte usw.

Rutininvest AG, in Davos. Neue Aktiengesellschaft gemäss Statuten vom 27. März 1973. Zweck: Erwerb, Verkauf, Vermittlung und Verwaltung von Liegenschaften, Beteiligungen sowie Verwaltung von Vermögen und Abwicklung von Finanzgeschäften. Aktienkapital: Fr. 50.000, eingeteilt in 50 auf den Inhaber lautende Aktien zu Fr. 1.000, voll liberriert. Publikationsorgan: SHAB. Verwaltungsrat: 3 Mitglieder. Frank Klostermann, staatenlos, in Davos, Präsident; Christine Krause, von Basel, in Davos, und Walter Flückiger, von Huttwil BE, in Davos. Der Präsident zeichnet einzeln. Domizil: c/o Frank Klostermann, Hotel Cresta, Davos-Platz.

28. März 1973. Baunternehmung.

Hch. Diener & Sohn, in Chur, Baunternehmung. Kollektivgesellschaft (SHAB Nr. 147 vom 27. 6. 1969, S. 1494). Die Gesellschaft ist infolge Geschäftsüberganges seit dem 23. März 1973 aufgelöst. Die Liquidation ist durchgeführt. Aktiven und Passiven werden von der nachstehend eingetragenen Aktiengesellschaft «Diener AG, Baunternehmung Chur», in Chur, übernommen. Die Firma wird daher gelöscht.

28. März 1973.

Diener AG, Baunternehmung, Chur, in Chur. Neue Aktiengesellschaft gemäss Statuten vom 23. 3. 1973. Zweck: Betrieb einer Hoch- und Tiefbaunternehmung. Die Gesellschaft kann sich an andern Gesellschaften beteiligen und auch Liegenschaften erwerben. Aktienkapital: Fr. 150.000, eingeteilt in 150 Namenaktien zu Fr. 1.000; durch Sacheinlagen voll liberriert. Gemäss Sacheinlagevertrag vom 23. März 1973 übernimmt die Gesellschaft von der vorstehend gelöschten Kollektivgesellschaft «Hch. Diener & Sohn», Baunternehmung, in Chur, Aktiven und Passiven per 23. März 1973, auf Grund der dem Gründungsakt beigelegten Uebnahme-Bilanz per 1. Januar 1973, wonach die Aktiven Fr. 712.833,25 und die Passiven Fr. 369.665,90 betragen. Zu den Aktiven gehören: Wohnhaus, Hohenbühlweg Nr. 14, Grundbuchblatt 2108, Parzelle Nr. 2553/Plan 111, mit 819,5 m² Gebäudegrundflächen, Hofraum und Garten, in Chur, und Lager- und Magazinegebäude in der Bündi, Parzelle Nr. 3862/Plan 87 mit 635,4 m² Gebäudegrundflächen, Hofraum und Lagerplatz, in Chur. Für den Aktivenüberschuss bzw. Uebnahmepreis von Fr. 343.167,35 erhalten die Sacheinleger 150 voll liberrierte Namenaktien zu Fr. 1.000 unter gleichzeitiger Gutschrift des Restbetrages von Fr. 193.167,35. Publikationsorgan: SHAB. Verwaltungsrat: 2 oder mehrere Mitglieder: Heinrich Diener, Präsident; Paul Diener und Reto Diener, alle von und in Chur; sie zeichnen kollektiv zu zweien. Domizil: Salvatorestrasse 90.

28. März 1973.

AG Grand Hotel & Belvédère, in Davos (SHAB Nr. 39 vom 16. 2. 1973, S. 456). Martin Jaeger, Präsident, ist aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; seine Unterschrift ist erloschen. Dr. Georg Mattli, Mitglied, ist nun Präsident und zeichnet wie bisher kollektiv zu zweien. Neue Verwaltungsräte: Dr. Robert Holtzsch, von Aarau und Basel, in Zumikon, und Thomas Schmidheiny, von Balgach, in Heerbrugg SG; sie zeichnen kollektiv zu zweien.

28. März 1973. Segheria, Legnami.

Eredi fu G. Schenardi successori Zendrali & C., in Roveredo, segheria, commercio legnami ecc., società in nome collettivo (FUSC del 9. 1. 1952, N° 6, p. 54). La società è sciolta e liquidata. Attivi e passivi sono assunti dalla ragione sociale «Segheria Zendrali S.A.», in Roveredo. La ragione sociale viene cancellata.

Thurgau — Thurgovie — Turgovia

1. März 1973.

Zementwaren AG Wild Weiningen, in Weiningen. Unter dieser Firma besteht auf Grund der Statuten vom 28. Dezember 1972 eine Aktiengesellschaft. Sie bezweckt die Fabrikation und den Vertrieb von Zementwaren sowie verwandten Produkten. Das Grundkapital beträgt Fr. 100.000, eingeteilt in 100 voll liberrierte Namenaktien zu Fr. 1.000. Die Gesellschaft übernimmt gemäss Sacheinlagevertrag vom 28. Dezember 1972 das bisher im Handelsregister nicht eingetragene Geschäft der Firma «Josef Wild», Weiningen, mit Aktiven und Passiven gemäss Bilanz per 31. Dezember 1972 nämlich Aktiven im Betrage von 142.000 und Passiven im Betrage von Fr. 30.000 zum Uebnahmepreis von Fr. 112.000 gegen Uebergabe von 100 voll liberrierten Aktien zu Fr. 1.000 und Gutschrift von Fr. 12.000 an den Sacheinleger. Publikationsorgan ist das SHAB. Einladungen und Mitteilungen an die Aktionäre erfolgen durch eingeschriebenen Brief. Der Verwaltungsrat besteht aus 1 bis 3 Mitgliedern. Es gehören ihm an: Josef Wild, Präsident; Reinhard Wild und Peter Wild, Mitglieder; alle von Appenzel, in Weiningen. Der Präsident zeichnet kollektiv mit je einem Mitglied. Domizil: Vogelhalde.

Tessin — Tessin — Ticino

Ufficio di Bellinzona

28. März 1973.

Edizioni Arte e Moneta SA, in Bellinzona. Società anonima costituita con atto pubblico e statuto del 26 marzo 1973. Scopo: pubblicazione di volumi e periodici nei settori artistici e culturali e in modo speciale edizioni d'arte e numismatica, nonché attività editoriale varia, in Svizzera o all'estero. La società può partecipare ad altre imprese svizzere ed estere. Capitale sociale: fr. 50.000, suddiviso in 100 azioni al portatore di fr. 500 ciascuna, interamente liberate. Pubblicazioni: FUSC. Comunicazioni e convocazioni: FUSC, oppure per lettera raccomandata se noti tutti gli azionisti. Amministrazione di uno o più membri, attualmente da un amministratore unico nella persona di Remo Storni, da ed in S. Vittore GR, con firma individuale. Recapito: uffici propri, via Alberto di Sacco 2.

Ufficio di Lugano

27. März 1973. Partecipazione, ecc.

Fascolarto S.A., in Lugano. Società anonima con atto notarile e statuto del 26 marzo 1973. Scopo: la partecipazione a imprese finanziarie, commerciali, industriali, l'amministrazione del patrimonio di terzi, l'assunzione di incarichi fiduciari, la compra, la vendita, l'amministrazione di beni mobili ed immobili. Capitale: fr. 50.000, diviso in 50 azioni al portatore da fr. 1.000 cadauna, interamente liberato. Pubblicazioni: FUSC. Comunicazioni e convocazioni agli azionisti, se noti, per lettera raccomandata. Amministrazione: 1 a 5 membri, attualmente un amministratore unico con firma individuale che è: Dr. Attilio Lucchini, da Montagnola, in Lugano. Recapito: via Pretorio 11, c/o avv. Attilio Lucchini.

27. März 1973. Partecipazione, ecc.

Gibelle S.A., in Lugano. Società anonima con atto notarile e statuto del 26 marzo 1973. Scopo: la partecipazione finanziaria ad altre società, l'acquisto, la gestione e la vendita di titoli azionari di società nazionali ed estere, l'assunzione di attività commissionarie e fiduciarie in genere. Capitale: fr. 50.000, diviso in 50 azioni al portatore da fr. 1.000 cadauna, interamente liberato. Pubblicazioni e comunicazioni agli azionisti e ai terzi: FUSC. Amministrazione da 1 a 5 membri, attualmente da: Giorgio Spies, da Laufen-Uhwiesen, in Lugano, presidente; Alberto Collenberg, da Cumbel, in Arrogno, membro, entrambi con firma individuale. Recapito: Via Pioda 14, c/o Fiduciam S.A. Fiduciaria d'Investimenti e amministrazioni.

27. März 1973. Partecipazione, ecc.

Dicogero S.A., in Lugano. Società anonima con atto notarile e statuto del 26 marzo 1973. Scopo: la partecipazione a imprese finanziarie, commerciali, industriali, l'amministrazione del patrimonio di terzi, l'assunzione di incarichi fiduciari, la compra, la vendita, l'amministrazione di beni mobili ed immobili. Capitale: fr. 50.000, diviso in 50 azioni al portatore da fr. 1.000 cadauna, interamente liberato. Pubblicazioni: FUSC. Comunicazioni e convocazioni agli azionisti, se noti, per lettera raccomandata. Amministrazione: 1 a 5 membri, attualmente un amministratore unico con firma individuale che è: Dr. Attilio Lucchini, da Montagnola, in Lugano. Recapito: via Pretorio 11, c/o avv. Attilio Lucchini.

28. März 1973. Costruzioni.

Beton-Bau AG (Construction en Béton SA), succursale di Vico-Morcote. Sotto questa ragione sociale, la società anonima «Beton-Bau AG (Construction en Béton SA)», in Basilea, avente per scopo: l'esercizio di un'impresa di costruzioni edili e di sotto- e soprastruttura, l'assunzione e l'esecuzione di costruzioni di ogni genere, facoltà di partecipare ad imprese simili o analoghe nel paese stesso o all'estero, iscritta al registro di commercio di Basilea il 9 giugno 1956 (ultima pubblicazione sul FUSC del 3. 2. 1972, N° 28, p. 296), ha deciso, conformemente alla decisione del consiglio d'amministrazione del 12 gennaio 1973, la creazione di una succursale a Vico-Morcote. La succursale è vincolata dalla firma individuale di: dott. Walter Müller, da Frauenfeld, in Basilea, presidente del consiglio d'amministrazione; Hans-Heinrich Rinderknecht, da Hedingen, in Morges, amministratore delegato, e dalla firma collettiva a due di: Walter Kaiser, da ed in Pfeffingen, direttore; Hans-Peter Büchle, da Basilea, in Neualltschwil, comune di Allschwil, vice-direttore; Peter Bühler, da Schwanden GL, in Pregassona, gerente della succursale. Recapito: Via Cantonale, c/o Cantiere Colombaio.

28. März 1973. Operazioni commerciali, ecc.

Integ A.G. (Integ S.A.), in Ponte Capriasca. Società anonima con atto notarile e statuto del 24 marzo 1973. Scopo: la mediazione di operazioni commerciali di ogni genere, la mediazione di affari commerciali nonché la partecipazione agli stessi ed il loro finanziamento. Essa può acquistare beni immobili. Capitale: fr. 50.000, diviso in 250 azioni nominative da fr. 200 cadauna, interamente liberato. Pubblicazioni: FUSC. Amministrazione da 1 a 5 membri, attualmente da: Hans Güdel, da Urtenbach BE, in Ponte Capriasca, presidente; Jakob Merk, da Rorbas ZH, in Bolligen BE, membro; Rolf-Erich Rupp, da Seon AG, in Lenzburg AG, membro, tutti con firma collettiva a due. Recapito: palazzo Oxalis, Casa D 3, c/o il presidente.

28. März 1973. Francobolli, ecc.

Filstamps S.A., in Lugano, la compra-vendita di francobolli, ecc. (FUSC del 2. 10. 1970, N° 230, p. 2228). Con verbale notarile della assemblea generale straordinaria del 26 marzo 1973 la società ha modificato lo statuto su punti non soggetti a pubblicazione.

28. März 1973. Immobili, ecc.

Rubbiana S.A., in Lugano, la compra e vendita di immobili, ecc. (FUSC del 23. 8. 1972, N° 197, p. 2230). Luigi Belli, dimissionario, non è più amministratore unico e la sua firma è estinta. Nuovo amministratore unico con firma individuale è: Giampiero Dozio, da Lugano, in Massagno. Nuovo recapito: via Zurigo 5, c/o uffici propri.

28. März 1973. Riparazione di veicoli, ecc.

Beltrami Giuseppe, in Rivera. Titolare: Giuseppe Beltrami, da Medeglia, in Rivera. Esercizio di un'officina per riparazioni veicoli e servizio di elettroauto.

28. März 1973. Ristoranti, ecc.

Ristorante Morandi S.A., in Lugano (FUSC del 23. 4. 1965, N° 93, p. 1265). Raimondo Morandi, deceduto, non è più amministratore unico e la sua firma è estinta. Nuovo amministratore unico con firma individuale è: Wanda Morandi, da ed in Lugano.

28. März 1973. Immobili, ecc.

Colomba S.A., in Lugano, la compravendita di immobili, ecc. (FUSC del 1. 12. 1969, N° 281, p. 2763). Dr. Gastone Probst, dimissionario, non è più amministratore unico e la sua firma è estinta. Nuovo amministratore unico con firma individuale è: Dr. Herbert Burgert, da ed in Porza.

Distretto di Mendrisio

28. März 1973.

Immobiliare Argar S.A., in Chiasso (FUSC del 17. 10. 1968, N° 244, p. 2244). La società è cancellata d'ufficio per trasferimento della sede a Lugano (FUSC del 5. 3. 1973, N° 53, p. 603).

28. März 1973. Partecipazioni.

Lula S.A., in Chiasso, la partecipazione finanziaria ad altre società (FUSC del 2. 7. 1969, N° 151, p. 1535). Con decisione assembleare del 27 marzo 1973 la società ha deciso il suo scioglimento. Essa non sussisterà più che per la liquidazione che verrà fatta sotto la ragione sociale **Lula S.A. in liquidazione**. A liquidatore è stata nominata la Reviconsult S.A. con sede in Chiasso, la quale è impegnata con la firma collettiva a due dei suoi rappresentanti che sono: Alfredo Nosedà, da ed in Vacallo, presidente; Dr. Elbio Gada, da ed in Giubiasco; Dr. Franco Bocchietti, cittadino italiano, in Como (I), membri; Giampiero Zoppi, da Broglio, in Vacallo, direttore. Dr. Armando Pedrazzini non è più amministratore unico; la sua firma è estinta. Recapito della società in liquidazione: c/o Reviconsult S.A. via Livio 5.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau d'Avenches

8 mars 1973.

Société du Bâtiment de Bellerive-Salavaux en liquidation, à Bellerive (FOSC du 2. 3. 1970, p. 2402), société coopérative. La liquidation de la société étant terminée, cette raison sociale est radiée.

28 mars 1973.

Hurni Ulrich, à Foug (FOSC du 25. 8. 1966, p. 2708). Cette raison est radiée par suite de remise de commerce.

Bureau de Lausanne

27 mars 1973.

Société de Banque Suisse, succursale de Lausanne (FOSC du 9. 10. 1972, p. 2615), société anonyme avec siège principal à Bâle. Les qualités de directeur général, directeur, directeur adjoint et sous-directeur sont supprimées dans l'inscription au registre du commerce. Signent collectivement à deux comme jusqu'ici: Dr. Edgar F. Paltzer, Hans Strasser, Dr. Hugo Grob, Dr. Franz Schmitz, Louis Mottet et Henry Huguenin (jusqu'ici directeurs généraux). Signent collectivement à deux pour la succursale seulement: André Chenevière, Jacques Chevalley, Claude Humbert (jusqu'ici directeurs); Daniel Gay et Gaston Ledermann (jusqu'ici directeurs adjoints); Albert André, Georges Blum, Charles Eymann, Rodolphe-Paul Flury, Georges Moulin, Herbert Müller, Walter Raillard et Jean Schlätcher (jusqu'ici sous-directeurs); la succursale est également engagée par la signature collective à deux de Robert Granwehr, des USA, à New York; Heinz Jent, de et à Bâle; Dr. Franz Galliker, de Bâle, à Oberwil BL; Max Kühne, de Pfäfers GR, à Binningen BL; René Prodollet, de Zurich et Yens, à Bâle; Walter Frey, de Zurich AG et Zurich, à Zurich; Dr. Hans-Rudolf Voegeli, de Glaris et Riedern, à Küsnacht ZH; Dr. Heinrich Stockmann, de Sarnen, à Bâle; André Burion, de Blonay, à Lausanne; Gérard Fausel, de et à Lausanne, et François Rumpf, de Vevey et Bâle, à Lausanne, ces trois derniers en qualité de fondés de procuration avec pouvoirs limités à la succursale.

27 mars 1973.

Société de Banque Suisse, succursale de Renens (FOSC du 5. 10. 1972, p. 2578), société anonyme avec siège principal à Bâle. Les qualités de directeur général, directeur et directeur adjoint sont supprimées dans l'inscription au registre du commerce. Signent collectivement à deux comme jusqu'ici: Dr. Edgar F. Paltzer, Hans Strasser, Dr. Hugo Grob, Dr. Franz Schmitz, Louis Mottet et Henry Huguenin (jusqu'ici directeurs généraux), et Robert Granwehr (jusqu'ici directeur). Signent collectivement à deux pour la succursale seulement: André Chenevière, Jacques Chevalley, Claude Humbert (jusqu'ici directeurs); Daniel Gay et Gaston Ledermann (jusqu'ici directeurs adjoints). La succursale est également engagée par la signature collective à deux de Heinz Jent, de et à Bâle; Dr. Franz Galliker, de Bâle, à Oberwil BL; Max Kühne, de Pfäfers GR, à Binningen BL; René Prodollet, de Zurich et Yens, à Bâle; Walter Frey, de Zurich AG et Zurich, à Zurich; Dr. Hans-Rudolf Voegeli, de Glaris et Riedern, à Küsnacht ZH; Dr. Heinrich Stockmann, de Sarnen, à Bâle.

27 mars 1973. Horlogerie.

Horlos S.A., à Renens, opérations industrielles dans le domaine de l'horlogerie (FOSC du 29. 11. 1972, p. 3074). La procédure de faillite étant clôturée, cette raison sociale est radiée d'office.

27 mars 1973. Services.

Orysta S.A. (Orysta AG), à Lausanne. Nouvelle société anonyme. Date des statuts: 26 mars 1973. But: vente de services dans les domaines de gestion d'entreprise, traitement de l'information et systèmes d'information. Capital: fr. 100.000, entièrement libéré, divisé en 100 actions au porteur de fr. 1.000. Publications: FOSC. Conseil d'un ou de plusieurs membres: Raymond Racine, de La Chaux-de-Fonds, à Genève, président; Gaspard Fluri, de Schwanden, à Lausanne, secrétaire, et Fred Portmann, d'Escholzmatt, à Prilly, lesquels signent collectivement à deux. Procuration collective à deux est conférée à Walter Hofmänner, de Buchs SG, au Petit-Lancy, commune de Lancy, et à Yvan Studer, de St-Léonard VS, à St-Maurice VS. Adresse: rue du Lion d'Or 4.

27 mars 1973.

Rediffusion Lausanne SA, à Lausanne, dissoute et liquidée (FOSC du 15. 1. 1970, p. 98). Les autorités fiscales fédérale et cantonale ayant donné leur accord, cette raison sociale est radiée.

27 mars 1973. Immeubles.

S.I. Rolanda A.S. a.r.l., à Lausanne, affaires immobilières (FOSC du 5. 10. 1961, p. 2889). Statuts modifiés le 21 mars 1973. Les associés Cécile et Henri Jaton ne font plus partie de la société. Leurs parts, respectivement de fr. 33.000 et de fr. 27.000, formant l'entier du capital de fr. 60.000, sont cédées à Gérard Balestra, de Gerra-Gambarogno, à Lausanne, qui devient seul associé avec une part de fr. 60.000.

27 mars 1973. Installations sanitaires.

Crisinel et Convertini, à Lausanne. Société en nom collectif commencée le 1^{er} mars 1973. Associés: Gilbert Crisinel, de Denezy, à Prilly, et Joseph Convertini, d'Italie, à Lausanne. Travaux d'installation sanitaire, d'appareillage et du bâtiment. Rue de la Borde 18.

27 mars 1973. Immeubles.

S.I. La Renarde, à Lausanne, société anonyme, affaires immobilières (FOSC du 8. 12. 1958, p. 3265). Statuts modifiés le 14 mars 1973. Nouveau but: acquisition, construction, exploitation, reconstruction ou vente d'immeubles ou de terrains, en bloc ou par parcelles. Conseil: 2 membres au moins. L'administrateur Edmond Bertholet est démissionnaire; sa signature est radiée. Nouveaux administrateurs avec signature collective à deux: Jean Perret, d'Essertines-sur-Yverdon, à Lausanne, président; Ernest Badel, de Marchissy et Longirod, à Lausanne, et Roland Rime, de Lausanne et Charmey, à Pully, secrétaire. Nouvelle adresse: rue du Maupas 2 (chez Société pour la gestion de placements collectifs GEP S.A.).

27 mars 1973.

Lossag SA Entreprise Générale, succursale de Lausanne (FOSC du 22. 1. 1973, p. 196), avec siège principal à Berne. Procuration collective à deux, limitée à la succursale, est conférée à Alberto Calderari, de Rancate, à Hinterkappelen, commune de Wohlen; Jean-Pierre Chavaz, d'Onex, à Morges, et Fortuné Wuest, de Grosswangen, à Morges.

27 mars 1973.

Crédit Suisse, succursale de Lausanne (FOSC du 9. 3. 1972, p. 614), société anonyme avec siège principal à Zurich. La signature du sous-directeur de la succursale André Rossetlet est radiée. Procuration collective à deux, limitée à la succursale, est conférée à: François Virieux, de Carouge GE, à Epalinges; Claude Vittoz, de Froideville, à Morges; Bruno Walter, de Löhningen SH, à Lausanne, et Armand Junod, de Ste-Croix, à Lausanne.

Bureau de Nyon

28 mars 1973. Télévision.

Télec, R. Ulrich et M. Crotz, à Nyon, réparation et installation de téléviseurs, société en nom collectif (FOSC du 27. 1. 1971, p. 2355). L'adresse de la société est actuellement: Angle Grand Rue 2, Place du Château.

28 mars 1973.

Syndicat d'élevage et d'alpage de la race tacheetée rouge de Trélex, à Trélex, société coopérative (FOSC du 24. 11. 1966, p. 3722). Francis Bossey, vice-président, et Daniel Boulenaz, secrétaire-caissier, sont démissionnaires; leurs pouvoirs sont radiés. Georges Aeby, de Kirchberg BE, à St-Cergue, est nommé vice-président; Albert Dumartheray, d'Essertines s/Rolle, à Grens, est nommé secrétaire-caissier. La société est toujours engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président avec le secrétaire-caissier.

Bureau de Vevey

28 mars 1973.

Firexco, Fiduciaire de revision, d'expertise et de comptabilité S.A., à Vevey (FOSC du 20. 4. 1972, p. 999). Conseil d'administration: Jean-Jacques Wiehr, président (jusqu'à son seul administrateur); André Darbellay, d'Orsières, à Vevey, vice-président, et Claude Beda, d'Auresio TI, à Auboranges FR, secrétaire. Signature collective à deux des administrateurs.

28 mars 1973. Confection.

Mme Loup-Kälin, Clarence-Boutique, à Vevey (FOSC du 27. 12. 1968, p. 2796); boutique de confection pour dames. La raison est radiée par suite de remise de commerce.

28 mars 1973. Produits chimiques.

Mme Christiane Viret, à La Tour-de-Peilz (FOSC du 2. 10. 1970, p. 2229); produits cosmétiques et chimiques. La titulaire exploite en outre une boutique de confection et prêt-à-porter pour dames à l'enseigne «Clarence-Boutiques», à Vevey, rue du Théâtre 7.

28 mars 1973.

Agence Immobilière Claude Furer, Vevey S.A., à Vevey (FOSC du 8. 1. 1973, p. 44). Procuration collective à deux est conférée à Hilda Muhlemann, de Seleute BE, à Montreux.

Wallis – Valais – Vallesse

Bureau Brig

27. März 1973.

Leo Imboden, Quarzit-Steinbrüche AG Emmbd, in Emmbd (SHAB Nr. 243 vom 16. 10. 1972). Gemäss Beschluss der Generalversammlung vom 5. März 1973 hat die Gesellschaft ihre Statuten geändert. Die publikationspflichtigen Tatsachen werden davon nicht betroffen.

27. März 1973. Wasserkräfte.

Eleetra-Massa, in Naters, Aktiengesellschaft, Ausbau und Nutzung von Wasserkraften im Oberwallis rechts der Rhone (SHAB Nr. 115 vom 19. 5. 1971). Dr. Oskar Schnyder und Arnold Wälti sind aus dem Verwaltungsrat ausgeschieden; sie waren nicht zeichnungs-berechtigt. Neu sind in den Verwaltungsrat ohne Unterschriftsberechtigung gewählt worden: André Brocard, von Lonay VD, in Yverdon VD, und Dr. Wolfgang Loretan, von Leukerbad, in Sitten.

Bureau de St-Maurice

27 mars 1973. Station-service.

H. Pfundstein, à Martigny, station-service (FOSC du 12. 12. 1972, p. 3186). La maison ajoute à son activité le commerce de divers articles usuels.

27 mars 1973.

Garage Arlettaz, Import-Export, à Orsières (FOSC du 14. 1. 1952, p. 108). L'inscription est radiée par suite de remise de commerce.

27 mars 1973.

Garage Arlettaz frères, à Orsières. Yvan Arlettaz et Florian Arlettaz, les deux de Liddes, à Orsières, ont constitué sous cette raison sociale une société en nom collectif qui a commencé le 1^{er} janvier 1973 et qui est engagée par leurs deux signatures collectives. Exploitation d'un garage avec atelier de réparations et commerce, importation et exportation de véhicules à moteur de tous genres ainsi que de pièces détachées et accessoires; transports automobiles de personnes et de choses, et toutes activités s'y rapportant.

Bureau de Sion

Rectification.

Cisalpin Haute-Nendaz S.A., à Sion, achat, vente, gérance de valeurs mobilières, etc. (FOSC du 19. 2. 1973, N° 41, p. 478). Il s'agit de la démission de Simon Bourban et non Simon Praz. Bureaux de la société: chez Michel Roux, 24, Place du Midi.

27 mars 1973.

Promotion Hôtelière et Immobilière SA, à Anzère/Ayent (FOSC du 13. 4. 1971, N° 84, p. 857). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale du 23 mars 1973, la société a porté son capital social de fr. 2 000 000 à fr. 2 500 000, par l'émission de 100 actions de fr. 5000 chacune, au porteur, entièrement libérées. Les statuts ont été modifiés en conséquence. Le capital social est actuellement de fr. 2 500 000, divisé en 500 actions de fr. 5000 chacune, au porteur, entièrement libérées.

Neuenburg – Neuchâtel – Neuchâtel

Bureau de Boudry

28 mars 1973. Matériel aéronautique.

C. Senchi-Avonies, à Bôle. Le chef de la maison est Claude David Senchi, de Neuchâtel, à Bôle. Achat et vente de matériel aéronautique. Rue des Longschamps 40.

Bureau de La Chaux-de-Fonds

27 mars 1973. Boîtes de montres.

Louis Lager, à La Chaux-de-Fonds. Le chef de la maison est Louis Alphonse Lager, de Reckingen, à La Chaux-de-Fonds. Atelier de polissage de boîtes or, métal et acier. Rue de l'Épargne 4.

Bureau de Neuchâtel

20 mars 1973. Participations.

Daryal S.A., à Neuchâtel, participations, financement, etc. (FOSC du 11. 1. 1971, N° 7, p. 64). Suivant procès-verbal authentique de son assemblée générale du 16 mars 1973, la société a décidé d'augmenter son capital de fr. 100 000 à fr. 200 000 par l'émission de 100 actions au porteur de fr. 1000 chacune, entièrement libérées par compensation avec une créance de fr. 105 985.85 contre la société. Le capital social est de fr. 200 000, divisé en 200 actions au porteur de fr. 1000 chacune, entièrement libérées. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Genève – Genève – Ginevra

27 mars 1973. Café-restaurant.

Arnold Burri, à Carouge, café-restaurant (FOSC du 28. 4. 1972, p. 1085). L'inscription est radiée par suite de cessation de l'exploitation.

27 mars 1973. Café-brasserie.

Louise Huber, à Genève, café-brasserie (FOSC du 6. 7. 1966, p. 2177). L'inscription est radiée par suite de cessation de l'exploitation.

27 mars 1973. Alimentation.

M. et Mme Muller, à Genève, commerce d'alimentation, société en nom collectif (FOSC du 22. 9. 1961, p. 2765). La société est dissoute. Sa liquidation étant terminée, elle est radiée.

27 mars 1973. Bâtiment.

R.-P. Antille, à Meyrin, bureau technique du bâtiment, etc. (FOSC du 15. 7. 1965, p. 2231). Nouveau siège: Puplinge. Route de Jussy sn.

27 mars 1973. Immeubles.

Bigogno frères, à Genève, agence immobilière, etc. société en nom collectif. La liquidation n'étant pas terminée, la radiation opérée le 6 février 1952 (FOSC du 12. 2. 1952, p. 417) est annulée. Par conséquent, la société est réinscrite comme société en liquidation. Liquidateurs: les associés François-Vincent Bigogno et Jean Bigogno, tous deux de et à Genève, avec signature individuelle. Domicile de liquidation: 11, place du Molard, chez Pierre-A. Pillet, notaire.

27 mars 1973. Isolations thermiques.

CSB, Serge Bouille, à Meyrin. Chef de la maison: Serge Bouille, de Genève, à Meyrin. Entreprise d'installation et isolation thermique, phonique et de matériel frigorifique et représentation d'appareils thermiques. 21, rue de Livron.

27 mars 1973.

Laboratoire et Institut de Recherches Scientifiques Georges Duboux, à Genève. Chef de la maison: Georges Duboux, de Lutry VD, à Genève. Laboratoire de recherches électronique, mécanique et chimique. 19A, rue de la Croix d'Or.

27 mars 1973. Restaurant.

Khiem Cao-Manh, à Genève. Chef de la maison: Khiem Cao-Manh, de la République du Viet-Nam, à Genève. Restaurant à l'enseigne «Au Viet-Nam». 56, rue de Monthoux.

27 mars 1973. Restaurant.

Kiam Hai Lam, à Genève, restaurant (FOSC du 23. 8. 1972, p. 2231). Procuration collective à deux a été conférée à Khiem Cao-Manh, de la République du Viet-Nam, à Genève.

27 mars 1973. Produits alimentaires.

Pierre Tschanz, à Cologny. Chef de la maison: Pierre Tschanz, de Genève, à Cologny. Importation, représentation et commerce d'épices et produits alimentaires. 6, chemin des Princes.

27 mars 1973.

AIMSA Autos-Import et Machines SA, à Genève (FOSC du 4. 9. 1970, p. 2010). Les pouvoirs de Kurt Reithaar sont radiés.

27 mars 1973.

Société Immobilière Les Alliés A.B.C.D., à Genève, société anonyme (FOSC du 29. 12. 1966, p. 4152). La société est dissoute. Par conséquent, elle est en liquidation sous la raison sociale **Société Immobilière Les Alliés A.B.C.D., en liquidation**. Liquidateur: Claude Canavese, de et à Carouge, avec signature individuelle. Jean Marinoni et Claude Ketterer ne sont plus administrateurs; leurs pouvoirs sont radiés.

27 mars 1973.

Société de Banque Suisse, succursale de Genève (FOSC du 21. 3. 1973, p. 761). Procuration collective à deux, limitée aux affaires de la succursale, a été conférée à René Gauderon, de Gurnefens FR, à Onex, et Jean-Marie Santal, de France, à Ferney-Voltaire (Ain, France).

27 mars 1973. Décoration.

Dudécor Henri Duperré SA, à Genève, décoration, aménagement de vitrines, etc. (FOSC du 10. 11. 1970, p. 2560). Marguerite-Anna Dufaux n'est plus administratrice; ses pouvoirs sont radiés. Francis Schneider, de Büren zum Hof BE, à Onex, est administrateur unique avec signature individuelle.

27 mars 1973. Etudes de marchés.

Fannos SA, à Genève, étude de marchés, brevets, participations dans le domaine technique, etc. (FOSC du 1. 9. 1970, p. 1982). Nouvelle raison de commerce: **Tekmar Associates SA**. Statuts modifiés le 16 mars 1973.

27 mars 1973.

Garage Rex SA, à Genève (FOSC du 29. 12. 1966, p. 4152). La société est dissoute. Par conséquent, elle est en liquidation sous la raison sociale **Garage Rex SA, en liquidation**. Liquidateur: Claude Canavese, de et à Carouge, avec signature individuelle. Jean Marinoni et Claude Ketterer ne sont plus administrateurs; leurs pouvoirs sont radiés.

27 mars 1973. Appareils destinés à la régénération des eaux et de l'air.

Philippe Girod SA, à Vevey, tous appareils destinés à la régénération des eaux et de l'air, etc. (FOSC du 17. 4. 1972, p. 964). Procuration collective à deux a été conférée à Claude Zueti, de France, à Annemasse (Haute-Savoie, France).

27 mars 1973. Immeubles.

Meridiona SA, à Thônex, affaires immobilières, stations-services, etc. (FOSC du 26. 8. 1965, p. 2662). Jacques Miville n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Leonardo Berutti, maintenant originaire de Thônex, est administrateur unique avec signature individuelle; sa procuration est radiée. Procuration individuelle a été conférée à Emile Rohrbasser, de Genève, à Pregny-Chambésy.

27 mars 1973. Immeubles.

Si Môle-Lac, à Genève, société anonyme (FOSC du 7. 11. 1962, p. 3207). Emil Gubler n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés. Administration: Robert Derigo, de Claro TI, à Genève, président, et Bernard Brun, de Lancy, à Vevey, secrétaire, lesquels signent collectivement à deux. Nouvelle adresse: 10bis, rue du Vieux-Collège, chez Unger et Gonseth SA.

27 mars 1973. Immeubles.

Société du Mont-Godin, à Meyrin, société anonyme immobilière (FOSC du 25. 3. 1970, p. 670). Albert Schuppisser n'est plus administrateur; ses pouvoirs sont radiés.

27 mars 1973. Produits divers.

Temtrade SA, à Genève, tous articles, produits manufacturés, etc. (FOSC du 14. 5. 1969, p. 1104). L'administrateur Hans Thierstein est maintenant domicilié à Plan-les-Quates. Nouvelle adresse de la société: 139, rue de Lausanne.

Andere gesetzliche Publikationen

Autres publications légales

Altre pubblicazioni legali

Fonds de placement en valeurs internationales Gerfonds

Le président de la Chambre commerciale du Tribunal de première instance de la République et Canton de Genève porte à la connaissance des intéressés que la Société anonyme d'Etudes et de Placements, ayant son siège place de la Synagogue 6, Genève, direction du Fonds de placement «Gerfonds», a demandé en accord avec la Société Bancaire Barclays (Suisse) SA, place de la Synagogue 6, Genève, banque dépositaire dudit Fonds de placement, élisant toutes deux domicile en l'Etude de M^e Jacques Bercher, avocat, rue Pierre-Fatio 17, Genève, la modification du règlement du

Fonds de placement en valeurs internationales Gerfonds

en application des art. 9, al. 3, et 10, al. 1 de la loi fédérale sur les fonds de placement du 1^{er} juillet 1966 ainsi que de la loi cantonale d'application de ladite loi fédérale du 28 juin 1968.

L'audience du Tribunal est fixée au vendredi 18 mai 1973, à 10 heures, à la salle B du Tribunal de première instance, 1^{er} étage, 2^e cour, au Palais de Justice, place du Bourg-de-Four, Genève.

Les porteurs de parts peuvent faire valoir leurs objections par écrit avant ladite audience ou oralement lors des débats.

La requête et l'avis de l'autorité de surveillance peuvent être consultés au greffe du Tribunal de première instance. (A 241⁹)

1200 Genève, le 11 avril 1973

Tribunal de première instance,
Pouvoir judiciaire:
G. Curtin, juge

Geschäftseröffnungsverbote - Sperrfristen

(Ausverkaufsverordnung des Bundesrates vom 16. April 1947 / 15. März 1971)

Totalausverkauf

Herrn Theodor Lörtscher, Masskonfektion, Moosweg, Grosshöchstetten, ist die Bewilligung zur Durchführung eines Totalausverkaufs erteilt worden.

Die Sperrfrist wurde mit Gültigkeit ab 1. Juli 1973 für die ganze Schweiz auf drei Jahre festgesetzt. (A 238)

3506 Grosshöchstetten, den 5. April 1973

Die Ortspolizeibehörde

Totalausverkauf

Herrn Werner Bürki, Kaufmann, Bahnhofstrasse, Grosshöchstetten, ist die Bewilligung zur Durchführung eines Totalausverkaufs erteilt worden.

Die Sperrfrist wurde mit Gültigkeit ab 16. August 1973 für die ganze Schweiz auf drei Jahre festgesetzt. (A 239)

3506 Grosshöchstetten, den 5. April 1973

Die Ortspolizeibehörde

Teilausverkauf

An Frl. Wälti Greti, Sporthaus, Seestr. 16, 3700 Spiez, wurde die Bewilligung für einen Teilausverkauf bis 30. April 1973 erteilt. Derselbe umfasst die Warengattungen

Kinderartikel, Herren-Sportbekleidung
Pullover, Damen- und Berufskleider
Photozubehör, Skibekleidung und Zubehör.

Nach Abschluss des Teilausverkaufs wird Frl. Wälti während 1 Jahr verboten, die aufgegebenen Warengattungen wieder zu führen. (A 234)

3700 Spiez, den 30. April 1973

Polizei-Inspektorat Spiez
Der Polizei-Inspektor:
Schletti

Osram AG, Zürich

Schuldenruf gemäss Artikel 742 und 748 OR

Zweite Veröffentlichung

Die ausserordentliche Generalversammlung vom 4. April 1973 hat die Auflösung der Gesellschaft und deren Fusion mit der Glühlampenfabrik Winterthur AG, Winterthur, beschlossen. Eine getrennte Verwaltung der Vermögen ist nicht beabsichtigt.

Die Gläubiger werden hiermit aufgefordert, ihre Ansprüche unverzüglich schriftlich mit Begründung beim Verwaltungsrat der Osram AG, Zürich, anzumelden, und zwar bis Ende Mai 1973, andernfalls wird Verzicht auf Sicherheitsleistung angenommen. (A 233⁹)

8000 Zürich, den 4. April 1973

Osram AG, Winterthur
(vormals Glühlampenfabrik
Winterthur AG)
Für den Verwaltungsrat:
Der Delegierte: Zürcher

La Bergamotte SA, Quai des Bergues 3, Genève

Appel aux créanciers

Première publication

A la suite du changement d'administration, les créanciers de la société sont invités à produire leurs créances, avant le 31 mai 1973, par écrit et en les justifiant, en mains du nouvel administrateur, M. Georges Duc, Collège du Léman, à Versoix. (A 240⁹)

1920 Martigny, le 10 avril 1973

L'administrateur Georges Duc

Einmalige Aufforderung

Die Firma City-Bau AG, Wetztingen, in Wetztingen (SHAB Nr. 255 vom 30. Oktober 1968, S. 2342), soll gemäss Art. 89 HRV von Amtes wegen im Handelsregister gelöscht werden.

Ein allfälliges Interesse an der Aufrechterhaltung der Eintragung ist innert 30 Tagen beim unterzeichneten Amt geltend zu machen, andernfalls die Löschung von Amtes wegen angeordnet wird. (A 231)

5001 Aarau, den 5. April 1973

Handelsregisteramt des
Kantons Aargau, 5001 Aarau

KANTON TESSIN

5½ % EMISSION EINER ANLEIHE 1973–88 von Fr. 30 000 000

zwecks Konversion bzw. Rückzahlung des Saldos von Fr. 10 500 000 der 3½ Anleihe Kanton Tessin 1953–73 von Fr. 15 000 000, fällig am 30. April 1973 sowie Finanzierung öffentlicher Bauten (Abwasser-Reinigungsanlagen, Spitäler, Schulen).

Anleihebedingungen

Laufzeit: maximum 15 Jahre
Titel: Fr. 1000, Fr. 5000 und Fr. 100 000
Kotierung: an den Börsen von Basel, Bern, Genf und Zürich

99.40 % Emissionspreis
zuzüglich 0.60 % eidg. Titelstempel

Konversionsanmeldungen und Barzeichnungen
11. bis 17. April 1973, mittags

Prospekte sowie Konversions- und Zeichnungsscheine können bei den Banken auf sämtlichen schweizerischen Plätzen bezogen werden.

Banca dello Stato del Cantone Ticino
Verband Schweizerischer Kantonalbanken
Kartell Schweizerischer Banken

Kurhaus Sonn-Matt AG, Luzern

Kurhaus und medizinische Privatklinik

Einladung zur ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre

Mittwoch, den 25. April 1973, 16 Uhr, im Kurhaus

Traktanden: die statutarischen.

Bilanz, Gewinn- und Verlustrechnung, sowie die Anträge der Verwaltung über die Verwendung des Reingewinnes und der Bericht der Rechnungsrevisoren liegen ab 12. April 1973 im Büro des Kurhauses zur Einsicht der Aktionäre auf.

Die Zutrittskarten zur Generalversammlung sind gegen Abgabe der Aktienpapiere bis spätestens 18. April 1973 vom Büro des Kurhauses zu beziehen.

Luzern, den 11. April 1973

Der Verwaltungsrat

Texsana AG, Zürich

Einladung zur 9. ordentlichen Generalversammlung

Donnerstag, den 26. April 1973, 16.00 Uhr, Hotel International, im «Careme», am Marktplatz, 8050 Zürich

Traktandenliste:

1. Begrüssung der Gäste und der Aktionäre.
2. Feststellung der Stimmzahl, Wahl des Protokollführers und des Stimmzählers.
3. Abnahme des Geschäftsberichtes des Verwaltungsrates und der Jahresrechnung 1972.
4. Décharge-Erteilung an den Verwaltungsrat und die Direktion.
5. Beschlussfassung über die Verwendung des Rechnungsergebnisses.
6. Mutationen im Verwaltungsrat.
7. Wahl der Kontrollstelle.
8. Varia.

Die Jahresrechnung, der Bericht der Kontrollstelle sowie der Geschäftsbericht für das Jahr 1972 liegen ab heute am Sitz der Gesellschaft zur Einsicht auf.

Die Eintrittskarten zur Generalversammlung können vom 12. April bis 24. April 1973, 12.00 Uhr, gegen Legitimation über den Aktienbesitz beim Sitz der Gesellschaft bezogen werden.

Zürich, den 6. April 1973

Texsana AG
Dr. E. H. Egli, Präsident

Allgemeine Kinematographen AG, Zürich

Compagnie Générale du Cinématographe SA, Zurich

Die Dividende für das Geschäftsjahr 1972 wird ab 11. April 1973 gegen Aushändigung des Coupons Nr. 24 bei der Schweizerischen Bankgesellschaft, Zürich, sowie bei ihren sämtlichen Filialen wie folgt ausbezahlt:

16% Dividende brutto
abzüglich 30% Verrechnungssteuer

Netto-Auszahlung

Fr. 32.—

Fr. 9.60

Fr. 22.40

Zürich, den 10. April 1973

Der Verwaltungsrat

Certificats au porteur d'actions Imperial Chemical Industries Limited

La société a mis en paiement en Grande-Bretagne le 5 avril 1973, sur ses actions ordinaires, un dividende final pour l'exercice 1972 de P. 7, 5, sous déduction de l'impôt britannique à la source de 38,75%. En vertu de la convention entre la Suisse et la Grande-Bretagne en vue d'éviter les doubles impositions, les bénéficiaires domiciliés en Suisse pourront demander le remboursement de l'impôt excédant 15% soit 23,75% (P. 1,78125 par action). Les actions de la société sont traitées ex-dividende en Grande-Bretagne depuis le 26 février 1973 et en Suisse depuis le 27 février 1973.

En conséquence, le coupon N° 29 des certificats au porteur émis par la Société Nommée de Genève est payable à nos caisses depuis le 9 avril 1973 à raison de:

Fr. -35416 net par action,

soit la contre-valeur de P. 4,59375 net au cours de 7,97 moins les frais d'encaissement.

Genève, le 9 avril 1973

Ferrier Lullin & Cie
Hentsch & Cie
Lombard Odier Cie
Pictet & Cie

Banque Jurassienne d'Epargne et de Crédit

L'assemblée générale des actionnaires du 31 mars 1973 a décidé de distribuer

un dividende brut de 12% pour l'exercice 1972.

Le coupon N° 8 est payable par fr. 42.— au siège et dans les succursales de la société (Fr. 60.— moins 30% d'impôt anticipé).

La direction

Crédit Immobilier pour l'Etranger

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 10 avril 1973 a pris la décision suivante:

Le dividende pour l'exercice 1971/1972 est fixé à:

9% pour les actions privilégiées, soit

Fr. 18.— brut.

Contre remise du coupon N° 18, le dividende est payable dès le 11 avril 1973, sous déduction de l'impôt anticipé de 30%, aux guichets du Crédit Suisse à Genève.

Genève, le 11 avril 1973

Le conseil d'administration

Industriegravuren
Kopierarbeiten
Prägelochungen
GRAVUREN
KAIER
Strehlgasse 6 8001 Zürich

Tel. 01 27 20 38
27 28 25

Kreditschutz-Verband Burgdorf

Inkasso und Informationen
im In- und Ausland
periodische Auskunftslisten
3400 Burgdorf, Grünaustrasse 21
Telefon 034 / 2 21 80

INKASSO

Full-Service in der
ganzen Schweiz

CONFIDENTIA GmbH
Neuhofstrasse 21
3012 Bern Tel. 031 / 241012

Auslieferungslager

Leistungsfähiges Transport- und Speditionsunternehmen mit grossem eigenem Fahrzeugpark und Lagermöglichkeiten in Basel und Seeland, mit Gleisanschluss an beiden Orten, offeriert Ihnen

- Errichtung Ihres Auslieferungslagers, gedeckt oder offen
- Auslieferung an die Kundschaft
- Einfuhr und Verzollung Ihrer Waren

Kontaktnahme unter Chiffre
N 03-101536 an Publicitas, 4001 Basel.

Der

SHAB-Leserkreis

ist kaufkräftig

Nutzen Sie diese Kaufkraft
Insrieren Sie!

Abfälle..
Industrien, Geschäfte,
Gemeinschaften

Für saubere Vernichtung von
Papier, Urkunden, Kartons, Holz,
Fruchtkörbchen

LOHNER-
Abfall verbrenner
«Modell 73»

Verlangen Sie eine Gratisdokumentation oder
eine Vorführung ohne Verpflichtung bei:

Jacques LOHNER, Postfach 86
1012 Lausanne-Chailly, Avenue de Chailly 17
Tel. (021) 32 97 51/52

Die Werbung mit unentgeltlichen Zuwendungen an die Konsumenten

Der an das Eidg. Volkswirtschaftsdepartement adressierte Bericht der Eidg. Kommission für Konsumentenfragen über «Die Werbung mit unentgeltlichen Zuwendungen an die Konsumenten» ist als Sonderheft Nr. 81 der «Volkswirtschaft» veröffentlicht worden.

Die Untersuchung wurde durch parlamentarische Vorstösse und Anregungen aus Konsumentenkreisen veranlasst. Der Bericht gibt einen Überblick über die bisherige Entwicklung sowie die gegenwärtige Situation und befasst sich mit den Möglichkeiten zur Beseitigung von Missbräuchen im Zugabewesen. Dabei wird festgestellt, dass unentgeltliche Zuwendungen den Konsumenten über den Wert des Angebotes täuschen und damit den Wettbewerb verfälschen können. Die Kommission ist der Meinung, dass solchen Wettbewerbsverzerrungen nur durch ein allgemeines Verbot dieser Art von Werbung wirkungsvoll begegnet werden kann. Eine entsprechende Aenderung der Gesetzgebung hält die Kommission indessen heute für verfrüht, da das Werbewesen in einem Umbruch begriffen ist. Der Bericht endet mit Empfehlungen an die Wirtschaft und die Behörden.

Er kann beim Verlag des Schweizerischen Handelsamtsblattes unter Vorauszahlung von Fr. 6.50 auf Postcheckkonto 30-520 Schweizerisches Handelsamtsblatt, Bern, bezogen werden.

PAX-Anlage AG, Basel

Einladung zur ordentlichen Generalversammlung der Aktionäre

auf Samstag, den 28. April 1973, 11.00 Uhr, im Kongresshaus Zürich, Kammermusiksaal, Eingang U, Gotthardstr. 5, Zürich

Tagesordnung:

1. Protokoll der 12. ordentlichen Generalversammlung vom 29. April 1972.
2. Bericht über das 13. Geschäftsjahr und den Rechnungsabschluss per 31. Dezember 1972.
3. Bericht der Kontrollstelle.
4. Beschlussfassung der Generalversammlung betreffend:
 - a) Genehmigung des Geschäftsberichtes und der Jahresrechnung,
 - b) Entlastung der Verwaltung und der Kontrollstelle,
 - c) Verwendung des Reingewinns.
5. Wahl der Kontrollstelle für das Jahr 1973.
6. Diverses.

Der Geschäftsbericht, die Jahresrechnung, der Revisionsbericht, der Antrag über die Verwendung des Reingewinns werden ab 11. April 1973 am Sitz der Gesellschaft zur Einsicht der Aktionäre auflegen. Der Bericht des Verwaltungsrates über das Geschäftsjahr 1972 wird den Aktionären mit dem Einladungszirkular und der Eintrittskarte zugesandt.

Stimmberechtigt sind die am 6. April 1973 im Aktienbuch eingetragenen Aktionäre. In der Zeit vom 6. bis 28. April 1973 werden keine Aktienübertragungen vorgenommen. Aktionäre können sich an der Generalversammlung nur durch einen anderen Aktionär vertreten lassen. Die Bevollmächtigung hat schriftlich auf der Eintrittskarte zu erfolgen.

Wenn in der auf 11.00 Uhr angesetzten Generalversammlung nicht die Hälfte sämtlicher Aktien vertreten ist, so findet gemäss Art. 11 Abs. 2 der Statuten unmittelbar darauf eine zweite Generalversammlung mit der gleichen Tagesordnung statt, die ihre Beschlüsse ohne Rücksicht auf die Zahl der vertretenen Aktien fasst.

Basel, den 11. April 1973

Der Verwaltungsrat

PAX SA de Placements, Bâle

Invitation à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires

qui aura lieu le samedi, 28 avril 1973, 11 heures, au Kongresshaus Zurich, Kammermusiksaal, Entrée U, Gotthardstr. 5, Zurich

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires du 29 avril 1972.
2. Rapport sur le treizième exercice et sur la clôture des comptes au 31 décembre 1972.
3. Rapport de l'organe de contrôle.
4. Décision de l'assemblée générale concernant:
 - a) l'approbation du rapport de gestion et des comptes annuels,
 - b) la décharge à donner au conseil d'administration pour sa gestion,
 - c) l'affectation du bénéfice net.
5. Election de l'organe de contrôle pour 1973.
6. Divers.

Le rapport de gestion, les comptes annuels, le rapport de l'organe de contrôle, la proposition au sujet de l'affectation du bénéfice net sont à la disposition des actionnaires à partir du 11 avril 1973, au siège de la Société, à St-Alban-Anlage 15, à Bâle. Le rapport de gestion de 1972 sera expédié aux actionnaires avec la lettre d'invitation et la carte d'entrée.

Ont le droit de vote tous les actionnaires inscrits le 6 avril 1973 au registre des actions. Aucun transfert d'actions ne peut avoir lieu entre le 6 avril et le 28 avril 1973. Les actionnaires ne peuvent se faire représenter à l'assemblée générale que par un autre actionnaire. La procuration y relative doit être faite par écrit, au moyen de la carte d'entrée.

Si l'assemblée générale convoquée pour 11 heures ne réalise pas le quorum nécessaire de 50% par rapport à l'ensemble des actions, une deuxième assemblée générale aura lieu directement après la première, avec le même ordre du jour; elle pourra prendre toutes ses décisions sans égard au nombre des actions représentées (art. 11, al. 2 des Statuts).

Bâle, le 11 avril 1973

Le conseil d'administration

Öffentliches Inventar — Rechnungsruf

Der Regierungstatthalter II von Bern hat mit Verfügung vom 12. März 1973 die Errichtung eines öffentlichen Inventars bewilligt über den Nachlass des am 22. Februar 1973 verstorbenen Herrn

Walter Rudolf Beldi

geboren 1906, von Rüfenach AG, gew. Bankbeamter, wohnhaft gewesen in Bern, Gutenbergstrasse 22.

Eingabefrist: bis und mit 5. Mai 1973

- a) für Forderungen, Bürgschafts- oder weitere Rechtsansprüche beim Regierungstatthalteramt II von Bern;
- b) für Guthaben des Erblassers bei Peter Guggisberg, Notar und Fürsprecher, Christoffelgasse 4, Bern.

Die Eingaben sind schriftlich einzureichen. Für nicht angemeldete Forderungen hafte die Erben weder persönlich noch mit der Erbschaft.

Massaverwalter: Herr Andreas A. Roth, Fürsprecher, Christoffelgasse 4, Bern.

Bern, den 28. März 1973

Der Beauftragte:
Peter Guggisberg, Notar
Christoffelgasse 4, Bern

Öffentliches Inventar — Rechnungsruf

(Art. 582 ZGB)

Ueber die Erbschaft des am 30. März 1973 verstorbenen

Fritz Küng

Mühlebauer, von Mühlehorn GL, geboren am 22. Mai 1919, wohnhaft gewesen in Gossau SG, Haldenstrasse 6, ist das öffentliche Inventar verlangt worden.

Sämtliche Gläubiger und Schuldner des Erblassers, mit Einschluss allfälliger Bürgschaftsgläubiger, werden hiermit aufgefordert, ihre Forderungen bzw. Schulden, Wert per Todestag, bis 15. Mai 1973 dem Gemeindeamt Gossau, Rathaus, 9202 Gossau, anzumelden. Gläubiger, die die Anmeldung versäumen, laufen Gefahr, ihre Rechte gegenüber den Erben zu verlieren (Art. 582, 590 ZGB). Schuldner, die die Anmeldung unterlassen, können für die Folgen verantwortlich gemacht werden.

Gossau, den 4. April 1973

Das Bezirksamt

collecta
— für erfolgreiches Inkasso
Bahnhofquai 15, 8023 Zürich
Telefon 01 321016, Telex 56878

NANOTRONIC
7001
Magnetkonten- und Klein-Computer der mittleren Datentechnik

Rebuna Suter AG
Uetlibergstrasse 350
8045 Zürich
Tel. 01-336636/37

Lagerraum

mit Anschluss-Gelände und Lastwagenzufahrt zu vermieten. Auch geeignet für Auslieferungslager.

Internationale Transportgesellschaft
Gehr. Gondrand AG
9470 Buchs SG
Telefon 085 / 6 27 21

Südbaden

(Nähe Schweizergrenze bei Lörrach)

Fabrikgebäude mit Gelände

zu verpachten oder zu verkaufen.

Offerten unter Chiffre O 03-990004 an Publicitas, 4001 Basel.

Gesucht

Leiter der Abteilung Betriebsrechnung

Ihre Aufgaben:

- Führung und gleichzeitig Ausbau der Betriebsrechnung
- Einführen der Budgetrechnung
- Ausbau der Betriebsstatistik

Ihre Voraussetzungen:

- Organisationstalent
- viel eigene Initiative
- evtl. Vorprüfung Buchhalterdiplom

Unsere Leistungen:

- zeitgemässe Entlohnung
- gute Sozialleistung
- gleitende Arbeitszeit
- Fünftagewoche

Telephonieren Sie uns oder schreiben Sie an

S.KARGER AG, Arnold-Böcklin-Strasse 25, 4000 Basel 11
Tel. 061/39 08 80, intern 57

Speditions-Bücher

Postcheck-Bücher

Journal-Bücher

Muster-Bücher

Kassa-Bücher

Salär-Bücher

Geschäfts-Bücher

E. KELLER AG
Florastrasse 10 8610 Uster

Broschüre Eidg. Waren-umsatzsteuer

Ausgabe
Dezember 1971

Preis: Fr. 3.—
(Porto inbegriffen)
Voreinzahlung er-
beten auf unser
Postcheckkonto
30-520.

Schweizerisches
Handelsamtsblatt
3011 Bern

Brochure Impôt fédéral sur le chiffre d'affaires

Edition
décembre 1971

Prix: fr. 3.—
(port compris)
Versement préalable
à notre compte de
chèques postaux
30-520.

Feuille officielle
suiss du commerce
3011 Bern

Buffet Bern
für erfolgreiche
Geschäftsansätze
jeder Art.
Moderne, angenehme
und ruhige Lokalisation
für 15 bis 200 Personen.
Zentrale Lage.
Buffet Bern
Tel. 223421 Fritz Haller

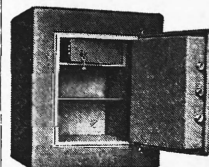
Zu verkaufen in Lütiburg (Toggenburg) an schönster, ruhiger und sonniger Aussichtslage

2 neue Chalets

mit 6½ und 7½ Zimmer, moderner Komfort. Objekte befinden sich auf zwei nebeneinanderliegenden Parzellen und verfügen über grossen Spielplatz mit Schwimmbecken. Sehr geeignet unter anderem für Kinderheim, Erholungsheim, Ferienheim und Bildungszentrum. Keine direkte Nachbarschaft. Gute Zufahrt. Preise Fr. 275 000.-/235 000.-. Offerten unter Chiffre 845, Postfach 194, 8401 Winterthur.

Sichere Kassenschränke

gegen Feuer und Einbruch



Seit 1934

Modernste Konstruktionen zu vorteilhaften Serienpreisen. Schlosspanzerung und Schneidbrennschutz über die ganze Türbreite; dazu Wand- und Bodenverankerung. Grosse Auswahl — prompte Bedienung.

Verlangen Sie den ausführlichen Gratis-katalog vom seriösen Fachgeschäft!

kropf+co bern

Büros und Ausstellung: Ankerstrasse 4, Briefadresse: Fach 14, 3000 Bern 16, Telefon: (031) 44 57 66

Bon: für Gratis-katalog — ohne Verpflichtung Keine Vertreterbesuche!

Adresse:

SH

Adressen- und Verpackungs-Service



DIRECT-MARKETING

Seftigenstrasse 41
3007 Bern Telefon 031/45 57 47

Kjøbenhavns Telefon Aktieselskab Kopenhagen

4 1/2 % Anleihen 1959-77 von Fr. 15 000 000

(Valoren-Nr. 459 370)

Gemäss den Anleihebedingungen sind per 30. April 1973 Titel im Nennwert von Fr. 1 875 000 zu tilgen. Die ganze Tilgungsrate wurde im Beisein eines Notars am 27. März 1973 beim Schweizerischen Bankverein ausgelöst. Diese ausgelosten Titel können, mit sämtlichen nicht verfallenen Coupons versehen, bei einer offiziellen Zahlstelle zum Inkasso eingereicht werden.

1875 Obligationen zu Fr. 1000

39	1104	1549	2287	3536	4117	5010	5985	6445	7220	8125	8981	9725	10606	11442	12248	13184	13933
68	1110	1573	2289	3539	4121	5020	5987	6454	7248	8129	8982	9726	10609	11444	12261	13187	13943
113	1113	1582	2299	3558	4131	5031	5989	6455	7251	8137	8983	9727	10631	11451	12299	13222	13944
132	1118	1589	2304	3564	4144	5042	5990	6457	7263	8151	8988	9728	10632	11467	12300	13223	13948
170	1121	1600	2308	3564	4144	5042	5991	6464	7274	8152	8993	9729	10635	11470	12301	13224	13950
190	1131	1603	2322	3571	4147	5049	5992	6470	7280	8163	9036	9730	10636	11502	12345	13225	13951
202	1133	1605	2336	3572	4152	5058	5993	6477	7282	8164	9038	9731	10637	11509	12347	13227	13954
257	1135	1608	2360	3574	4167	5070	5994	6477	7285	8166	9039	9732	10640	11512	12360	13279	13988
291	1136	1611	2389	3577	4175	5075	5995	6479	7291	8171	9040	9734	10643	11516	12499	13280	13989
330	1140	1613	2395	3579	4181	5101	6002	6489	7292	8174	9071	9735	10645	11517	12500	13281	14016
357	1141	1616	2398	3581	4209	5102	6003	6499	7298	8180	9072	9736	10646	11518	12501	13284	14017
364	1147	1620	2400	3596	4221	5103	6004	6507	7307	8189	9084	9737	10649	11519	12502	13285	14018
421	1153	1624	2403	3600	4244	5104	6016	6508	7324	8193	9085	9738	10651	11520	12503	13286	14021
424	1155	1636	2421	3601	4248	5105	6017	6520	7343	8200	9104	9742	10656	11522	12506	13297	14025
425	1157	1647	2422	3607	4253	5106	6018	6528	7347	8207	9105	9748	10663	11523	12507	13300	14026
495	1159	1649	2433	3612	4277	5108	6019	6541	7357	8219	9106	9749	10664	11524	12508	13303	14036
559	1161	1651	2441	3613	4291	5122	6020	6544	7367	8245	9113	9749	10665	11525	12509	13305	14038
569	1163	1656	2445	3616	4294	5124	6026	6545	7375	8255	9114	9750	10666	11526	12512	13308	14043
575	1164	1666	2470	3627	4302	5126	6028	6549	7379	8267	9118	9756	10669	11529	12513	13311	14045
584	1169	1668	2471	3630	4307	5147	6029	6552	7387	8269	9119	9778	10670	11556	12514	13312	14051
609	1178	1678	2476	3632	4309	5162	6031	6554	7388	8288	9128	9779	10671	11565	12515	13313	14052
615	1179	1684	2477	3638	4323	5183	6032	6563	7394	8310	9189	9880	10672	11566	12516	13318	14053
621	1182	1686	2501	3642	4324	5197	6036	6568	7405	8312	9196	9899	10673	11567	12517	13332	14056
630	1184	1697	2505	3649	4325	5198	6037	6572	7408	8332	9198	9901	10674	11568	12520	13336	14070
647	1186	1701	2514	3650	4326	5210	6044	6582	7411	8346	9199	9902	10675	11569	12537	13337	14072
655	1189	1712	2519	3656	4327	5214	6045	6584	7417	8364	9200	9910	10676	11570	12538	13338	14076
657	1192	1715	2524	3657	4330	5229	6048	6595	7429	8391	9211	9917	10677	11571	12539	13342	14084
685	1194	1716	2526	3670	4348	5253	6052	6605	7434	8399	9212	9918	10678	11572	12540	13343	14085
687	1196	1730	2528	3672	4377	5253	6053	6615	7444	8405	9220	9921	10679	11574	12541	13344	14089
693	1199	1757	2532	3674	4382	5256	6056	6620	7449	8412	9221	9927	10678	11573	12542	13345	14090
719	1201	1758	2538	3686	4383	5257	6057	6621	7451	8422	9222	9965	10681	11575	12542	13373	14107
721	1206	1761	2543	3688	4389	5263	6060	6622	7454	8422	9223	9966	10682	11576	12543	13378	14108
723	1208	1780	2575	3690	4399	5264	6063	6632	7463	8434	9224	9966	10683	11576	12578	13378	14108
727	1215	1781	2579	3706	4407	5265	6072	6635	7474	8449	9228	9968	10683	11576	12589	13379	14114
741	1221	1788	2583	3719	4420	5320	6078	6636	7479	8451	9229	9969	10684	11577	12590	13380	14116
749	1236	1791	2604	3720	4425	5332	6089	6638	7484	8453	9230	9992	10685	11578	12594	13381	14116
754	1246	1792	2606	3721	4446	5339	6091	6654	7494	8459	9231	10012	10686	11579	12596	13382	14121
761	1248	1797	2612	3725	4454	5369	6098	6676	7496	8461	9232	10014	10687	11580	12597	13386	14124
764	1250	1804	2616	3729	4474	5392	6118	6688	7503	8463	9233	10015	10686	11586	12618	13390	14126
772	1253	1818	2631	3734	4492	5405	6121	6707	7514	8465	9234	10016	10689	11586	12619	13390	14126
783	1256	1821	2632	3736	4494	5426	6127	6714	7530	8480	9239	10017	10696	11587	12620	13398	14135
788	1261	1834	2691	3751	4497	5436	6131	6717	7532	8482	9240	10018	10697	11592	12621	13404	14157
799	1264	1841	2693	3753	4498	5444	6134	6723	7542	8485	9241	10019	10698	11593	12622	13406	14161
803	1267	1845	2708	3754	4500	5448	6136	6727	7558	8500	9281	10031	10699	11594	12623	13412	14165
806	1271	1847	2717	3756	4501	5481	6139	6731	7572	8506	9282	10052	10699	11595	12624	13413	14169
812	1274	1852	2718	3764	4511	5496	6148	6748	7580	8515	9283	10075	10699	11595	12625	13414	14170
815	1278	1853	2719	3765	4516	5515	6151	6758	7583	8522	9284	10076	10699	11595	12625	13440	14174
820	1280	1862	2720	3769	4523	5521	6156	6760	7594	8529	9288	10079	10699	11595	12625	13449	14175
827	1283	1865	2722	3771	4524	5531	6158	6767	7608	8538	9289	10081	10699	11595	12655	13450	14176
855	1287	1868	2726	3788	4525	5548	6174	6773	7612	8542	9291	10082	10699	11595	12656	13451	14177
860	1292	1870	2732	3792	4527	5556	6176	6781	7617	8554	9297	10083	10699	11595	12657	13457	14178
867	1297	1871	2742	3793	4529	5559	6187	6788	7630	8576	9298	10084	10900	11718	12684	13460	14185
873	1299	1875	2748	3794	4530	5562	6188	6802	7637	8581	9300	10111	10691	11731	12693	13461	14187
877	1303	1878	2766	3801	4531	5569	6192	6806	7638	8591	9327	10112	10694	11732	12694	13462	14232
879	1307	1887	2777	3805	4563	5633	6196	6842	7662	8604	9328	10113	10695	11735	12732	13465	14233
881	1309	1924	2782	3807	4564	5634	6208	6845	7660	8617	9337	10114	10699	11750	12734	13485	14235
882	1311	1930	2804	3810	4586	5637	6210	6869	7703	8619	9382	10158	10991	11752	12738	13486	14236
885	1313	1931	2810	3812	4598	5687	6211	6879	7704	8625	9383	10159	10992	11756	12739	13487	14252
889	1318	1932	2820	3814	4601	5690	6213	6886	7721	8627	9384	10160	11000	11757	12740	13490	14254
894	1320	1936	2834	3816	4604	5710	6220	6890	7742	8633	9409	10182	11012	11760	12741	13497	14265
905	1324	1948	2851	3822	4625	5717	6226	6895	7759	8635	9410	10183	11020	11761	12761	13508	14266
910	1326	1951	2860	3825	4626	5724	6228	6898	7760	8660	9411	10184	11021	11762	12840	13507	14267
922	1328	1959	2863	3831	4627	5733	6229	6912	7773	8673	9412	10227	11022	11775	12841	13514	14293
939	1334	1960	2882	3833	4629	5768	6239	6913	7788	8686	9413	10278	11024	11831	12854	13519	14294
943	1336	1966	2932	3835	4641	5777	6250	6922	7818	8700	9435	10284	11026	11832	12855	13520	14295
947	1343	1980	3086	3840	4644	5782	6251	6928	7826	8703	9436	10421	11032	11833	12873	13521	14348
952	1345	1982	3138	3843	4667	5783	6259	6930	7830	8706	9438	10422	11046	11833	12874	13545	14349
954	1347	2002	3138	3846	4662	5786	6264	6933									

Introduction de nouvelles règles d'origine dans l'AELE

En vertu de la décision no 1/1973, du 2 mars 1973, du Conseil de l'AELE, les règles de l'origine de l'AELE sont remplacées par celles du Protocole no 3 de l'Accord de libre-échange conclu avec les Communautés européennes. Les nouvelles règles d'origine entrent en vigueur le 1^{er} avril 1973. Elles sont reprises en tant que **Partie I de la nouvelle annexe B de la Convention AELE** et constituent une version multilatérale dudit Protocole no 3. En conséquence, les nouvelles règles AELE sont pratiquement

identiques à celles de l'Accord de libre-échange avec les CE. Ainsi, l'application du principe du cumul entre les Etats membres de l'AELE et ceux des Communautés devient possible.

Afin de faciliter la transition entre l'ancien et le nouveau système d'origine «les anciennes» règles d'origine de l'AELE, qui sont reprises en tant que **Partie II dans la nouvelle annexe B de la Convention AELE**, sont

maintenues jusqu'au 15 mai 1973. L'application de ces règles n'est toutefois autorisée que sous réserve de certaines conditions bien déterminées. Ces dernières sont précisées dans le nouveau texte introductif de la Partie II de la nouvelle annexe B, tel qu'il figure dans la décision du Conseil no 1/1973.

Convention instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)

Amendement de l'article 4 et de l'annexe B de la Convention

Décision du Conseil no 1 de 1973

(adoptée à la 8^e réunion simultanée le 2 mars 1973)

Le Conseil,

vu le paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, décide:

Amendement de l'article 4 de la Convention

1 Les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la Convention sont modifiés comme suit:

1. Aux fins de la présente Convention, sont admises au bénéfice du régime tarifaire de la Zone les marchandises qui sont des «produits originaires» conformément aux dispositions de l'annexe B.

2. Les dispositions nécessaires à l'administration et à l'application effective du présent article figurent soit à l'annexe B soit dans les Décisions du Conseil.

3 Le paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention est biffé; le paragraphe 6 de ce même article devient le paragraphe 4.

Amendement de l'annexe B de la Convention

2 A l'annexe B de la Convention, les titres et le texte qui précèdent la règle 1 sont supprimés et le texte suivant y est inséré:

Annexe B

Dispositions concernant le régime tarifaire de la Zone

Partie I

Titre I

Définition de la notion de «produits originaires»

Article 1^{er}

Au sens de la présente partie de l'annexe B et sans préjudice des dispositions des articles 2 et 3, sont considérés comme produits originaires d'un Etat membre:

- a) les produits entièrement obtenus dans cet Etat membre;
- b) les produits obtenus dans cet Etat membre et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'opérations ou transformations suffisantes au sens de l'article 5. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens de la partie I de la présente annexe de l'Etat membre dans lequel ils sont importés.

Article 2

1. Dans la mesure où les Etats membres ont conclu des accords établissant des zones de libre-échange avec la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier (dénommées ci-après «la Communauté») et contenant des règles d'origine identiques à celles de la présente partie de l'annexe B, sont également considérés comme produits originaires du territoire de la Partie aux accords précités, aussi bien les produits visés à l'article 1^{er} que les produits originaires de la Communauté en vertu desdits accords qui, après avoir été exportés, n'ont subi sur le territoire de toute autre Partie aux accords précités aucune opération ou transformation ou y ont subi des opérations ou transformations insuffisantes pour leur conférer le caractère originaire en vertu des dispositions de l'article 1^{er}, à condition que:

- a) seuls des produits originaires du territoire d'une des Parties aux accords précités aient été utilisés au cours de ces opérations ou transformations;
- b) lorsqu'une règle de pourcentage limite dans les listes A (appendice 2), ou B (appendice 3) visées à l'article 5 la proportion en valeur de produits non originaires susceptibles d'être incorporés dans certaines conditions, la plus-value ait été acquise en respectant dans chacune des Parties aux accords précités les règles de pourcentage ainsi que les autres règles figurant dans lesdites listes sans possibilité de cumul entre les Parties aux accords précités.

2. Pour l'application du paragraphe 1 sous a), le fait d'avoir utilisé des produits autres que ceux visés audit paragraphe dans une proportion n'excédant pas globalement en valeur 5%, de celle des produits obtenus importés sur le territoire d'une Partie aux accords précités est sans incidence sur la détermination de l'origine de ces derniers produits dès lors que les produits ainsi utilisés n'auraient pas enlevé le caractère originaire aux produits primitivement exportés du territoire de la Partie aux accords précités dont ils étaient originaires s'ils y avaient été incorporés.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 b) et 2, aucun produit non originaire ne doit avoir été incorporé en ne subissant que les opérations ou transformations prévues à l'article 5 paragraphe 3.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et sous réserve que toutes les conditions prévues à cet article soient cependant remplies, les produits obtenus ne demeurent originaires du territoire dans lequel ils ont acquis leur caractère originaire que si la valeur des produits mis en œuvre originaires de ce territoire représente le plus fort pourcentage de la valeur des produits obtenus. S'il n'en est pas ainsi, ces derniers produits sont considérés comme produits originaires du territoire où la plus-value acquise représente le plus fort pourcentage de leur valeur.

Article 4

Sont considérés, au sens de l'article 1^{er}, sous a) comme «entièrement obtenus» dans un Etat membre:

- a) les produits minéraux extraits de son sol ou de son fond de mers ou d'océans;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par ses navires;
- g) les produits fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir de produits visés sous f);
- h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y ont été effectués;
- j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous a) à i).

Article 5

1. Pour l'application de l'article 1^{er} sous b), sont considérées comme suffisantes:

- a) les opérations ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle affectée à chacun des produits mis en œuvre, à l'exception, toutefois, de celles qui sont énumérées dans la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste;
- b) les opérations ou transformations énumérées dans la liste B.

Par sections, chapitres et positions tarifaires, on entend les sections, chapitres et positions tarifaires de la Nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

2. Lorsque, pour un produit obtenu déterminé, une règle de pourcentage limite, dans la liste A et dans la liste B, la valeur des produits mis en œuvre susceptibles d'être utilisés, la valeur totale de ces produits, qu'ils aient ou non dans les limites et conditions prévues dans chacune des deux listes change de position tarifaire ou cours des opérations, des transformations ou du montage, ne peut dépasser par rapport à la valeur du produit obtenu celle correspondant soit, si les taux sont identiques dans les deux listes, à ce taux commun, soit, s'ils sont différents, au plus élevé des deux.

3. Pour l'application de l'article 1^{er} sous b), les opérations ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire qu'il y ait ou non changement de position tarifaire:

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufre ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires);
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage;
- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;
- ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc. et toutes autres opérations simples de conditionnement;
- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants de mélange ne répondent pas aux conditions établies par la partie I de la présente annexe pour pouvoir être considérés comme originaires;
- f) la simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises sous a) à f);
- h) l'abattage des animaux.

Article 6

1. Lorsque les listes A et B visées à l'article 5 disposent que les marchandises obtenues ne sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont:

- d'une part, en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés: leur valeur en douane au moment de l'importation;
- en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée: le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire où s'effectue la fabrication;
- d'autre part, le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Le présent article est également valable pour l'application des articles 2 et 3.

2. En cas d'application des articles 2 et 3 on entend par plus-value acquise la différence entre, d'une part, le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation du territoire concerné et, d'autre part, la valeur en douane de tous les produits importés et mis en œuvre dans ce territoire.

Article 7

Le transport des produits originaires au sens de la présente partie de l'Annexe B constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux des Parties aux Accords visés à l'article 2, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Titre II

Méthodes de coopération administrative

Article 8

1. Les produits originaires au sens de l'article 1^{er} sont admis à l'importation dans un Etat membre au bénéfice du régime tarifaire de la Zone, sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises dont le modèle figure à l'Appendice 5 et qui est délivré par les autorités douanières de l'Etat d'exportation.

2. En cas d'application de l'article 2 et, le cas échéant, de l'article 3 il est fait usage de certificats de circulation des marchandises A. W. 1 dont le modèle figure à l'appendice 6 et qui sont délivrés par les autorités douanières de chacun des pays concernés où ces marchandises ont, soit séjourné avant leur réexportation en l'état, soit subi les opérations ou transformations visées à l'article 2, sur présentation des certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement.

3. Afin que les autorités douanières puissent s'assurer des conditions dans lesquelles les marchandises ont séjourné sur le territoire de chacun des pays concernés lorsqu'elles ne sont pas placées dans un entrepôt douanier et doivent être réexportées en l'état, les certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement et produits lors de l'importation de ces marchandises doivent, à la demande du détenteur des marchandises, être annotés en conséquence au moment de l'importation puis ultérieurement une fois tous les six mois par lesdites autorités.

4. Les autorités douanières des Etats membres sont habilitées à délivrer les certificats de circulation des marchandises prévus dans les accords visés à l'article 2 dans les conditions fixées par ces accords et sous réserve que les produits auxquels les certificats se rapportent se trouvent sur leur territoire. Le modèle de certificat utilisé est celui figurant à l'appendice 6.

5. Lorsque les expressions «certificat de circulation des marchandises» ou «certificats de circulation des marchandises» sont utilisées dans la partie I de la présente annexe sans qu'il soit précisé qu'il s'agit, soit du modèle visé au paragraphe 1, soit de celui visé au paragraphe 2, les dispositions correspondantes s'appliquent indistinctement aux deux catégories de certificats.

Article 9

Le certificat de circulation des marchandises n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur, établie sur le formulaire prescrit à cet effet.

Article 10

1. Le certificat de circulation des marchandises est délivré lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat membre d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises peut également être délivré après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières. Dans ce cas, il est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été délivré.

Le certificat de circulation des marchandises ne peut être délivré que s'il est susceptible de constituer le titre justificatif pour leur admission au bénéfice du régime tarifaire de la Zone ou pour l'application du régime prévu à l'article 25bis.

2. Les certificats de circulation des marchandises établis dans les conditions prévues à l'article 8 du paragraphe 2 et 4 doivent comporter les références du ou des certificats de circulation des marchandises délivrés antérieurement au vu duquel ou desquels ils sont délivrés.

3. Les demandes de certificats de circulation des marchandises ainsi que les certificats visés au paragraphe 2 au vu desquels de nouveaux certificats sont délivrés doivent être conservés au moins pendant deux ans par les autorités douanières de l'Etat membre d'exportation.

Article 11

1. Le certificat de circulation des marchandises doit être produit dans un délai de quatre mois, à compter de la date de la délivrance par la douane de l'Etat membre d'exportation, au bureau de douane de l'Etat membre d'importation où les marchandises sont présentées.

2. Les certificats de circulation des marchandises qui sont produits aux autorités douanières de l'Etat membre d'importation après expiration du délai de présentation visé au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins de l'admission au régime tarifaire de la Zone ou l'application du régime prévu à l'article 25bis, lorsque l'observation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, les autorités douanières de l'Etat membre d'importation peuvent accepter les certificats lorsque les marchandises leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

3. Les certificats de circulation des marchandises qu'ils soient ou non annotés dans les conditions fixées à l'article 8 paragraphe 3 sont conservés par les autorités douanières de l'Etat membre d'importation selon les règles en vigueur dans cet Etat.

Article 12

Le certificat de circulation des marchandises est établi selon le cas sur l'un des formulaires dont les modèles figurent aux appendices 5 et 6. Il est établi dans une langue officielle d'un Etat membre ou en anglais, et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat membre d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du certificat est de 210 x 297 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans parties mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes au m². Il est revêtu d'une impression de fond guilloché de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Les Etats membres peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 13

Dans l'Etat membre d'importation, le certificat de circulation des marchandises est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par la réglementation de cet Etat. Lesdites autorités ont la faculté

d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application de la partie I de la présente annexe.

Article 14

1. Les Etats membres admettent comme produits originaires au bénéfice du régime tarifaire de la Zone ou du régime prévu à l'article 25bis, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation des marchandises, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale de ces marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois, ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

3. L'unité de compte (U.C.) a une valeur de 0,88867088 g d'or fin. En cas de modification de l'unité de compte, les Etats membres se mettront en rapport entre eux pour redéfinir la valeur en or.

Article 15

1. Les marchandises expédiées d'un Etat membre pour une exposition dans un pays autre qu'un Etat membre ou qu'un Etat membre de la Communauté et vendues, après l'exposition, pour être importées dans un Etat membre doivent être admises au bénéfice du régime tarifaire de la Zone ou du régime prévu à l'article 25bis sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions prévues par la partie I de la présente annexe pour être reconnues originaires et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières:

- qu'un exportateur a expédié ces marchandises du territoire d'un Etat membre ou de la Communauté dans le pays de l'exposition et les y a exposées;
- que cet exportateur a vendu les marchandises ou les a cédées à un destinataire dans un Etat membre;
- que les marchandises ont été expédiées durant l'exposition ou immédiatement après dans un Etat membre, dans l'état où elles ont été expédiées à l'exposition;
- que, depuis le moment où elles ont été expédiées à l'exposition, les marchandises n'ont pas été utilisées à des fins autres que la démonstration à cette exposition.

2. Un certificat de circulation des marchandises doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières. Le nom et l'adresse de l'exposition devront y être indiqués. Au besoin, une preuve documentaire supplémentaire de la nature des marchandises et des conditions dans lesquelles elles ont été exposées peut être demandée.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes expositions, foires ou manifestations publiques analogues de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal — autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans

les magasins ou locaux commerciaux et qui ont pour objet la vente de marchandises étrangères — et pendant lesquelles les marchandises restent sous contrôle de la douane.

Article 16

En vue d'assurer une application correcte du présent titre, les Etats membres se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats de circulation des marchandises.

Article 17

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises permettant d'admettre une marchandise au bénéfice du régime tarifaire de la Zone ou du régime prévu à l'article 25bis.

Titre III

Dispositions finales

Articles 18 et 19

(La présente partie de l'annexe B ne comporte ni article 18 ni article 19)

Article 20

Les notes explicatives, les listes A, B et C, les modèles de certificat de circulation des marchandises font partie intégrante de la partie I de la présente annexe.

Article 21

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du titre I et qui, à la date du 1^{er} avril 1973, se trouvent soit en cours de route, soit placées dans un Etat membre ou dans un Etat membre de la Communauté sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice du régime tarifaire de la Zone ou du régime prévu à l'article 25bis, sous réserve de la production — dans un délai expirant 4 mois à compter de cette date — aux autorités douanières de l'Etat membre d'importation, d'un certificat de circulation des marchandises établi a posteriori par les autorités compétentes de l'Etat d'exportation, ainsi que des documents justifiant des conditions de transport.

Article 22

Les Etats membres s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises que leurs autorités douanières seraient habilitées à délivrer en application des accords visés à l'article 2, le soient dans les conditions prévues par ces accords. Ils s'engagent également à assurer la coopération administrative nécessaire à cette fin, notamment pour contrôler l'acheminement et le séjour des marchandises échangées dans le cadre des accords visés à l'article 2.

Article 23

1. Les produits mis en œuvre non originaires des territoires visés à l'article 2 et utilisés dans la fabrication de marchandises pour lesquelles un certificat de circulation des marchandises est délivré par les autorités douanières en vue d'obtenir le bénéfice du régime prévu à l'article 25bis ne peuvent faire l'objet de ristourne de droits de douane ou bénéficier d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit à compter

de la date à partir de laquelle le droit applicable aux produits originaires de la même espèce a été ramené à 40 % du droit de base conformément aux accords visés à l'article 2.

2. Les produits importés et mis en œuvre et utilisés dans la fabrication de marchandises pour lesquelles un certificat de circulation des marchandises est délivré par les autorités douanières en vue d'obtenir dans un Etat membre le bénéfice du régime tarifaire de la Zone ne peuvent, dans un Etat membre, faire l'objet de ristourne de droits de douane, ou bénéficier d'une exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit que s'il s'agit de produits mis en œuvre qui furent admis au bénéfice du régime tarifaire de la Zone mais furent grevés d'un droit conforme au taux de l'AELE.

3. L'expression «droits de douane», lorsqu'elle est utilisée dans le présent article et dans les articles suivants, vise également les taxes d'effet équivalant à des droits de douane.

Article 24

1. Les certificats de circulation des marchandises font apparaître, éventuellement, que les produits auxquels ils se rapportent ont acquis le caractère originaire et ont subi tout complément de transformation dans les conditions visées à l'article 25, paragraphe 1, jusqu'à la date à partir de laquelle le droit de douane applicable auxdits produits aura été supprimé entre la Communauté dans sa composition originaire et l'Irlande d'une part, et les Etats membres d'autre part.

2. Ils indiquent, éventuellement, la plus-value acquise dans chacun des territoires suivants:

- chacun des Etats membres,
- le Danemark et le Royaume-Uni,
- la Communauté dans sa composition originaire,
- l'Irlande.

Article 25

1. Peuvent bénéficier, à l'importation dans un Etat membre du régime tarifaire de la Zone:

- les produits répondant aux conditions de la Partie I de la présente Annexe pour lesquels a été délivré un certificat de circulation des marchandises dont il ressort qu'ils ont acquis le caractère originaire et ont subi tout complément de transformation uniquement dans l'Etat membre d'exportation, dans tout autre Etat membre, au Danemark ou au Royaume-Uni;
- les produits répondant aux conditions de la Partie I de la présente Annexe autres que ceux des chapitres 50 à 62 pour lesquels a été délivré un certificat de circulation des marchandises dont il ressort:
 - qu'ils ont été obtenus par transformation de marchandises qui, au moment de leur exportation de la Communauté originaire ou de l'Irlande y avaient déjà acquis le caractère de produits originaires,
 - et que la plus-value acquise dans l'Etat membre d'exportation, dans tout autre Etat membre, au Danemark ou au Royaume-Uni, représente 50 % ou plus de la valeur de ces produits.
- les produits répondant aux conditions de la Partie I de la présente Annexe des chapitres 50 à 62 repris dans la colonne 2 ci-dessous pour lesquels a été délivré un certificat de circulation des marchandises dont il ressort qu'ils ont été obtenus par transformation de marchandises reprises dans la colonne 1 ci-dessous qui, au moment de leur exportation de la Communauté originaire ou de l'Irlande, y avaient déjà acquis le caractère de produits originaires.

Liste des marchandises des chapitres 50 à 62

Colonne 1/Produits utilisés	Colonne 2/Produits obtenus
1. 50.03 Déchets de soie (y compris les cocons de vers à soie non dévidables et les effilochés); bourre, bourrette et blouses	Tous les produits relevant des chapitres 50 à 62
56.03 Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés	
2. 53.05 Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés	Tous les produits relevant des chapitres 50 à 57
3. ex 56.01 Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues, en masse	— Tous les produits relevant des chapitres 50 à 57, à l'exception du no 56.04: Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature
ex 56.02 Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques	— Les produits ci-après des chapitres 58 à 62:
4. ex 56.01 Fibres et câbles de polypropylène, à condition que leur valeur n'excède par 40 % de la valeur du produit fini	ex 59.01 Serviettes hygiéniques
5. ex Chapitres 50 à 57 Fils	ex 59.04 Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres que les fils simples composés uniquement de fibres synthétiques continues
	ex 59.02 Feutres à l'aiguille, même imprégnés ou enduits
	ex 50.09 Tissus teints, contenant au moins 80 % en poids de soie ou de bourre de soie (schappe)
	ex 51.04 Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, floqués
	ex 55.09 Autres tissus de coton, floqués
	ex 55.09 Organdis, blanchis, mercerisés et parcheminés
	ex 56.07 Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), floqués
	58.01 Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés
	ex 59.01 Serviettes hygiéniques
	ex 59.15 Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, dans lesquels le lin ou le chanvre ou ces deux matières réunies représentent 50 % au plus du poids des composants textiles
	ex 59.17 Gazes et toiles à bluter
	ex 59.17 Articles en matières textiles autres que les produits définis à la note 5 a) du chapitre 59
	ex 60.03 Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires, complets et prêts à porter
	ex 60.06 Articles de la nature de ceux relevant des nos 60.02 à 60.05, en bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée, complets et prêts à porter ou prêts à l'usage
6. ex Chapitres 50 à 59 Fils simples	59.05 Filets, fabriqués avec des ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes

Liste des marchandises des chapitres 50 à 62

Colonne 1/Produits utilisés	Colonne 2/Produits obtenus
6. ex Chapitres 50 à 59 (suite)	59.06 Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus
7. ex Chapitres 55 et 56 Fils simples	ex 58.08 Tissus à mailles nouées (filet), ouvertes et régulières, en forme de carré ou de losange et arrêtées par des nœuds à leurs quatre angles, entièrement faits de coton ou de fibres synthétiques
8. ex 51.01 Fils de fibres textiles synthétiques continues, non conditionnés pour la vente au détail	ex 58.08 Tissus à mailles nouées (filet), ouvertes et régulières, en forme de carré ou de losange et arrêtées par des nœuds à leurs quatre angles, entièrement faits de coton ou de fibres synthétiques
ex 51.02 Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques	ex 59.04 Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, autres que les fils simples composés uniquement de fibres synthétiques continues
	59.05 Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au no 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes
	59.06 Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus
9. ex 51.01 Fils, monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en fibres cupro-ammoniacales	58.06 Etiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés
10. ex 51.02 Monofils en polyester	ex 59.17 Tissus (autres que les tissus feutrés en fibres textiles), des types communément utilisés dans les machines pour la fabrication de la pâte à papier ou pour la fabrication et le finissage du papier et du carton, y compris les tissus de l'espèce de forme tubulaire ou sans fin
11. ex Chapitres 50 à 59 Tissu et autres produits à l'exception de ceux relevant des nos 59.10 et 59.11	59.10 Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non
	ex 59.11 Feuilles, plaques et bandes en caoutchouc spongieux ou cellulaire, combinées avec du tissu
12. ex Chapitres 50 à 59 Tissu, à condition que la valeur du tissu (doublures, garnitures et accessoires non compris) n'excède pas 45 % de la valeur du produit fini	ex 61.01 Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, complets et prêts à porter
	ex 61.02 Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, complets prêts à porter des espèces suivantes: robes, jupes, vestes, pantalons (autres que les pantalons dont le tissu relève des nos 55.08 et 55.09), costumes (composés d'une veste et d'une jupe ou d'une veste et d'un pantalon) et manteaux
13. ex Chapitres 50 à 59 Tissu à condition que la valeur du tissu n'excède par 40 % de la valeur du produit fini	ex 61.09 Soutiens-gorge, corsets, ceintures-corsets, gânes, ceintures souples et autres articles destinés à soutenir le corps, même élastiques, complets et prêts à porter.

2. Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1, les Etats membres peuvent prendre des dispositions transitoires en vue de ne pas faire percevoir les droits prévus à l'article 3, paragraphe 2 des accords visés à l'article 2 sur la valeur correspondante à celle des produits originaires d'un Etat membre du Danemark ou du Royaume-Uni qui ont été mis en œuvre pour obtenir d'autres produits remplissant les conditions prévues dans la présente Partie de l'annexe B et qui sont ultérieurement importés dans un Etat membre.

Article 25bis

Dans les cas autres que ceux visés à l'article 25, paragraphe 1, un Etat membre accorde aux produits originaires au sens de la présente partie de l'annexe B le même régime que celui qu'il accorde à de tels produits en vertu de l'article 3, paragraphe 2 des Accords visés à l'article 2.

Article 26

(La présente partie de l'annexe B ne comporte pas d'article 26)

Article 27

Pour l'application de l'article 2, tout produit originaire du territoire d'une partie aux Accords visés à cet article est traité comme produit non originaire pendant la ou les périodes où — pour ce produit et à l'égard de cette partie — une autre partie à ces Accords applique le droit pays tiers conformément à l'accord en cause visé à l'article 2.

Article 28

(La présente partie de l'annexe B ne comporte pas d'article 28)

Appendice 1 à la partie I

Notes explicatives

Note 1 — ad article 1^{er}

Le terme «Etat membre» couvre également les eaux territoriales de cet Etat membre.

Les navires opérant en haute mer, y compris les «navires-usines», à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de sa pêche, sont réputés faire partie du territoire de l'Etat membre auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées dans la note explicative 5.

Note 2 — ad articles 1^{er}, 2 et 3

Pour déterminer si une marchandise est un produit originaire, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de cette marchandise sont ou non originaires de pays tiers.

Note 3 — ad articles 2 et 5

Pour l'application des dispositions de l'article 2 paragraphe 1 (b), la règle de pourcentage doit être respectée en se référant pour la plus-value acquise aux dispositions particulières prévues dans les listes A et B. Elle

constitue donc, lorsque le produit obtenu est repris dans la liste A, un critère additionnel à celui du changement de position tarifaire pour le produit non originaire éventuellement utilisé. De même les dispositions relatives à l'impossibilité de cumuler les pourcentages prévus dans les listes A et B pour un même produit obtenu sont applicables dans chaque pays pour la plus-value acquise.

Note 4 — ad articles 1^{er}, 2 et 3

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre, d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 5 — ad article 4 sous f)

L'expression «ses navires» ne s'applique qu'à l'égard des navires:

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre ou un Etat membre de la Communauté;
- qui battent pavillon d'un Etat membre ou d'un Etat membre de la Communauté;
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des Etats membres ou des Etats membres de la Communauté ou à une société dont le siège principal est situé dans un de ces Etats, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants d'un Etat membre ou des Etats membres de la Communauté et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ces Etats, à des collectivités publiques ou à des nationaux desdits Etats;
- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants d'un Etat membre ou des Etats membres de la Communauté;
- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75% au moins, de ressortissants d'un Etat membre ou des Etats membres de la Communauté.

Note 6 — ad article 6

On entend par «prix départ usine» le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvroison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre. Par «valeur en douane», on entend celle définie par la Convention sur la valeur en douane des marchandises, signée à Bruxelles le 15 décembre 1950.

Note 7 — ad article 8

Les autorités douanières qui annotent les certificats de circulation des marchandises dans les conditions prévues à l'article 8 paragraphe 3 ont la possibilité de procéder aux vérifications des marchandises selon la réglementation en vigueur dans l'Etat concerné.

Note 8 — ad article 10

Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises concerne des produits primitivement importés d'un Etat membre ou d'un Etat membre de la Communauté et qui sont réexportés en l'état, les nouveaux certificats délivrés par l'Etat de réexportation doivent obligatoirement, sans préju-

dice des dispositions de l'article 24, indiquer l'Etat dans lequel le certificat primitif a été délivré. Ils doivent également, lorsqu'il s'agit de marchandises qui n'ont pas été placées en entrepôt douanier, faire ressortir que les annotations prévues à l'article 8 paragraphe 3 ont été régulièrement effectuées.

Note 9 — ad articles 16 et 22

Lorsqu'un certificat de circulation des marchandises a été délivré dans les conditions prévues à l'article 8 paragraphe 2 ou 4 et concerne des marchandises réexportées en l'état, les autorités douanières du pays de destination doivent pouvoir obtenir, dans le cadre de la coopération administrative, les copies conformes du ou des certificats délivrés antérieurement et concernant ces marchandises.

Note 10 — ad articles 25 et 25

Par «régime tarifaire de la Zone» on entend le régime tarifaire tel que défini dans la Convention. Dans le contexte des articles 23 et 25, ce régime doit aussi, le cas échéant, comprendre le régime tarifaire défini à la note 10 du protocole no 3 des accords visés à l'article 2.

Note 11 — ad article 23

On entend par «ristourne de droits de douane ou exonération des droits de douane sous quelque forme que ce soit», toute disposition en vue de la rétrocession ou de la non perception totale ou partielle des droits de douane applicables à des produits mis en œuvre, à la condition que ladite disposition concède, expressément ou en fait, cette rétrocession ou la non perception lorsque des marchandises obtenues à partir desdits produits sont exportées mais non lorsqu'elles sont destinées à la consommation nationale.

Note 12 — ad articles 24 et 25

L'article 24 paragraphe 1 et l'article 25 paragraphe 1 signifient notamment qu'il n'a été fait application:

- ni des dispositions contenues dans les accords visés à l'article 2 et correspondant aux dispositions de la dernière phrase de l'article 1^{er} sous b) pour les produits de la Communauté dans sa composition originaires et d'Irlande mis en œuvre dans un Etat membre;
- ni éventuellement des dispositions ayant un effet équivalent dans les relations entre le Danemark et le Royaume-Uni d'une part, la Communauté dans sa composition originaires et l'Irlande d'autre part pour les produits de la Communauté dans sa composition originaires et d'Irlande mis en œuvre au Danemark ou au Royaume-Uni.

Note 13 — ad article 25

Lorsque des produits originaires ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 25 paragraphe 1 sont importés dans un Etat membre, le droit qui sert de base aux réductions tarifaires mentionnées à l'article 25bis et prévues à l'article 3, paragraphe 2 des accords visés à l'article 2, est celui effectivement appliqué le 1^{er} janvier 1972 par le pays d'importation vis-à-vis des pays tiers.

Appendice 2 à la partie I

Liste A

Liste des ouvrages ou des transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions

Section I

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions énoncées sont réunies
	N° du tarif douanier	Désignation		
ex 17.04		Sucreries sans cacao, à l'exclusion des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de saccharose, sans addition d'autres matières	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30% de la valeur du produit fini	
ex 18.06		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: — cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose; — chocolat et articles en chocolat, sucrés; — autres sucédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao, en emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 500 g	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30% de la valeur du produit fini	
19.01		Extraits de malt	Fabrication à partir de produits relevant du n° 11.07	
19.02		Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculles ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes et lait, ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30% de la valeur du produit fini	
19.03		Pâtes alimentaires		Obtention à partir de blé dur

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions énoncées sont réunies
	N° du tarif douanier	Désignation		
ex 22.02		Linonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.03, ne contenant pas plus de 10% de matières grasses provenant du lait, contenant du sucre (saccharose ou sucre interverti) et autres	Fabrication à partir de jus de fruits ¹⁾ ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30% de la valeur du produit fini	
22.06		Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	Fabrication à partir de produits relevant des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
ex 22.09		Boissons spiritueuses à l'exclusion du rhum, de l'arak, du tafia, du gin, du whisky, de la vodka d'une teneur en alcool éthylique de 45,2° ou moins et des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, contenant des œufs ou du jaune d'œufs intervenant	Fabrication à partir de produits relevant des n°s 08.04, 20.07, 22.04 ou 22.05	
ex 28.13		Acide bromhydrique	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01 ²⁾	
ex 28.19		Oxyde de zinc	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01	

2

19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre	Fabrication à partir de fécule de pommes de terre
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: puffed rice, corn-flakes et analogues	Fabrication à partir de produits divers ¹⁾ ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30% de la valeur du produit fini
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pains secs, biscuits de fécule ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de produits du chapitre 11
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits	Fabrication à partir de produits du chapitre 11
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions	Fabrication à partir de produits du chapitre 11
ex 21.05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages ou bouillons, préparés	Fabrication à partir de produits du n° 20.02

4

28.27	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange	Toutes fabrications à partir de produits du n° 78.01
ex 28.28	Hydroxyde de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.42 ²⁾
ex 28.29	Fluorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28 ou 28.42 ²⁾
ex 28.30	Chlorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28 ou 28.42 ²⁾
ex 28.33	Bromures	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01 ou 28.13 ²⁾
ex 28.38	Sulfate d'aluminium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28 ²⁾
ex 28.42	Carbonate de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28 ²⁾
ex 29.02	Bromures organiques	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01 ou 28.13 ²⁾
ex 29.02	Dichlorodiphényltrichloroéthane	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 30% de la valeur du produit fini
ex 29.35	Pyridine; alpha-picoline; bêta-picoline; gamma-picoline	Transformation de l'éthanol en chloral et condensation du chloral avec le monochlorobenzène ²⁾ Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50% de la valeur du produit fini

¹⁾ Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de jus de fruits d'ananas, de limes ou limettes et de pamplemousses.

²⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

³⁾ Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de maïs de type zen indurata.

7

N° du tarif douanier	Produits énumérés		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
	N° du tarif douanier	Désignation		
ex 38.13		Compositions pour le décapage des métaux, flux à souder et autres compositions auxiliaires pour l'écouillage des métaux; pâtes et poudres à polir; compositions pour l'entretien et d'autres produits; compositions pour l'entretien ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 38.14		Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
38.15		Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
38.17		Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini

5

N° du tarif douanier	Produits énumérés		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
	N° du tarif douanier	Désignation		
ex 29.35		Vinylpyridine		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 29.38		Acide nicotinique		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
30.03		Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
31.05		Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en récipients de 10 kg ou moins		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
32.06		Laques colorantes	Toutes fabrications à partir de matières du n° 32.04 ou 32.05 ¹⁾	
32.07		Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin ¹⁾	
33.02		Sous-produits terpéniques résiduaires de la distillation des huiles essentielles	Fabrication à partir de produits du n° 33.01 ¹⁾	

8

38.18		Solvants et diluants composés pour vernis ou produits similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 38.19		Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion: — des huiles de fusi et de l'huile de Dippel; — des acides naphthéniques et leurs sels; — des acides indoliques et leurs sels; — des acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; — des esters des acides sulfonaphthéniques; — des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; — des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, thiophénés, et leurs sels; — des alkylbenzènes ou alkyl-naphthalènes, en mélanges; — des échangeurs d'ion; — des catalyseurs;		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini

6

33.05		Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales	Fabrication à partir de produits du n° 33.01 ¹⁾	Fabrication à partir de matières ou de pommes de terre
35.05		Dextrine et colles de dextrine; amidons et féculles solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de féculle		
37.01		Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu	Fabrication à partir de produits du n° 37.02 ¹⁾	
37.02		Films sensibilisés, non impressionnés, perforés ou non, en rouleaux ou en bandes	Fabrication à partir de produits du n° 37.01 ¹⁾	
37.04		Plaques photographiques et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs	Fabrication à partir de produits du n° 37.01 ou 37.02 ¹⁾	
38.11		Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires, présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, machettes et boudes soufres et papiers ucmouches		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
38.12		Paréments préparés, après nettoyage et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini

¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

11

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions énumérées sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
45.03	Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du n° 45.01
48.06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.14	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé		Fabrication à partir de pâtes à papier
48.16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
49.09	Cartes postales, cartes pour applications, cartes de Noël et autres cartes illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	

12

49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	Fabrication à partir de produits du n° 49.11	
50.04 ¹⁾	Fils de soie, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.01 ou 50.02
50.05 ¹⁾	Fils de bourre de soie (échappe) non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
50.06 ¹⁾	Fils de déchets de soie (bourrette), non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
50.07 ¹⁾	Fils de soie, de bourre de soie (échappe) et des déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 50.01 ou 50.02 ou de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés
ex 50.08 ¹⁾	Initiations de caquet préparées à l'aide de fils de soie		Obtention à partir de produits du n° 50.01 ou de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés

¹⁾ Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

9

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produit originaire »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produit originaire » lorsque les conditions énumérées sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 38.19 (suite)	— des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques; — des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires; — des oxydes de fer calcinés pour la réparation des gaz; — les charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° 38.01) en compositions métallographiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 39.02	Produits de polymérisation		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des n°s 40.01 et 40.02; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini

10

40.05 (suite)	sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits « mélanges-matres », constitués par du caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes	Vernissage ou métallisation des peaux des n°s 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de moutons des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50% de la valeur du produit fini
41.08	Cuir et peaux vernis ou métallisés	
43.03	Pelletteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)	Confections de fourrures effectuées à partir de pelletteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (n° ex 43.02) ¹⁾
44.21	Caissettes, caissettes, cylindres et emballages similaires complets en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions

¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère

¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

15

Produits obtenus		Ouverture ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouverture ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »
N° du tarif douanier	Désignation		
53.10 j)	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières des n°s 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus
53.11 j)	Tissus de laine ou de poils fins		Obtention à partir de matières des n°s 53.01 à 53.03 inclus
53.12 j)	Tissus de poils grossiers		Obtention à partir de produits des n°s 53.02 à 53.05 inclus
53.13 j)	Tissus de crin		Obtention à partir de crin du n° 05.03
54.03 j)	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 54.01 ou 54.02, non cardés ni peignés
54.04 j)	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières du n° 54.01 ou 54.02
54.05 j)	Tissus de lin ou de ramie		Obtention à partir de matières du n° 54.01 ou 54.02
55.05 j)	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières du n° 55.01 ou 55.03
55.06 j)	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de matières du n° 55.01 ou 55.03
55.07 j)	Tissus de coton à point de gaze		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 ou 55.04

13

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouverture ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaux »	Ouverture ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaux »
	Désignation			
50.09 j)	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)			Obtention à partir de produits du n° 50.02 ou 50.03
50.10 j)	Tissus de déchets de bourre de soie (bourre)			Obtention à partir de produits du n° 50.02 ou 50.03
51.01 j)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non condi- tionnés pour la vente au détail			Obtention à partir de produits chi- miques ou de pâtes textiles
51.02 j)	Monofils, lames et formes similaires (patte artificielle) et imitations de caoutch, en matières textiles synthé- tiques et artificielles			Obtention à partir de produits chi- miques ou de pâtes textiles
51.03 j)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, condition- nés pour la vente au détail			Obtention à partir de produits chi- miques ou de pâtes textiles
51.04 j)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02)			Obtention à partir de produits chi- miques ou de pâtes textiles
52.01 j)	Fils de métal combinés avec des fils textiles (fils métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés			Fabrication à partir de produits chi- miques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontin- ues ou leurs déchets, non cardés ni peignés

16

55.08 j)	Tissus de coton bouclés du genre éponge	Tissus de coton bouclés du genre éponge		Obtentions à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 ou 55.04
55.09 j)	Autres tissus de coton	Autres tissus de coton		Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 ou 55.04
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues, en masse	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues, en masse		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues et discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues et discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

j) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

j) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20% lorsqu'il s'agit de fils de fil de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéthylène, même guipés, relevant des n°s ex 51.01 et ex 58.07 ;

— à 30% lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 3 mm.

14

52.02 j)	Tissus de fils de métal, de fils métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires	Fabrication à partir de produits chimiques ou de fibres textiles ou de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou de leurs déchets		Obtention à partir de produits du n° 53.01 ou 53.03
53.06 j)	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 53.01 ou 53.03
53.07 j)	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits du n° 53.01 ou 53.03
53.08 j)	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils fins bruts du n° 53.02
53.09 j)	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de poils grossiers bruts du n° 53.02, ou de crin du n° 05.03, bruts

j) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

j) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

— à 20% lorsqu'il s'agit de fils de fil de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéthylène, même guipés, relevant des n°s ex 51.01 et ex 58.07 ;

— à 30% lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 3 mm.

19

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
	Désignation	Désignation		
57.12	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchet de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature	Tissus de fils de papier		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou 57.01 à 57.04 inclus
58.01 1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03, 51.01, 53.01 à 53.05, 54.01, 55.01 à 55.04, 56.01 à 56.03, 57.01 à 57.04 ou des fils de coco du n° 57.07
58.02 1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03, 51.01 à 53.05, 54.01, 55.01 à 55.04, 56.01 à 56.03, 57.01 à 57.04 ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.04 1)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues	Vêtements, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03, 51.01 à 53.05, 54.01, 55.01 à 55.04, 56.01 à 56.03, 57.01 à 57.04 ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.05 1)	Fils de chanvre	Rubannerie et rubans sans trame en fil ou fibres parallèles et enroulés (boudes), à l'exclusion des articles du n° 58.05		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03, 51.01 à 53.05, 54.01, 55.01 à 55.04, 56.01 à 56.03, 57.01 à 57.04 ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

17

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
	Désignation	Désignation		
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchet de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.05 1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.06 1)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues		Obtention à partir de matières des n°s 56.01 à 56.03
56.07 1)	Fils de chanvre	Fils de chanvre		Obtention à partir de chanvre brut
57.05 1)	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03		Obtention à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03
57.06 1)	Fils d'autres fibres textiles végétales	Fils d'autres fibres textiles végétales		Obtention à partir de fibres textiles végétales brutes des n°s 57.02 à 57.04

20

58.06 1)	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, fleches, olives, noix, pompons et similaires		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03, 53.01 à 53.05, 54.01, 55.01 à 55.04, 56.01 à 56.03 ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.07 1)	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, fleches, olives, noix, pompons et similaires	Tulles et tissus à mailles nouées (filés), unis		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03, 53.01 à 53.05, 54.01, 55.01 à 55.04, 56.01 à 56.03 ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.08 1)	Tulles et tissus à mailles nouées (filés), unis	Tulles, tulles-bobinoirs et tissus à mailles nouées (filés), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs		Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03, 53.01 à 53.05, 54.01, 55.01 à 55.04, 56.01 à 56.03 ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
58.09 1)	Tulles, tulles-bobinoirs et tissus à mailles nouées (filés), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs			Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03, 53.01 à 53.05, 54.01, 55.01 à 55.04, 56.01 à 56.03 ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

1) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulative des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté: — à 20% lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéthylène, même guipés, relevant des n°s 50.01 et 58.07; — à 30% lorsqu'il s'agit de fils formés d'une fine consistance, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette fine étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

18

57.08	Fils de papier	Obtention à partir de produits du chapitre 47, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés		Obtention à partir de matières du n° 57.01
57.09 1)	Tissus de chanvre	Obtention à partir de matières du n° 57.01		Obtention à partir de matières du n° 57.01
57.10 1)	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03	Obtention à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du n° 57.03		Obtention à partir de matières des n°s 57.02, 57.04 ou des fils de coco du n° 57.07
57.11 1)	Tissus d'autres fibres textiles végétales	Obtention à partir de matières des n°s 57.02, 57.04 ou des fils de coco du n° 57.07		Obtention à partir de matières des n°s 57.02, 57.04 ou des fils de coco du n° 57.07

1) Pour les produits obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulative des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté: — à 20% lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéthylène, même guipés, relevant des n°s 50.01 et 58.07; — à 30% lorsqu'il s'agit de fils formés d'une fine consistance, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette fine étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

23

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaux »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaux » lorsque les conditions ci-après sont réunies
	Désignation			
59.10 ¹⁾	Linoéums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non			Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles
59.11	Tissus caoutchoués, autres que de bonneterie			Obtention à partir de fils
59.12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues			Obtention à partir de fils
59.13 ¹⁾	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc			Obtention à partir de fils simples
59.15 ¹⁾	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières			Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03, 53.01 à 53.05, 54.01 à 54.04, 55.01 à 55.04, 56.01 à 56.03, 57.01 à 57.04 ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.16 ¹⁾	Courroies transporteuses ou de transmission, en matières textiles, même armées			Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03, 53.01 à 53.05, 54.01 à 54.04, 55.01 à 55.04, 56.01 à 56.03, 57.01 à 57.04 ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

21

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
	Désignation			
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs			Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
59.01 1)	Quates et articles en ouate: ton-tisses, nœuds et nœps (boutons) de matières textiles			Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.02 1)	Feutres et articles en feutre, même imprégnés, ou enduits			Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.03 1)	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits			Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.04 1)	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non			Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.05 1)	Filiets, fabriqués à l'aide des nappes, en pièces ou en forme; fillets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes			Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07

24

59.17 ¹⁾	Tissus et articles pour usages techniques, en matières textiles	Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03, 53.01 à 53.05, 54.01 à 54.04, 55.01 à 55.04, 56.01 à 56.03, 57.01 à 57.04 ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
ex Chapitre 60	Bonneterie à l'exclusion des articles de bonneterie obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)	Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées, de matières des n°s 56.01 à 56.03, de produits chimiques ou de pâtes textiles ¹⁾
ex 00.02	Ganterie de bonneterie non classique ni caoutchoutée, obtenue par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)	Obtention à partir de fils ¹⁾

¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté: — à 20% lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des n°s ex 51.01 et ex 58.07; — à 30% lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

²⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

22

59.06 ¹⁾	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus	Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles ou des fils de coco du n° 57.07
59.07	Tissus enduits de colle ou de matières anylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la ganterie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapelierie	Obtention à partir de fils
59.08	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières	Obtention à partir de fils
59.09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile	Obtention à partir de fils

¹⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le produit mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le produit de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté: — à 20% lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, relevant des n°s ex 51.01 et ex 58.07; — à 30% lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

27

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
	N° du tarif douanier	Désignation		
ex 61.06		Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, non brodés		Obtention à partir de fils simples écrus de fibres textiles naturelles et de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs dérivés ou à partir de produits textiles techniques ou de pièces textiles ¹⁾
ex 61.06		Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini ²⁾
61.07		Cravates		Obtention à partir de fils ³⁾
ex 61.08		Col, colerettes, guimpes, col-fichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, non brodés		Obtention à partir de fils ³⁾
ex 61.08		Col, colerettes, guimpes, col-fichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés		Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini ²⁾

25

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
	N° du tarif douanier	Désignation		
ex 60.03		Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ¹⁾
ex 60.04		Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ¹⁾
ex 60.05		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ¹⁾
ex 60.06		Autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme)		Obtention à partir de fils ¹⁾

28

61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, articles, supports-chaussettes et articles similaires et sous-produits de bonneterie, même élastiques	Obtention à partir de fils ¹⁾
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie	Obtention à partir de fils ¹⁾
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchettes, manches protectrices, etc.	Obtention à partir de fils ¹⁾
62.01	Couvertures	Obtention à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 ²⁾
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, voilages et autres articles d'ameublement, non brodés	Obtention à partir de fils simples écrus ³⁾
ex 62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, voilages et autres articles d'ameublement, brodés	Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini

¹⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleurs) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originare du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

²⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

³⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

26

61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçons	Obtention à partir de fils ¹⁾
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non brodés	Obtention à partir de fils ¹⁾
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, brodés	Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini ¹⁾
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçons, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes	Obtention à partir de fils ¹⁾
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants	Obtention à partir de fils ¹⁾
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, non brodés	Obtention à partir de fils simples écrus ²⁾
ex 61.05	Mouchoirs et pochettes, brodés	Obtention à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini ¹⁾

¹⁾ Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleurs) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originare du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

²⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

³⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

31

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produit originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont remplies
	Désignation			
ex 70.07	Verre coulé ou laminé et « verres à vitres » (doux ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseaux, gravés, etc.); vitrages isolants à poids multiples		Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées		Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs		Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées			Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini ¹⁾
73.07	Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (éclaboués de forge)		Fabrication à partir de produits du n° 73.06	
73.08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier		Fabrication à partir de produits du n° 73.07	

29

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont remplies
	Désignation			
62.03	Sacs et sachets d'emballage			Obtention à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets 1) 2)
62.04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement			Obtention à partir de fils simples défilés 3)
62.05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons, de vêtements			Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle		Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle		Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	

32

73.09	Larges plats en fer ou en acier	Fabrication à partir de produits du n° 73.07 ou 73.08
73.10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines	Fabrication à partir de produits du n° 73.07
73.11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; planches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés	Fabrication à partir de produits des n°s 73.07 à 73.10 inclus, 73.12 ou 73.13
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des n°s 73.07 à 73.09 inclus ou 73.13
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid	Fabrication à partir de produits des n°s 73.07 à 73.09 inclus
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité	Fabrication à partir de produits du n° 73.10

3) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère

¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B;

30

64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	Obtention à partir de fibres textiles
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannier, etc.)	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal	
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non		Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tresses de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non		
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini

2) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

3) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les

²⁾ Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10% du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

³⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de tissus imprimés en respectant les conditions prévues à la liste B.

35

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
	Désignation			
74.10	Câbles, cordages, tresses et simili- câbles, en fils de cuivre; à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité			Fabrication pour laquelle sont uti- lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini ¹⁾
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), gril- lages et treillis, en fils de cuivre			Fabrication pour laquelle sont uti- lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini ¹⁾
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une toile ou d'une bande incisée et déployée			Fabrication pour laquelle sont uti- lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini ¹⁾
74.13	Chaines, chaîniettes, et leurs parties, en cuivre			Fabrication pour laquelle sont uti- lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini ¹⁾
74.14	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec lige en fer ou en acier et tête en cuivre			Fabrication pour laquelle sont uti- lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini ¹⁾

33

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
73.16	Éléments de voies ferrées en fer ou acier: rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'al- guillage, crémaillères, traverses, clissages, coussinets et coins, selles d'essais, plaques de serrage, plaques et barres d'attournement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails		Fabrication à partir de produits du n° 73.06
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier, à l'ex- clusion des articles du n° 73.19		Fabrication à partir de produits des n°s 73.06, 73.07 ou du n° 73.15 sous les formes indiquées aux n°s 73.06 et 73.07
74.03	Barres, profilés, et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont uti- lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini ¹⁾
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes, en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		Fabrication pour laquelle sont uti- lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini ¹⁾

36

74.15	Boulons et écrous (filés ou non), vis, pions et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie, en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre	Fabrication pour laquelle sont uti- lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini ¹⁾
74.16	Ressorts en cuivre	Fabrication pour laquelle sont uti- lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini ¹⁾
74.17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre	Fabrication pour laquelle sont uti- lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini ¹⁾
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre	Fabrication pour laquelle sont uti- lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini ¹⁾
74.19	Autres ouvrages en cuivre	Fabrication pour laquelle sont uti- lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini ¹⁾

¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

34

74.05	Feuilles et bandes minces, en cuivre (même gaufres, découpées, perfo- rées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plas- tiques ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (sup- port non compris)	Fabrication pour laquelle sont uti- lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini ¹⁾
74.06	Poudres et paillettes de cuivre	Fabrication pour laquelle sont uti- lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini ¹⁾
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre	Fabrication pour laquelle sont uti- lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini ¹⁾
74.08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (accords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	Fabrication pour laquelle sont uti- lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini ¹⁾
74.09	Réservoirs, foudres, cuves et autres réceptifs analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou élec- triques, revêtus d'un revêtement iné- rable ou calorifuge	Fabrication pour laquelle sont uti- lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini ¹⁾

¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

39

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions et règles sont réunies
	N° de tarif douanier	Désignation		
76.08		Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et de fenêtres, châssis, etc.) en aluminium, titane, zirconium, niobium, tantale, en aluminium préparés en vue de leur utilisation dans la construction		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.09		Réervoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.10		Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.11		Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini

37

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions et règles sont réunies
	N° de tarif douanier	Désignation		
75.02		Barres, profilés et fils, de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
75.03		Tôles, plaques, feuilles et bandes de tout épaisseur, en nickel, poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
75.04		Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
75.05		Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
75.06		Autres ouvrages en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.02		Barres, profilés et fils, de section pleine, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini

40

76.12		Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électrification		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.13		Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.14		Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployés		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.15		Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.16		Autres ouvrages en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
77.02		Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, poudres, paillettes et tourneures calibrées		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
77.03		Autres ouvrages en magnésium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini

38

76.03		Tôles, plaques, feuilles et bandes, en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.04		Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.05		Poudres et paillettes d'aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.06		Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses en aluminium		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
76.07		Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini

b) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.

43

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaux »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaux » lorsque les conditions ci-après sont réunies
	Désignation			
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain			Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 30% de la valeur du produit fini
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain			Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 30% de la valeur du produit fini
82.05	Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étrépage et de fileage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage			Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini ¹⁾
82.06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques			Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini ¹⁾

44

ex

Chapitre 84

Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (n° 84.15) et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (n° ex 84.41)

Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre

84.15

Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini³⁾

Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini et à condition que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces²⁾ utilisés soient des produits « originaires »

- 3) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaires en respectant les conditions prévues à la liste B.
- 2) Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas en ce qui concerne les éléments de combustibles de la position 84.59 jusqu'au 31 décembre 1977.
- 1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:
 - a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage; la transformation ou le montage;
 - b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,

¹⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas lorsque les produits sont obtenus à partir de produits qui ont acquis le caractère de produits originaux en respectant les conditions prévues à la liste B.

²⁾ Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas en ce qui concerne les éléments de combustibles de la position 84.59 jusqu'au 31 décembre 1977.

³⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant:

— la valeur des produits importés,

— la valeur des produits d'origine indéterminée.

41

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaux »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaux » lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
78.02	Barres, profilés et fils, de section pleine, en plomb		Fabrication pour laquelle sont uti- lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
78.03	Tables, feuilles et bandes, en plomb, d'un poids au m² de plus de 1,7 kg		Fabrication pour laquelle sont uti- lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perfo- rées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plas- tiques ou supports similaires), d'un poids au m² de 1,7 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb		Fabrication pour laquelle sont uti- lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et acces- soires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb		Fabrication pour laquelle sont uti- lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
78.06	Autres ouvrages en plomb		Fabrication pour laquelle sont uti- lisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini

42

79.02	Barres, profilés et fils, de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 30% de la valeur du produit fini
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 30% de la valeur du produit fini
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 30% de la valeur du produit fini
79.05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 30% de la valeur du produit fini
79.06	Autres ouvrages en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 30% de la valeur du produit fini
80.02	Barres, profilés et fils, de section pleine, en étain		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 30% de la valeur du produit fini
80.03	Tables (lôles), planches, feuilles et bandes, en étain, d'un poids au m ² de plus de 1 kg		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 30% de la valeur du produit fini

47

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
	Désignation			
ex Chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, terrestres, et autres véhicules du n° 87.09			Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément			Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini, et à condition que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces ¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des n°s 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26			Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini

45

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
	Désignation			
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre			Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini, et à condition: — que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces ¹⁾ utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits « originaires » — et que les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits « originaires »
ex Chapitre 85	Machines et appareils électriques, objets servant à des usages électriques, à l'exclusion des produits des n°s 85.14 et 85.15			Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence			Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini, et à condition: — que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces ¹⁾

48

90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes			Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini et à condition que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces ¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
90.07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie			Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini et à condition que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces ¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction de son)			Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini et à condition que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces ¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »

1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant:
- la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

46

85.14 (suite)				utilisés soient des « produits originaires » — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3% de la valeur du produit fini ¹⁾
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radiopages de radiodétection (y compris le matériel de radiodétection et de radiodécom-mande			Ouvraison, transformation et montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini, et à condition: — que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces ¹⁾ utilisés soient des produits « originaires » — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3% de la valeur du produit fini ¹⁾
Chapitre 86	Véhicules et matériel fixe pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication			Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini

1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant:
- la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.
- 2) Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40%.

51

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
	Désignation			
92.11	Photographes, machines à diéty et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les microprojecteurs, les microprojecteurs et les tourne-films, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique			Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini et à condition: — que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces) utilisés soient des produits « originaires » — et que la valeur des transistors non originaires utilisés n'excède pas 3% de la valeur du produit fini »)
Chapitre 93	Armes et munitions			Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
96.02	Articles de broserie (brosses, balais, brosses, pinceaux et similaires) y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, rackettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues			Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini

49

N° du tarif douanier	Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies
	Désignation			
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection			Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini et à condition que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces ¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage			Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini et à condition que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces ¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
ex Chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des n° 91.04 et 91.08			Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini

52

97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
98.01	Boulons, boulons-pression; boulons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boulons et les parties de boulons)		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
98.08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide		Fabrication à partir de produits du n° 70.12

3) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour ledits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;
- en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant:
 - la valeur des produits importés,
 - la valeur des produits d'origine indéterminée.

1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant:

— la valeur des produits importés,

— la valeur des produits d'origine indéterminée.

3) Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40%.

50

91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie, similaires à mouvement autre que de montre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini et à condition que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces ¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminés		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini et à condition que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces ¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
ex Chapitre 92	Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son; parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du n° 92.11		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini

1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'est effectuée l'ouvraison, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant:

— la valeur des produits d'origine indéterminée;

1) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;

b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant:

— la valeur des produits importés,

— la valeur des produits d'origine indéterminée.

Número du tarif douanier	Produits énumérés	Désignation
EX 22.09	Whisky et autres eaux-de-vie obtenues par la distillation de céréales; rhum et autres eaux-de-vie obtenus par la distillation de mélasse; aquaviv; genièvre, gin, imitations de rhum et vodka; boissons alcooliques à base des eaux-de-vie aromatisées ou colorées; vin d'armagnac; vins de liqueurs et autres eaux-de-vie de flûques; liqueurs et préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons (à l'exclusion du rhum, de l'anis, du tafia, du gin, du whisky); de la vodka; de moins de 48 % d'alcool pur ou moins et des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises), contenant des œufs ou du jaune d'œufs et/ou du sucre (succharose ou sucre intervert)	Whisky et autres eaux-de-vie obtenues par la distillation de céréales; rhum et autres eaux-de-vie obtenus par la distillation de mélasse; aquaviv; genièvre, gin, imitations de rhum et vodka; boissons alcooliques à base des eaux-de-vie aromatisées ou colorées; vin d'armagnac; vins de liqueurs et autres eaux-de-vie de flûques; liqueurs et préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication des boissons (à l'exclusion du rhum, de l'anis, du tafia, du gin, du whisky); de la vodka; de moins de 48 % d'alcool pur ou moins et des eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises), contenant des œufs ou du jaune d'œufs et/ou du sucre (succharose ou sucre intervert)
	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produit originaire» lorsque les conditions ci-dessus sont réunies	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de «produit originaire»
	Fabrication à partir de produits du n° 22.08	Fabrication à partir de produits chimiques organiques du chapitre 29
EX 34.04	Cires à base de paraffine de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffiniques	Fabrication à partir de produits chimiques organiques du chapitre 29

Appendice 3 à la partie I

Liste B

Liste des ouvrages ou des transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent

Section I

N° du tarif douanier	Produits finis		Ouvrages ou transformations conférant le caractère de « produits originaires »
	Désignation		
ex 25.09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées		L'incorporation de produits, parties et pièces détachées, « non originaires » dans les standards, appareils, etc. des chapitres 84 à 92, ainsi que dans les chaudières et radiateurs du n° 73.37, n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de « produits originaires » auxdits produits, à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'excède pas 5% de la valeur du produit fini.
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm		Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm		Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomites calcinées, pisé de dolomite		Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
Chapitre 28 à 37	Produits des industries chimiques et des industries connexes		Calcination de la dolomite brute
ex Chapitre 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du tall oil raffiné		Ouvrages ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits non originaires dont la valeur n'excède pas 20% de la valeur du produit fini

1

3

N° du tarif douanier	Produits finis		Ouvrages ou transformations conférant le caractère de « produits originaires »
	Désignation		
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)		Fabrication d'ouvrages en ardoise
ex 68.13	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium		Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica sur papier ou tissu		Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés		Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, taillés		Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrages en fibres de verre		Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même entières pour la facilité du transport, mais non assorties		Obtention à partir de pierres gemmes brutes
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même entières pour la facilité du transport, mais non assorties		Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platine), mi-ouvrés		Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts

2

4

N° du tarif douanier	Produits finis		Ouvrages ou transformations conférant le caractère de « produits originaires »
	Désignation		
ex 38.05	Tall oil raffiné		Aliage ou séparation électrolytique de l'argent et des alliages d'argent, bruts
Chapitre 39	Matières plastiques, éthers et esters de la cellulose et ouvrages en ces matières		Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts
ex 40.01	Plaques de crépe de caoutchouc pour semelles		Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platine), bruts
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles		Aliage ou séparation électrolytique de l'or et des alliages d'or, bruts
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées		Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts
ex 41.02	Peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparées autres que celles des n°s 41.06 à 41.08, retannées		Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de la mine du platine et des métaux de la mine du platine, bruts
ex 41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08, retannées		Aliage ou séparation électrolytique de l'or et des alliages d'or, bruts
ex 41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08, retannées		Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts
ex 41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 à 41.08, retannées		Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du platine et des métaux de la mine du platine et de leurs alliages, bruts
ex 43.02	Pelletteries assemblées		Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts
ex 50.09			Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées au n° 73.06
ex 50.10			Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées aux n°s 73.06 et 73.07
ex 51.04			Conversion de mottes de cuivre
ex 53.11			
ex 53.12			
ex 53.13			
ex 54.05			
ex 55.07			
ex 55.08			
ex 55.09			
ex 56.07			

7

N° du tarif douanier	Produits finis		Ouvraison ou transformation confinant le caractère de « produits originaux »
	Désignation		
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini, et à condition: — que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces ¹⁾ utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits « originaires » — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits « originaires »
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 15% de la valeur du produit fini
ex 95.01	Ouvrages en écaille		Fabrication à partir d'écaille travaillée
ex 95.02	Ouvrages en nacre		Fabrication à partir de nacre travaillée
ex 95.03	Ouvrages en ivoire		Fabrication à partir d'ivoire travaillé
ex 95.04	Ouvrages en os		Fabrication à partir d'os travaillé
ex 95.05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler		Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillées

8

ex 95.06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)		Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.) travaillées
ex 95.07	Ouvrages en écorce de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés		Fabrication à partir d'écorce de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 98.11	Pipes, y compris les fûts		Fabrication à partir d'ébauches

¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix véritable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant:
- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

5

N° du tarif douanier	Produits finis		Ouvraison ou transformation confinant le caractère de « produits originaux »
	Désignation		
ex 74.01	Cuivre affiné		Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blister et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre		Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.03)		Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mates, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
ex 77.04	Béryllium (glucinium) ouvré		Laminage, éclavage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 81.01	Tungstène ouvré		Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 81.02	Molybdène ouvré		Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 81.03	Tantale ouvré		Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés		Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50% de la valeur du produit fini
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini

6

ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40% de la valeur du produit fini, et à condition que 50% au moins en valeur des produits, parties et pièces ¹⁾ utilisés soient des produits « originaires »
84.16	Calandres et lamineurs, autres que les lamineurs à métaux et les machines à laminer le verre; cylindres pour ces machines		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 25% de la valeur du produit fini
ex 84.17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, pour les industries du bois, des pâtes à papier, papiers et cartons		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 25% de la valeur du produit fini
84.31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte à papier et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 25% de la valeur du produit fini
84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 25% de la valeur du produit fini

¹⁾ Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix véritable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 6 du présent protocole déterminant:
- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

11

Numéro du tarif douanier	Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
	Designation		
ex 27.07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, contenant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 500 °C (à la pression atmosphérique) de produits de pétrole et de benzol, destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Fabrication par des procédés ne comprenant pas uniquement le mélange, l'emballage ou une combinaison de ces opérations	
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux prises ailleurs concernant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base)	Fabrication par des procédés ne comprenant pas uniquement le mélange, l'emballage ou une combinaison de ces opérations	
ex 27.12	Vaseline purifiée	Fabrication à partir de vaseline non purifiée	
ex 27.13	Paraffine	Fabrication à partir de résidus paraffineux (« slack wax ») ou « scale wax »	
ex 27.13	Cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokerite purifiée, cire de lignite, cire de tourbe et résidus paraffineux (autres que l'ozokerite brute), même colorés	Fabrication à partir d'ozokerite brute	
ex 35.02	Ovalbumine et lactalbumine, autres que celles impropres ou rendues impropres à la consommation humaine	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits « non originaires » dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	
ex 38.14	Additifs préparés pour lubrifiants	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits « non originaires » dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	

9

Numéro du tarif douanier	Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
	Designation		
ex 03.01	Filets de poissons surgelés	Mise en filets et surgelage	
ex 03.03	Grandes crevettes décortiquées et surgelées, autres que les grandes crevettes de Dublin Bay	Décortiquage et surgelage	
ex 04.01	Cheveux bruts, lavés ou dégraissés	Lavage ou dégraissage	
ex 05.02	Sons de porc ou de sanglier, lavés	Lavage	
ex 05.03	Crins et déchets de crins, ouverts	Fabrication à partir de crins bruts	
ex 05.04	Enveloppes de saucisses, de porc, d'une valeur c.a.f. à l'importation supérieure à £ 10 par cwt. (50,8 kg) ou d'une valeur équivalente exprimée en d'autres monnaies; boyaux, vessies et tsimones, constrictibles, autres que les boyaux, vessies et tsimones constrictibles, de mouton, de porc et des animaux de l'espèce bovine	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits « non originaires » dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	
ex 05.07	Plumes et duvet d'oiseaux, nettoyés	Nettoyage, (y compris le lavage, dépoussiérage et séchage), triage et mélange de plumes et de duvet bruts d'oiseaux	
ex 05.08	Poudre d'os et cornillons	Pulvérisation	

10

Numéro du tarif douanier	Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »
	Designation		
ex 05.09	Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs	Pulvérisation	
ex 05.15	Sung en poudre	Fabrication à partir de sang	
13.03	Sucs et extraits végétaux, matières pectinées, pectinates et pectolates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits « non originaires » dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	
ex 14.05	Farine d'algues	Fabrication à partir d'algues	
ex 15.05	Substances grasses, y compris la lanoline, dérivées des graisses de suint	Fabrication à partir de graisses de suint brutes	
ex 15.10	Acides gras industriels, autres que les produits obtenus à partir de bois de pin, d'une teneur en acides gras égale ou supérieure à 90 % en poids	Fabrication à partir d'huiles acides de raffinage	
ex 15.10	Alcools gras industriels	Fabrication à partir d'acides gras industriels	
ex 15.11	Glycérine raffinée	Raffinage et distillation	
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits « non originaires » dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits « non originaires » dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	
ex 21.03	Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde	
ex 24.02	Tabacs fabriqués	Fabrication à partir d'extraits ou sauces de tabac ou à partir de feuilles ou de rouleaux de tabac homogénéisés	

Section II

Toutes les dispositions de la présente partie de l'annexe B s'appliquent également aux marchandises admises au bénéfice du régime tarifaire de la Zone mais auxquelles le protocole No 3 des accords visés à l'article 2 n'est pas applicable, toute référence à la liste B devant en ce cas se comprendre comme une référence à la liste ci-dessous.

Liste C

Liste des produits exclus de l'application de la présente partie de l'annexe B
(La présente partie de l'Annexe B ne comporte pas de liste de produits exclus de l'application de ces dispositions.)

Certificat de circulation des marchandises auquel se réfère l'article 8, paragraphe 1

Note
L'appendice 5 présente, à titre de spécimen, le certificat de circulation des marchandises applicable aux exportations de la Suisse. Le certificat de circulation des marchandises applicable aux exportations d'autres Etats membres doit être identique, excepté que toute référence à la «Suisse» ou au terme «Suisse», doit être remplacée par la référence appropriée à l'Etat membre en cause; le symbole «A.CH.1» doit être remplacé par le symbole:
A.OS.1 dans le cas de l'Autriche, A.SF.1 dans le cas de la Finlande, A.IS.1 dans le cas de l'Islande, A.N.1 dans le cas de la Norvège, A.P.1 dans le cas du Portugal, et A.S.1 dans le cas de la Suède

ACCORD SUISSE-CEE				
Exportateur : (nom, adresse complète, pays)		A.C.H.1 no A 000 000		
Destinateur : (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES WARENVERKEHRSBESCHEINIGUNG CERTIFICATO PER LA CIRCOLAZIONE DELLE MERCI CERTIFICAAT INZAKE GOEDERENVERKEER MOVEMENT CERTIFICATE VARESCERTIFICAAT VARUCERTIFIKAT		
Moyen de transport au départ : (nature, numéro ou nom) (mention facultative)		Pays de destination :) Pour usage officiel:		
Inscréteur prévu : (mention facultative)				
Numéro d'ordre	COLIBT)		DESIGNATION DES MARCHANDISES	Poids brut (kg) ou autre mesure (DL, ML, etc.)
	Marchés et numéros	Nombres et nature		Nombre et date des lectures (obligatoire)
Nombre total de colis: Quantités totales:				en toutes lettres
Observations:				
VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation:) Modèle n° _____			DECLARATION DE L'EXPORTATEUR Le soussigné déclare que les marchandises décrites ci-dessus se trouvent en Suisse*) remplissant les conditions requises pour l'obtention du présent certificat *)	
Pays de délivrance: BULGARS			Fait à _____ le 19 _____	
Date: _____			_____ (signature)	
Bureau de douane: _____			Envoi du _____ n° _____ (mentions facultatives)	

DEMANDE DE CONTROLE	RESULTAT DU CONTROLE
Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat.	Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes ci-dessous permet de constater que le présent certificat : 1. a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que le montant du 2° certificat est conforme à la déclaration; 2. ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-dessous).¹⁾
A _____ le _____ 19____ Cachet du bureau (signature du fonctionnaire)	A _____ le _____ 19____ Cachet du bureau (signature du fonctionnaire)

1) Révisé la mention "doune".

I. MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU A LA DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A.C.H.1

Les dispositions de cette partie des notes seront élaborées par chacun des Etats membres en conformité avec les règles relatives à la notion de « produits originaires ».

II. CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.C.H.1

Le transport des produits originaires de la Suède ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emport de territoires autres que ceux de la Communauté, de la Suède, de l'Autriche, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège, du Portugal ou de la Suède, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit et d'entreposage. Il y aient pas été mis dans la commerce ou à la consommation. Il y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le réajustement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en état.

III. REGLES A OBSERVER POUR L'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.C.H.1

[illegible]

IV. PORTEE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.CH.1

Lorsqu'il est utilisé régulièrement, le certificat de circulation A.C.H.F. permet d'obtenir, dans l'Etat d'importation, l'admission des marchandises qui y sont octroyées au bénéfice des dispositions de l'accord.

V. DELAI DE PRESENTATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.C.H.1

Le certificat de circulation ACH 1 doit être produit dans un délai de quatre mois, à compter de la date de sa délivrance, au bureau de douane de l'Etat d'importation où la marchandise est présentée.

VI. SANCTIONS

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises permettant d'admettre une marchandise bénéficiaire du régime préférentiel.

ACCORD SUISSE-CEE				
Exportateur: (nom, adresse complète, pays)		A.CH.1 no A 000 000 CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES WARENVERKEHRSBESCHENIGUNG CERTIFICATO PER LA CIRCOLAZIONE DELLE MERCI CERTIFICAAT INZAKE GOEDERENVERKEER MOVEMENT CERTIFICATE VARESCERTIFIKAT VARUCERTIFIKAT		
Destinataire: (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		Pays de destination: ()		
Moyen de transport ou départ: (nature, numéro de navire) (mention facultative)				
Itinéraire prévu: (mention facultative)		Pour usage officiel:		
Numéro de douane	COUSP Marques et numéros Nombre et nature	DESIGNATION DES MARCHANDISES	Poids brut (kg) ou autre mesure (lit, m ³ , etc.)	Nombre et date des lectures (marque Numéraire)
Nombre total de colis: Quantités totales:				
Observations:				

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises décrites au recto

DÉCLARE* que ces marchandises ont été obtenues³⁾ et remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er} du protocole relatif à la définition de la notion de « produits originaires » annexé à l'accord conclu entre Communauté et la Suisse.

DÉCLARE** que ces marchandises ont été obtenues en¹⁾ et remplissent les conditions prévues à l'article 1, partie I, de l'annexe B à la Convention de l'AELE relatives à la définition de la notion de produits « originaires » et satisfont aux dispositions sur le rattachement de droits de douane de la partie I de l'annexe B à la Convention de l'AELE.

PRÉCISE les circonstances qui ont conféré à ces marchandises le caractère de « produits originaires de la manière suivante »:

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes²⁾:

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités responsables, toutes justifications supplémentaires que celles-jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du présent certificat, ainsi qu'à excepter, le cas échéant, tout conuë par lesdites autorités de me comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées.

DEMANDE la délivrance d'un certificat de circulation A.S.1 pour ces marchandises

Fait à _____, le _____

(signature de l'exportateur)

[illegible][illegible]

Certificat de circulation des marchandises auquel se réfère l'article 8, paragraphe 2

Note

1. Les renvois (5)(b), figurant au recto du certificat de circulation des marchandises A.W.1, et (2)(b) figurant sur la formule «Déclaration de l'exportateur», doivent être considérés comme se rapportant aux dispositions de la présente partie de l'Annexe B.
2. L'ordre des langues dans lequel les mots «certificat de circulation des marchandises» sont imprimés peut être modifié de façon à placer en tête l'inscription dans la langue du pays qui procède à l'impression du certificat.

5

Exportateur: (nom, adresse complète, pays)		A.W.1 n° A 000 000	
Destinataire: (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES WARENVERKEHRSBEZEUGUNG CERTIFICATO DI CIRCOLAZIONE DELLE MERCI VARERCEFIKAT MOVEMENT CERTIFICATE CERTIFICATO INKAZE GODERENVERKEER VARERSEFIKAT TAVAROTDIBUS FLUTMINGS-ITEIN CERTIFICADO DE CIRCULAÇÃO DAS MERCADORIAS VARUCERTIFICAT	
Moyen de transport ou dépôt: (nature, numéro du voier) (mention facultative)		Pays de destination: (*)	
Indicateur prévu: (mention facultative)		Pour usage officiel:	

Numéro d'ordre	COLIS(*)		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Poids brut (kg) ou autre mesure (lit, m³, etc.)	Numéro et date des factures d'expédition et/ou autres
	Marques et numéros	Nombre et nature			

Nombre total de colis: _____
 Quantités totales: _____ en toutes lettres

Observations:

VISA DE LA DOUANE		DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR	
Déclaration certifiée conforme		Le soussigné déclare que les marchandises décrites ci-dessus	
Document d'exportation: (*)		se trouvant en Suisse*)	
Modèle: _____ n° _____		remplissant les conditions requises pour l'obtention du présent	
Pays de délivrance: Suisse		certifié (*)	
Date: _____		Fait à _____ le _____ 19____	
Bureau de douane: _____		Signature: _____	
(signature)		Envoi du _____ n° _____	
(signature)		(mention facultative)	

7

Exportateur:	(nom, adresse complète, pays)					
A.W.I.	no A 000 000					
Destinataire:	(nom, adresse complète, pays) (raison sociale latine)					
CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES WAREN VERKEHRS BESCHÜNGUNG CERTIFICATO DI CIRCOLAZIONE DELLE MERCI VARESCERTIFIKAT MOMÉNT CERTIFICATE CERTIFICAAT INZAKE GOEDERENVERKEER VARERISERTIFIKAT TAVARATODISTUS FLUTINGSKURTEINI CERTIFICADO DE CIRCULAÇÃO DAS MERCADORIAS VARUCERTIFICAT						
Moyen de transport ou départ:	(nature, numéro ou nom) (principe localitaire)					
Pays de destination:¹)						
Niméro prévu:	(notation locale et g.)					
Pour usage officil:						
Nombre d'objets	COUS²)		DESIGNATION DES MARCHANDISES	Poids brut (kg) ou autre mesure (hl, m³, etc.)	Numéro et date des factures (numéro localitaire)	
	Marques et numéros	Nombre et nature				
Nombre total de colis; Quantité totale:					) en toutes lettres	
Observations:						

6

DEMANDE DE CONTROLE		RÉSULTAT DE CONTROLE	
Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat.		Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes ci-dessous a permis de constater que le présent certificat : a) a bien été délivré par le bureau de douane indiqué ici ou que : b) ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-dessous).¹⁾	
A	le	A	le
Cachet du bureau		Cachet du bureau	
(Signature du fonctionnaire)		(Signature du fonctionnaire)	

I. MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU A LA DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A.W.1

Présent seules données liées à la délivrance d'un certificat de circulation de ce type, sont les marchandises transportées aux conditions visées à l'article 2 et à l'annexe 1, à l'exception de l'annexe 2. Un des documents de circulation est le carnet de bord, qui est une empreinte antérieure aux accords conclus entre, d'une part, la Communauté économique européenne, et, d'autre part, l'un ou l'autre des pays suivants : Belgique, Danemark, Finlande, France, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, soit les pays membres de la Communauté économique européenne, soit les pays tiers.

II. CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.W.1

Le transport des produits originaires de la Communauté ou de l'Autriche, de la Finlande, de l'Espagne, de la Norvège, du Portugal, de la Suède ou de la Suisse, constituant un seul envoi, peut s'effectuer avec apport de territoires autres que ceux de la Communauté, de l'Autriche, de la Finlande, de l'Espagne, de la Norvège, du Portugal, de la Suède ou de la Suisse, ou des articles avec l'importation ou l'exportation, sans que l'importation ou l'exportation soit soumise à la réglementation applicable aux importations ou aux exportations.

III. REGLES A OBSERVER POUR L'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.W.1

- [illegible]

IV. PORTEE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.W.1

Lorsqu'il a été utilisé régulièrement, le certificat de circulation A.W.1 permet d'obtenir, dans l'Etat d'importation, l'absence des marchandises qui y sont décrites au bénéfice des dispositions de l'accord auquel ce certificat fait référence. Le service des douanes de l'Etat d'importation peut, s'il l'estime nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

V. DELAI DE PRESENTATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.W.1

Le certificat de circulation AWT doit être produit dans un délai de quatre mois à compter de la date de sa délivrance, au moment de l'entrée de l'Etat d'importation où la marchandise est présentée.

VI. SANCTIONS

Des sanctions sont appliquées contre toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données faussées en vue d'obtenir un certificat de circulation des marchandises permettant d'admettre une marchandise bénéficiant du régime préférentiel.

8

DECLARATION DE L'EXPORTATEUR

DECLARE que ces marchandises se trouvant en¹⁾ remplissent les conditions prévues pour faire l'objet d'un certificat de circulation A.W.1²⁾

PRESENTE les pièces justificatives suivantes⁴⁾:

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités responsables, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeront nécessaires en vue de la délivrance du présent certificat, ainsi qu'à accepter le cas échéant tout contrôle, par lesdites autorités, de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées.

DEMANDE la délivrance d'un certificat de circulation A.W.1 pour ces marchandises

Fait à _____ le _____ 19____

Commuter utiliser cette formule lorsque la rédaction de l'article 28, paragraphe 3 est révisé/écrit conformément au texte de l'AEI.

L'article 25, paragraphe 1 de la parçse II Annexe B à la Convention de l'FALE et du protocole n° 3 des accords conclus entre les pays de l'FALE et la CEE prescrit les conditions dans lesquelles les marchandises peuvent être admises dans les pays de l'FALE au Danemark et au Royaume-Uni un bénéficiaire du droit conforme au taux de l'FALE. Si les marchandises remplissent ces conditions relatives à l'origine (et également la condition relative à la mesure des droits de douane figurant à l'article 23), les termes «APPLICATION ART. 25.1» sont écrits ou dactylographiés en lettres majuscules dans l'espace du certificat réservé aux «Observations».

[illegible]

Partie II

Admission des marchandises au bénéfice du régime tarifaire de la Zone des marchandises se trouvant en cours de route le 1^{er} avril 1973

1. Sous réserve des dispositions de la partie II de la présente annexe, les marchandises qui, à la date du 1^{er} avril 1973, se trouvent à la suite d'un cas de force majeure ou en raison de circonstances exceptionnelles en cours de route, sont admises, jusqu'au 15 mai 1973, au bénéfice du régime tarifaire de la Zone à condition qu'elles aient été expédiées du territoire d'un Etat membre vers le territoire de l'Etat membre importateur et qu'elles soient originaires de la Zone du fait qu'elles satisfont à l'une des conditions suivantes:
 - a) elles ont été produites entièrement dans la Zone conformément aux dispositions pertinentes de la partie II de la présente annexe;
 - b) elles correspondent à la description des marchandises énumérées dans les listes de procédés de fabrication qui constituent les appendices I et II à la partie II de la présente annexe et elles ont été produites dans la Zone par le procédé de fabrication approprié décrit dans ces listes;
 - c) lorsqu'il s'agit de marchandises autres que celles qui sont énumérées dans l'appendice II à la partie II de la présente annexe, elles ont été produites dans la Zone et la valeur de toute matière importée de l'extérieur de la Zone ou d'origine indéterminée et utilisée à un stade quelconque de la production n'excède pas 50 pour cent du prix à l'exportation desdites marchandises.
2. Aux fins des alinéas a), b) et c) du paragraphe 1, les matières énumérées dans la liste des matières de base constituant l'appendice III à la partie II de la présente annexe et utilisées dans un processus de production dans la Zone, dans l'état décrit dans cette liste, sont considérées comme ne comportant aucun élément importé de l'extérieur de la Zone.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 de la partie II de la présente annexe, les règles suivantes sont appliquées. Le texte authentique des appendices à la présente partie de l'annexe B est rédigé en anglais.»

⁴ Les mots «de l'article 4» ou «dudit article» mentionnés dans les règles 2 et 3 de la partie II de l'annexe B sont remplacés par «de la partie II de la présente annexe». Les mots «la présente annexe» mentionnés dans les règles 8 et 12 de la partie II de l'annexe B sont remplacés par «de la partie II de la présente annexe». Dans les appendices I à IV de la partie II de l'annexe B, toute référence à l'article 4 doit être considérée référence aux paragraphes 1 et 2 de la partie II de l'annexe B; dans ces appendices, toute référence à l'annexe 3 doit être considérée comme référence à la partie II de l'annexe B.

Entrée en vigueur de la présente Décision

⁵ La présente Décision entre en vigueur le 1^{er} avril 1973. Les certificats de circulation des marchandises mentionnés à la partie I de l'annexe B telle qu'amendée par la présente Décision peuvent être établis avant cette date.

Dépôt de la présente Décision

⁶ Le secrétaire générale déposera le texte de la présente Décision auprès du Gouvernement de la Suède.

